

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-210

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2021-12-17-00003 - Extrait de l'arrêté n°2969 / 2021 du 17 décembre 2021 déclarant la cessibilité de parcelles privées et emportant transfert de gestion de dépendances du domaine public, dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire), à la demande de la société Autoroute de Liaison Atlantique Europe (ALIAE) au nom et pour le compte de l'État (166 pages)

Page 4

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-12-21-00007 - arrêté 31 décembre 2021 carburants (2 pages)

Page 171

03-2021-12-21-00006 - arrêté 31 décembre 2021 feux artifices (2 pages)

Page 174

03-2021-12-21-00001 - ARRETE n° 2985/2021 en date du 21 décembre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré (2 pages)

Page 177

03-2021-12-21-00002 - ARRETE n° 2986/2021 en date du 21 décembre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires (2 pages)

Page 180

03-2021-12-21-00003 - ARRETE n° 2987/2021 en date du 21 décembre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré (2 pages)

Page 183

03-2021-12-21-00004 - ARRETE n° 2988/2021 en date du 21 décembre 2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré (2 pages)

Page 186

03-2021-12-10-00012 - arrêté n°2828/2021 du 10/12/2021 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages)

Page 189

03-2021-12-21-00008 - arrêté n°2983 31 décembre 2021 alcool (2 pages)

Page 192

03-2021-12-14-00009 - arrêtés n°2868/2021 à n°2933/2021 en date du 14 décembre 2021 relatif à la vidéoprotection (60 pages)

Page 195

03_SGCD03 /

03-2021-12-17-00005 - Extrait de l'arrêté n°2973-2021 du 17 décembre 2021 conférant subdélégation de signature à la directrice du secrétariat général commun de l'Allier (2 pages)

Page 256

03-2021-12-17-00006 - Extrait de l'arrêté n°2989-2021 du 17 décembre 2021 conférant subdélégation de signature à la directrice du secrétariat général commun de l'Allier en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)

Page 259

03-2021-12-21-00009 - Extrait de l'arrêté n°2990-2021 du 21 décembre 2021 Conférant délégation de signature aux chefs de bureau et de service du cabinet (2 pages)

Page 263

03-2021-12-21-00010 - Extrait de l'arrêté n°2991-2021 du 21 décembre 2021 conférant délégation de signature à M. Olivier PETIOT Directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier (15 pages)

Page 266

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

03-2021-12-13-00011 - Arrêté rectoral du 13 décembre 2021 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'Éducation Nationale (2 pages)

Page 282

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-12-17-00003

Extrait de l'arrêté n°2969 / 2021 du 17 décembre 2021 déclarant la cessibilité de parcelles privées et emportant transfert de gestion de dépendances du domaine public, dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire), à la demande de la société Autoroute de Liaison Atlantique Europe (ALIAE) au nom et pour le compte de l'État

PREFECTURE DE L'ALLIER
Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles ville et enquêtes publiques

Extrait de l'arrêté n°2969 / 2021 du 17 décembre 2021 déclarant la cessibilité de parcelles privées et emportant transfert de gestion de dépendances du domaine public, dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire), à la demande de la société Autoroute de Liaison Atlantique Europe (ALIAE) au nom et pour le compte de l'État

Article 1 : Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique des parcelles privées nécessaires à la réalisation des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin, au profit de la société Autoroute de Liaison Atlantique Europe (ALIAE) au nom et pour le compte de l'État, dans le cadre du décret susvisé n°2020-252 du 12 mars 2020 approuvant la convention de concession.

Ces parcelles privées se situent sur le territoire des communes suivantes : Deux-Chaises, Tronget, Cressanges, Besson, Chemilly, Thiel-sur-Acolin, Montbeugny, Saligny-sur-Roudon, Pierrefitte-sur-Loire, Dompierre-sur-Besbre, Coulanges, Diou, Chassenard, Toulon-sur-Allier et Molinet.

Le présent arrêté emporte également transfert de gestion de biens dépendant du domaine public, situés dans les communes de Deux-Chaises, Besson, Thiel-sur-Acolin, Montbeugny, Dompierre-sur-Besbre, Diou, Toulon-sur-Allier.

Les parcelles concernées et leurs propriétaires sont décrits et identifiés dans les états parcellaires joints en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par la société ALIAE aux propriétaires et ayant droits des parcelles concernées.

Article 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois, qui commencera à courir à compter de sa notification individuelle aux intéressés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr

Article 4 : En application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de son article R 221-1, cet arrêté devra être transmis au Juge de l'expropriation dans un délai de moins de 6 mois, faute de quoi le présent arrêté deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'une nouvelle déclaration de cessibilité dans les délais de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la société Autoroute de Liaison Atlantique Europe (ALIAE), le cabinet foncier Segat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 17 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Alexandre SANZ

ANNEXE 1

à l'arrêté n°2969/2021 du 17 décembre 2021
déclarant la cessibilité de parcelles privées
et emportant transfert de gestion de dépendances du domaine public,
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire),
à la demande de la société Autoroute de Liaison Atlantique Europe (ALIAE)
au nom et pour le compte de l'État

ETAT PARCELLAIRE

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DEUX-CHAISES

PROPRIETE 01006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur RIPART Franck Marie Jean Marc, retraité né le 18/12/1952 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58) époux de Madame PRADON-VALLANCY Agnès Marie marié le 30/08/1980 à PIONSAT (63) marié sous le régime de la séparation de biens demeurant 2 place de l'Eglise - VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS (03500)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZM	26	Terre	la croix du fouet	77 233	1000	ZM27 Total	1 125 1 125	ZM28 ZM29	193 75 915	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZM N°27 (provenant de la division de la parcelle ZM n° 26, elle-même provenant de la division de la parcelle ZM n° 7) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur RIPART Franck Marie Jean Marc, savoir :</p> <p>Au moyen de l'attribution de la nue-propriété qu'il en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de DEUX CHAISES avec extension sur le territoire des communes de SAINT SORNIN, CHAPPES et VOUSSAC, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 10 mars 1993, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 10 mars 1993, volume 1993 R3 n° 3440.</p> <p><u>Renonciation à usufruit par Madame VACHER Monique Marie Louise, épouse de Monsieur RIPART Jean au profit de Monsieur RIPART Franck :</u> Acte reçu par Maître CHATEAU, notaire à MONTMARSAULT (Allier), les 18 et 26 décembre 1993, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 11 avril 1994, volume 1994 P n° 963.</p>

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DEUX-CHAISES

Origine de propriété
Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître CHATEAU, notaire à MONTMARAULT (Allier), publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 6 mai 1994, volume 1994 P n° 1193.

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DEUX-CHAISES

PROPRIETE 01010	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>PROPRIETAIRES - Monsieur COULOMBAN Maurice , retraité né le 15/10/1949 à DEUX-CHAISES (03) demeurant 3 N Route Nationale - LE MONTET (03240) et Madame NUGUES Hélène Marie son épouse, retraitée née le 27/07/1955 à SAINT-LEON (31) demeurant Les Demorets - TREVOL (03460) mariés le 07/09/1984 à SAINT LEON (03) mariés sous le régime de la séparation de biens</p>	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZR	40	Terre	ponfort	104 702	1001	ZR45 Total	916 916	ZR46	103 786	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZR N° 45 (provenant de la division de la parcelle ZR n° 40, elle-même provenant de la division de la parcelle ZR n°19)</p> <p>La parcelle désignée appartient à Monsieur COULOMBAN Maurice et Madame NUGUES Hélène, son épouse, à concurrence d'une moitié chacun, au moyen de l'attribution qu'ils en ont faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de DEUX CHAISES avec extension sur le territoire des communes de SAINT SORNIN, CHAPPES et VOUSSAC, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 10 mars 1993, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 10 mars 1993, volume 1993 R3 n° 1370.</p>

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DEUX-CHAISES

PROPRIETE 01012	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur MANTION Serge Marie, retraité né le 20/06/1956 à BEZIERS (34) époux de Madame BONNOT Martine Yvette Eugénie marié le 01/09/1979 à BESSONCOURT (90) marié sous le régime de la séparation de biens demeurant La Queue de la Poêle - DEUX-CHAISES (03240)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZR	32	Pré S	la queue de la poele	12 097	1002a 1002b	ZR43 ZR44 Total	87 26 113	ZR42	11 984	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZR N° 43 ET 44 (provenant de la division de la parcelle ZR n° 32, provenant elle-même de la parcelle ZR n°30) : La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur MANTION Serge Marie, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte reçu par Maître LETELLIER, notaire associé à MOULINS (Allier), le 8 mars 2006, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 5 avril 2006, volume 2006 P n° 1199.

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DEUX-CHAISES

PROPRIETE 01015	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur BRUHAT Guy Paul Auguste, retraité né le 08/12/1951 à GOURNAY EN BRAY (76) célibataire majeur demeurant Marmagne - DEUX-CHAISES (03240)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZS	39	Terre	marmagne	289 911	1003a 1003b	ZS55 ZS56 Total	142 223 365	ZS54	289 546	

Origine de propriété
<p>LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZS N° 55 ET 56 (provenant de la division de la parcelle ZS n° 39, elle-même provenant de la division de la parcelle ZS n° 37, elle-même provenant de la division de la parcelle ZS n° 35, elle-même provenant de la division de la parcelle ZS n° 5) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur BRUHAT Guy Paul Auguste au moyen de l'attribution qu'il en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de DEUX CHAISES avec extension sur le territoire des communes de SAINT SORNIN, CHAPPES et VOUSSAC, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 10 mars 1993, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 10 mars 1993, volume 1993 R3 n° 1000.</p>

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DEUX-CHAISES

PROPRIETE 01017	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	- Monsieur DU BOULET de la BOISSIERE Bruno Marie Pascal, agriculteur né le 12/04/1952 à MOULINS (03) époux de Madame SAINT DENIS Sylvie marié le 23/08/1986 à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83) marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant Concize - MONTMARAULT (03390)
PROPRIETAIRE	- Monsieur DU BOULET DE LA BOISSIERE Eric Marie Paul , agriculteur né le 30/05/1962 à DESERTINES (03) époux de Madame VALOIS Florence marié le 25/08/1989 à BESSON (03) marié sous le régime de la séparation de biens demeurant Concize - SAZERET (03390)
INDIVISAIRE	- Monsieur DU BOULET de la BOISSIERE Luc Marie Jacques, retraité né le 26/02/1957 à MOULINS (03) célibataire majeur demeurant 30 chemin des Groubes - MONTFERRAT (38620)
INDIVISAIRE	- Madame DU BOULET de la BOISSIERE Marie-Christine Renée, retraitée née le 13/02/1955 à MOULINS (03) divorcée de Monsieur BRUSSELEERS Jean-Jacques suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 31 janvier 1985 demeurant 91b rue de Paris - HOUDAN (78550)

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DEUX-CHAISES

INDIVISAIRE
- Monsieur DU BOULET de la BOISSIERE Patrice Marie Joseph, retraité
né le 26/04/1949 à SAZERET (03)
époux de Madame GRUCHY Martine Elisabeth
marié le 06/12/1986 à BESANCON (25)
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
demeurant 2 rue de Lacore - BESANCON (25000)

INDIVISAIRE
- Madame DU BOULET de la BOISSIERE Sabine Marie Jeanne, enseignante
née le 12/12/1964 à DESERTINES (03)
divorcée de Monsieur LEVOIR Mathias André suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître FREMAUX Hélène, notaire à LILLE (Nord) le 26 avril 2019
demeurant 5 rue de Bourgogne - LILLE (59800)

INDIVISAIRE
- Madame DU BOULET de la BOISSIERE Sylvie Marie Laetitia, retraitée
née le 24/10/1947 à SAZERET (03)
épouse de Monsieur DE COLLISSON Hugues Yves Marie
mariée le 09/07/1971 à SAZERET (03)
mariée sous le régime de la séparation de biens
demeurant 31 Saint Bonnet de Tizon - BELLENAVES (03330)

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZS	42	Terre	le levant	36 557	1005	ZS52 Total	337 337	ZS53	36 220	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION ZS N° 52, (provenant de la division de la parcelle ZS n°42, elle-même provenant de la division de la parcelle ZS n° 13) :

La parcelle ci-dessus désignée appartient aux consorts DU BOULET de la BOISSIERE, savoir :

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DEUX-CHAISES

Origine de propriété
<p>Bien recueilli dans la succession de Monsieur DU BOULET de la BOISSIERE Jean Marie Louis Joseph, leur père, en son vivant retraité, né le 6 juin 1922 à SAZERET (Allier), veuf de Madame MARTIN LAGARDETTE Marie Marguerite Jeanne Guillemette, décédé le 2 juin 2007 à NIMES (Gard).</p> <p>Attestation de propriété établie après ledit décès par Maître JEANJACQUES-NOUGUIER, notaire associé à NÎMES (Gard), le 25 janvier 2008, publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 11 février 2008, volume 2008 P n° 444.</p> <p>Attestation rectificative établie par Maître JEANJACQUES-NOUGUIER, notaire susnommé, le 28 février 2008 publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 10 mars 2008, volume 2008 P n° 791.</p>

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DEUX-CHAISES

PROPRIETE 01019	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur BLANCHET Jean Pierre Daniel, retraité né le 13/06/1939 à SANCOINS (18) époux de Madame CHEVALIER Lucette marié le 14/03/1970 à LYON 5ème (69) marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage décédé le 7 juin 2019 à LYON (5ème) demeurant 195 rue Joliot Curie - LYON (69005) HERITIERE PRESUMEE DE M. BLANCHET Jean - Madame CHEVALIER Lucette , retraitée née le 28/11/1933 à GAGNIERES (30) décédée le 7 juin 2019 à LYON (5ème) demeurant 195 rue Joliot Curie - LYON (69005)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	ZT	68	TERRE	la romerie	159	1006	ZT68	159		
							Total	159		

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZT N° 68 (provenant de la division de la parcelle ZT n° 5) : La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur BLANCHET Jean Pierre Daniel, savoir : Bien recueilli dans la succession de Madame MICHARD Yvonne Léontine, sa mère, en son vivant retraitée, née le 11 août 1914 à SAINT SORNIN (Allier), divorcée de Monsieur BLANCHET Xavier, décédée le 8 août 2005 à POLLIGNAY (Rhône)

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DEUX-CHAISES

Origine de propriété
Attestation de propriété établie après ledit décès par Maître SIMON, notaire à LYON (5 ^{ème}), le 26 janvier 2006, publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 17 février 2006, volume 2006 P n° 680.
Monsieur BLANCHET Jean Pierre Daniel est décédé le 7 juin 2019 à LYON (5 ^{ème}) et qu'à ce jour sa succession n'est pas régularisée.

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DEUX-CHAISES

PROPRIETE 01020	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur LAFaix Henri , retraité né le 27/11/1896 à SAINT-HILAIRE (03) époux de Madame DENIZON Marie marié le 24/04/1920 à ROCLES (03) décédé le 24 février 1978 à DEUX CHAISES (Allier) demeurant Chez Monsieur LAFaix Ernest La Romerie - DEUX-CHAISES (03240)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZT	70	Terre	la romerie	4 215	1010	ZT85	333	ZT84	3 882	
	ZT	69	TERRE	la romerie	425	1011	ZT69	425			
							Total	758			

Origine de propriété
<p>PARCELLES CADASTREES SECTION ZT N° 69 ET ZT N° 85 (provenant de la division de la parcelle ZT n°70, provenant elle-même de la parcelle ZT n° 12) :</p> <p>Les parcelles ci- dessus désignées appartiennent à Monsieur LAFaix Henri, savoir</p> <p>Au moyen de l'attribution qu'il en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de DEUX CHAISES avec extension sur le territoire des communes de SAINT SORNIN, CHAPPES et VOUSSAC, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 10 mars 1993, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 10 mars 1993, volume 1993 R3 n° 2440.</p> <p>Monsieur LAFaix Henri est décédé le 24 février 1978 à DEUX CHAISES (Allier) et à ce jour sa succession n'est pas régularisée.</p>

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DEUX-CHAISES

PROPRIETE 01021	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>INDIVISAIRE - Madame BILOT Florence Madeleine Marie, sans profession née le 13/07/1966 à SAINT QUENTIN (02) célibataire majeure demeurant 2b rue Félix Marconnot - SAINT-LOUP (03150)</p> <p>INDIVISAIRE - Monsieur THEVENIN Patrick Henri, agriculteur né le 15/08/1955 à LYON 3ème (69) célibataire majeur demeurant Froidefont - DEUX-CHAISES (03240)</p>	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZT	72	Pré T	la romerie	78 326	1012	ZT80 Total	586 586	ZT81	77 740	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZT N° 80 (provenant de la division de la parcelle ZT n° 72, provenant elle-même de la parcelle ZT n°13) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Madame BILOT Florence Madeleine Marie et Monsieur THEVENIN Patrick Henri au moyen de l'acquisition ils en ont faite à concurrence d'une moitié chacun suivant acte reçu par Maître TOURNU, notaire à VILLEFRANCHE D'ALLIER (Allier), le 28 avril 1999, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 31 mai 1999, volume 1999 P n° 1540.</p> <p>Aux termes dudit acte il a été institué une servitude de morceler ou lotir.</p>

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DEUX-CHAISES

PROPRIETE 01022	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur BARSSE Philippe Marc Gérard, profession inconnue né le 09/09/1960 à NEVERS (58) époux de Madame PERICHON Emmanuelle Nathalie marié le 31/07/1999 à PREMILHAT (03) régime matrimonial inconnu demeurant 74 avenue du Président Auriol - MONTLUCON (03100)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZT	74	Pré	le briacon	7 803	1013a 1013b	ZT77 ZT78 Total	316 90 406	ZT79	7 397	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZT N° 77 ET 78 (ces deux dernières provenant de la division de la parcelle ZT n°74, provenant elle-même de la division de la parcelle ZT n° 20) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur, BARSSE Philippe Marc Gérard, au moyen de l'attribution qu'il en a faite lors de son célibat, lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de DEUX CHAISES avec extension sur le territoire des communes de SAINT SORNIN, CHAPPES et VOUSSAC, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 10 mars 1993, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 10 mars 1993, volume 1993 R3 n° 390.</p>

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DEUX-CHAISES

PROPRIETE 01023	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur GRENET Gaétan , auto-entrepreneur né le 02/08/1988 à CLERMONT-FERRAND (63) époux de Madame BRIAT Angélique marié le 17/07/2010 à DEUX CHAISES (03) marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant Le Vernet La Romerie - DEUX-CHAISES (03240)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
ZT		9	Terre	la romerie	14 310	1008	ZT76 Total	259 259	ZT75	14 051	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZT N° 76 (provenant de la division de la parcelle ZT n°9)</p> <p>La parcelle désignée ci-dessus appartient à Monsieur GRENET Gaétan, savoir :</p> <p><u>Pour partie :</u> Bien recueilli dans la succession de Monsieur GRENET Jean-François, son père, en son vivant en invalidité, né le 9 mars 1957 à AUBERVILLIERS (Seine Saint Denis), époux de Madame BARGE Simone Monique, décédé le 28 octobre 2012 à DEUX CHAISES (Allier) duquel ils étaient Madame GRENET Gabrielle, Madame GRENET Rachel, Madame GRENET Stéphanie, Monsieur GRENET Gaétan, Madame GRENET Gaëlle, héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour 1/5èmes sauf à prendre en compte les droits de survie revenant à Madame BARGE Simone Monique, leur mère, soit ¼ en toute propriété et ¾ en usufruit. Attestation de propriété établie après ledit décès par Maître DOUPEUX, notaire associé à MOULINS (Allier), le 20 juin 2013, publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 3 juillet 2013 volume 2013 P n° 1577.</p>

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DEUX-CHAISES

Origine de propriété
<p><u>Pour partie :</u> Cession à titre de licitation faisant cesser l'indivision par Madame BARGE Simone Monique, veuve de Monsieur GRENET Jean-François, Madame GRENET Gabrielle, Madame GRENET Rachel, Madame GRENET Stéphanie, Madame GRENET Gaëlle au profit de Monsieur GRENET Gaétan. Acte reçu par Maître HENRY, notaire à MONTMARAULT (Allier), le 11 avril 2016, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 2 mai 2016 volume 2016 P n° 1113.</p>

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DEUX-CHAISES

PROPRIETE 01024	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Monsieur THEVENIN Patrick Henri, agriculteur né le 15/08/1955 à LYON 3ème (69) célibataire majeur demeurant Froidefont - DEUX-CHAISES (03240)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZT	6	Terre	la romerie	6 890	1007	ZT82 Total	193 193	ZT83	6 697	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZT N° 82 (provenant de la division de la parcelle ZT n°6) : La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur THEVENIN Patrick Henri au moyen de l'acquisition qu'il en a faite, suivant acte reçu par Maître NAUDIN, notaire associé à MOULINS (Allier), le 30 novembre 2018 publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 17 décembre 2018, volume 2018 P n° 2942.

00A33 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TRONGET

PROPRIETE 01003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>INDIVISAIRE - Monsieur DECHAUMES Bruno Jean, agriculteur né le 25/07/1964 à SAINT-SORNIN (03) époux de Madame HOLE Christine marié le 24/11/1984 à MONTMARAUULT (03) marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant De Beaumont - SAINT-SORNIN (03240)</p>	
<p>INDIVISAIRE - Monsieur DECHAUMES Claude Emile, agriculteur né le 04/01/1959 à SAINT-SORNIN (03) époux de Madame DOMINIQUE Marie-France Simone Michèle marié le 19/12/1981 à BEAUNE-D'ALLIER (03) marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant De Beaumont - SAINT-SORNIN (03240)</p>	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
YA	10	TAILL	le dom neuf et ragoniere		4 520	1004	YA31 Total	207 207	YA30	4 313	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION YA N° 31 (provenant de la division de la parcelle YA n°10)</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur DECHAUMES Claude et Monsieur DECHAUME Bruno, au moyen de la donation à titre de partage anticipé qu'ils en ont reçu chacun pour moitié de Monsieur DECHAUMES Henri Gilbert et Madame BERNARD Jacqueline Marguerite, leur père et mère, de la toute propriété de la parcelle en cause suivant acte reçu par Maître TOURNU, notaire à VILLEFRANCHE D'ALLIER (Allier), le 30 décembre 2014, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 22 janvier 2015, volume 2015 P n° 195</p>

00A33 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TRONGET

Origine de propriété
Réserve du droit de retour au profit de Monsieur DECHAUMES Henri Gilbert et Madame BERNARD Jacqueline Marguerite son épouse, avec interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.

00A33 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TRONGET

PROPRIETE 01004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - COMMUNE DE TRONGET, représentée par son Maire Collectivité territoriale, personne morale de droit public identifiée au SIREN n° 210 302 923 Hôtel de Ville - 8 passage de la Mairie - TRONGET (03240)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	YC	25	EAUX	la chaussee	707	1001	YC31	15	YC32	692	
	YA	25	TERRE	le dom neuf et ragoniere	7 142	1003	YA32	142	YA33	6 982	
	ZT	33	TERRE	le rhône	3 040	1007	ZT41	201	ZT40	2 839	
	ZO	39	TERRE	le bouchon	3 858	1010	ZO48	408	ZO49	3 450	
	ZO	41	TERRE	le bouchon	335	1012	ZO45	111	ZO44	224	
							Total	877			

Origine de propriété
<p>PARCELLES CADASTREES SECTION YA N° 32 (provenant de la division de la parcelle YA n°25, provenant elle-même de la parcelle YA n°9), SECTION YC N° 31 (provenant de la division de la parcelle YC n° 25, provenant elle-même de la parcelle YC n°18), SECTION ZO N° 48 (provenant de la parcelle ZO n°39) ZO N° 45 (provenant de la parcelle ZO n°41, provenant elle-même de la division de la parcelle ZO n° 6), ET ZT N° 41 (provenant de la division de la parcelle ZT n°33, elle-même provenant de la division de la parcelle ZT n° 3) :</p> <p>Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent à la COMMUNE DE TRONGET, au moyen de l'attribution qu'elle en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de TRONGET avec extension sur le territoire des communes de CRESSANGES, DEUX CHAISES, GIPSY, LE MONTET, ROCLES et TREBAN devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 6 avril 1990, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 6 avril 1990, volume 1990 R n° 5, compte 50.</p>

00A33 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TRONGET

PROPRIETE 01005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame JOSSELIN Muriel Valérie Gisèle, employée de bureau née le 16/08/1974 à MOULINS (03) épouse de Monsieur LEMEUX Michel mariée le 23/04/2005 à LE MONTET (03) mariée sous le régime de la séparation de biens demeurant Pré Chaumont - LE MONTET (03240)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
YC	28	PRÉ	la chaussee		25 459	1000	YC33 Total	904 904	YC34	24 555	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION YC N° 33 (provenant de la division de la parcelle section YC n° 28, provenant elle-même de la parcelle YC n°19) La parcelle ci-dessus désignée appartient à Madame JOSSELIN Muriel Valérie Gisèle, épouse de Monsieur LEMEUX Michel, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite seule, suivant acte reçu par Maître TOURNU, notaire à VILLEFRANCHE D'ALLIER (Allier), avec la participation de Maître GACHET-INGRAND, notaire associé à MOULINS (Allier), le 18 mars 2013, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 20 mars 2013, volume 2013 P n° 747.

00A33 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TRONGET

PROPRIETE 01006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>PROPRIETAIRES - Monsieur LE ROY Marc Bernard, logisticien né le 27/03/1964 à IVRY-SUR-SEINE (94) demeurant La Chaussee - TRONGET (03240) et Madame DREYFUS Marie-Pierre son épouse, profession inconnue née le 27/05/1968 à VICHY (03) demeurant 45 route de Bourgogne - SAINT-ELOI (58000) mariés le 04/12/2010 à MONTCOMBROUX LES MINES (03) mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple</p>	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
YC		22	PRÉ	la chaussee	86 663	1002	YC29 Total	346 346	YC30	86 317	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION YC N° 29 (provenant de la division de la parcelle section YC n° 22, provenant de la division de la parcelle YC n°17) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur LE ROY Marc Bernard et Madame DREYFUS Marie-Pierre, son épouse, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite à concurrence d'une moitié chacun, suivant acte reçu par Maître GACHE-INGRAND, notaire associé à MOULINS (Allier), avec la participation de Maître FOUILLET, notaire à BROU (Eure et Loir), le 26 février 2011, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 25 mars 2011 volume 2011 P n° 814.</p>

00A33 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TRONGET

PROPRIETE 01009	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Groupement dénommé "GFA CTB LA JARRY" Groupement foncier agricole au capital de 20 489,15 € identifié au SIREN n° 443 892 070 - R.C.S. CUSSET 19 route départementale 945 - Les Places - TRONGET (03240)	
REPRESENTE PAR SA GERANTE - Madame ROY Françoise, gérante du groupement "GFA CTB LA JARRY" née le 18/12/1962 à QUIMPER (29) demeurant 19 route Départementale 945 - Les Places - TRONGET (03240)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZR	25	TERRE	la jarries	635	1009	ZR25	635			
	ZT	31	TERRE	le rhône	113 169	100 6	ZT38	366	ZT39	112 803	
							Total	1 001			

Origine de propriété
PARCELLES CADASTREES SECTION ZR N° 25 (provenant de la division de la parcelle ZR n°6) ET SECTION ZT N° 38 (provenant de la division de la parcelle ZT n° 31, provenant de la division de la parcelle ZT n°2) : Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent au groupement dénommé « GFA CTB LA JARRY », au moyen de l'attribution qu'il en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de TRONGET avec extension sur le territoire des communes de CRESSANGES, DEUX CHAISES, GIPSY, LE MONTET, ROCLES et TREBAN devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 6 avril 1990, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 6 avril 1990, volume 1990 R n° 14, compte 140. <u>Bail rural à long terme :</u>

00A33 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TRONGET

Origine de propriété
Aux termes d'un acte reçu par Maître GACHET-INGRAND, notaire associé à MOULINS (Allier), le 19 novembre 2015, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 9 décembre 2015, volume 20015 P n° 2951, il a été consenti par le groupement dénommé « GFA CTB LA JARRY » à Monsieur BOUDIGNON Damien, né le 13 octobre 1989 à MONTLUCON (Allier), un bail rural pour une durée de 36 ans, 6 mois et 6 jours à partir du 5 mai 2015.

00A33 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TRONGET

PROPRIETE 01011	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur LEVIEUX Didier , retraité né le 19/10/1954 à TRONGET (03) époux de Madame PEIGNON Marie-Claude Lucienne marié le 04/09/1982 à CERILLY (03) marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant 2 rue des Orfèvres - LE MONTET (03240)</p> <p>USUFRUITIERS - Monsieur LEVIEUX Marc Louis Marcel, retraité né le 10/12/1925 à TRONGET (03) et Madame MONTJOIE Clémence son épouse, retraitée née le 02/09/1927 à TRONGET (03) mariés le 25/09/1947 à TRONGET (03) mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant 10 route du Cheval Blanc - TRONGET (03240)</p>	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZT	35	TERRE	le rhône	6 557	1008	ZT43 Total	571 571	ZT42	5 986	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZT N° 43 (provenant de la division de la parcelle section ZT n° 35, provenant elle-même de la division de la parcelle ZT 5) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient aux conjoints LEVIEUX-MONTJOIE, savoir :</p> <p>Du chef de Madame MONTJOIE Clémence épouse Monsieur LEVIEUX Marc :</p>

00A33 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TRONGET

Origine de propriété
<p>Au moyen de l'attribution qu'elle en a faite seule lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de TRONGET avec extension sur le territoire des communes de CRESSANGES, DEUX CHAISES, GIPSY, LE MONTET, ROCLES et TREBAN devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 6 avril 1990, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 6 avril 1990, volume 1990 R n° 292.</p> <p><u>Du chef de Monsieur LEVIEUX Didier :</u> Au moyen de la donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur LEVIEUX Marc et Madame MONTJOIE Clémence, son épouse, au profit de leurs deux enfants, seuls héritiers présomptifs au nombre desquels Monsieur LEVIEUX Didier, attributaire en nue-propriété de la parcelle en cause suivant acte reçu par Maître DELTEIL, notaire associé à MOULINS (Allier), le 14 février 1996, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 3 mai 1996, volume 1996 P n° 1384.</p> <p>Réserves de l'usufruit et du droit de retour, au profit Monsieur LEVIEUX Marc et Madame MONTJOIE Clémence épouse de Monsieur LEVIEUX Marc avec interdiction de vendre, d'aliéner ou d'hypothéquer.</p> <p>Il est ici observé que la parcelle cadastrée ZT n° 35 appartient à Madame MONTJOIE Clémence en propre.</p>

00A33 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TRONGET

PROPRIETE 01014	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur DETERNES Serge , retraité né le 30/04/1955 à TRONGET (03) et Madame VIRLOGEUX Marie-Claude Christine son épouse, retraitée née le 01/10/1952 à BRESNAY (03) demeurant Lieu dit "Clémentière" - TRONGET (03240)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
YA	11	PRÉ	les grands rouillas	10 735	1005	YA28	337	YA29	10 398	
						Total	337			

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION YA N° 28, (provenant de la division de la parcelle YA n°11) La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur DETERNES Serge et Madame VIRLOGEUX Marie-Claude Christine pour leur avoir été attribué aux termes d'un partage suivant acte reçu par Maître LETELLIER, notaire associé à MOULINS (Allier), le 8 janvier 2003, publié et enregistré au 1 ^{er} bureau des hypothèques de MOULINS, le 18 février 2003, volume 2003 P n°484.

00A33 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TRONGET

PROPRIETE 01015	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES - Monsieur TOURRET Gérard , retraité né le 15/12/1953 à MONTLUÇON (03) et Madame CHAUSSON Eliane Madeleine Simone son épouse, aide ménagère née le 09/02/1960 à TREBAN (03) mariés le 19/08/1978 à TREBAN (03) mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant 1 allée des Platanes - TRONGET (03240)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZO	11	PRÉ	le bouchon	83 512	1011	ZO46 Total	49 49	ZO47	83 463	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZO N° 46 (provenant de la division de la parcelle ZO n°11) La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur TOURRET Gérard et Madame CHAUSSON Eliane Madeleine Simone, son épouse, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite suivant acte reçu par Maître LETELLIER, notaire associé à MOULINS (Allier), le 12 décembre 2003, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 4 février 2004 volume 2004 P n° 468.

00A34 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CRESSANGES

PROPRIETE 01006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIERE - Madame JOSQUIN Huguette Madeleine, retraitée née le 20/12/1929 à BRESSOLLES (03) veuve de Monsieur TANTOT Robert François demeurant 4a rue du Magasin-à-Charbon - CRESSANGES (03240)	
INDIVISAIRE - Monsieur TANTOT Jean François, agriculteur né le 05/05/1952 à CRESSANGES (03) époux de Madame DUMINIL Marie-Paule Alexandrine Louise marié le 29/07/1976 à CRESSANGES (03) marié sous le régime de séparation de biens demeurant Les Chers - CRESSANGES (03240)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
D		841	TERRE	le verne	8 973	1000	D850	187	D851	8 786
							Total	187		

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION D N° 850 (provenant de la division de la parcelle D n° 841, provenant elle-même de la parcelle D n°591)</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient aux consorts TANTOT- JOSQUIN, savoir :</p> <p><u>Pour moitié :</u> Au moyen de la donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur TANTOT Robert François et Madame JOSQUIN Huguette Madeleine, son épouse, au profit de leurs trois enfants seuls héritiers présomptifs au nombre desquels Monsieur TANTOT Jean François, attributaire de la moitié en nue-propriété de la parcelle en cause suivant acte reçu par Maître LEMAITRE, notaire à LE MONTET (Allier), le 20 juin 1981, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 31 juillet 1981, volume 2203 n° 20.</p>

00A34 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CRESSANGES

Origine de propriété
<p>Réserves d'usufruit et du droit de retour au profit de Monsieur TANTOT Robert François et son épouse Madame JOSQUIN Huguette Madeleine, avec interdiction de vendre, d'aliéner et d'hypothéquer.</p> <p>La réserve d'usufruit que détenait Monsieur TANTOT Robert François, né le 9 février 1922 à CRESSANGES (Allier), se trouve éteinte suite à son décès survenu le 26 juin 1991 à PONTOISE (Val d'Oise).</p> <p>Il est ici précisé que la parcelle cadastrée section D n° 591 était un bien propre pour moitié de Monsieur TANTOT Robert François ;</p> <p><u>Pour moitié :</u> Au moyen de l'acquisition que Monsieur TANTOT Jean François en a faite de Monsieur TANTOT Henri né le 7 décembre 1927 à CRESSANGES (Allier), suivant acte reçu par Maître LEMAITRE, notaire à LE MONTET (Allier), le 20 juin 1981, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 31 juillet 1981, volume 2203 n° 21.</p> <p>Il est ici rappelé que Monsieur TANTOT Jean François à l'obligation de payer une rente annuelle et viagère en la valeur en espèces de mille quatre cent soixante-quinze kilogrammes de viande de bœuf, poids vif, première qualité à Monsieur TANTOT Henri</p>

00A34 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CRESSANGES

PROPRIETE 01007	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>PROPRIETAIRE - GFA CTB LE PETIT BOUT Groupement foncier agricole au capital de 18 080,45 € identifié au n° SIREN 443 893 979 - R.C.S. CUSSET 19 route départementale 945 - Les Places - TRONGET (03240)</p> <p>REPRESENTE PAR SA GERANTE - Madame ROY Françoise, gérante du "GFA CTB LE PETIT BOUT" née le 18/12/1962 à QUIMPER (29) épouse de Monsieur DUVIVIER demeurant 19 route Départementale 945 - Les Places - TRONGET (03240)</p>	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
D		835	TERRE	le verne	23 827	1001	D852 Total	310 310	D853	23 517	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION D N° 852 (provenant de la division de la parcelle cadastrée D n° 835, elle-même provenant de la division de la parcelle D n°597, elle-même provenant de la division de la parcelle D n° 400) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient au Groupement dénommé « GFA CTB LE PETIT BOUT » au moyen de l'apport qu'il en a fait suivant acte reçu par Maître BOUCHOT PLAINCHAUT, notaire à MOULINS (Allier), le 12 novembre 1965, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 1^{er} décembre 1965, volume 1056 n°9.</p> <p><u>Bail rural à long terme :</u> Aux termes d'un acte reçu par Maître LETELLIER-BOURTAYRE, notaire associé à MOULINS (Allier), le 20 juillet 2007 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 19 septembre 2007, volume 2007 P n° 2697, le groupement dénommé « GFA CTB LE PETIT BOUT » a consenti à Monsieur BOUGAREL Maurice et Madame MELLOUX Thérèse Marie Cécile, un bail rural à long terme pour une durée de 18 ans à partir du 11 novembre 2006.</p>

00A34 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CRESSANGES

Origine de propriété
Aux termes d'un acte reçu par Maître LETELLIER-BOURTAYRE, notaire associé à MOULINS (Allier), le 7 juin 2010 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 8 juillet 2010, volume 2010 P n° 1748, il a été établi la cession du bail rural à long terme ci-dessus désigné, avec intervention du bailleur, le groupement dénommé « GFA CTB LE PETIT BOUT », par Monsieur BOUGAREL Maurice et Madame MELLOUX Thérèse Marie Cécile au profit de Monsieur BOUGAREL Rémy né le 25 octobre 1981 à MOULINS (Allier).

00A34 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CRESSANGES

PROPRIETE 01024	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur DE DREUILLE Maxence Eric Marie-Joseph, directeur industriel né le 07/08/1973 à STRASBOURG (67) époux de Madame FAVRE Anna marié le 28/05/2005 à ESCHENTZWILLER (68) marié sous le régime de la séparation de biens demeurant 31 rue de la Pépinière - LE CHESNAY (78150)</p> <p>USUFRUITIER - Monsieur DE DREUILLE Mayeul Henri Marie Joseph, retraité né le 13/06/1949 à CRESSANGES (03) divorcé de Madame DE MULLENHEIM Yolande Marie Anne suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MOULINS (Allier) le 14 octobre 1986 demeurant château de Dreuille - CRESSANGES (03240)</p>	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
B	857	PRÉ	dreuille	44 470	1002	B882 Total	139 139	B883	44 331	

Origine de propriété
<p>LA PARCELLE CADASTREE SECTION B N° 882 (provenant de la division de la parcelle B n° 857, provenant elle-même de la parcelle B n°767, elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée section B n° 635) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient aux conjoints DE BREUILLE, savoir :</p> <p><u>Du chef de Monsieur de DREUILLE Mayeul</u> Au moyen de la dation paiement qu'il en faite suivant acte reçu par Maître FAYET, notaire à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (Allier), le 14 décembre 1987 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, les 25 janvier et 23 mars 1988, volume 2774 n°17.</p>

00A34 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CRESSANGES

Origine de propriété
Suivie d'une attestation rectificative établie par Maître FAYET, notaire à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (Allier) le 21 mars 1988 publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 23 mars 1988, volume 2789 n° 14.
<u>Du chef de Monsieur de DREUILLE Maxence</u> Au moyen de la donation partage par Monsieur DE DREUILLE Mayeul Henri Marie Joseph, au profit de ses trois enfants seuls héritiers présomptifs au nombre desquels Monsieur DE BREUILLE Maxence Éric Marie-Joseph attributaire en nue-propriété de la parcelle en cause suivant acte reçu par Maître MARION, notaire associé à SAINT POURCAIN sur SIOULE (Allier), le 20 avril 2019, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 15 mai 2019 volume 2019 P n° 1257
Réserves de l'usufruit et du droit de retour au profit de Monsieur DE DREUILLE Mayeul Henri Marie Joseph, avec interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.

00A34 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CRESSANGES

PROPRIETE 01030	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>PROPRIETAIRE DECEDEE - Madame CHERILLAT Madeleine Antoinette, retraitée née le 14/10/1927 à MALAKOFF (92) célibataire majeure décédée le 16 mai 2020 à MONTEREAU FAULT YONNE (77) demeurant Chez REINE Amélie 31 route de la Bonne Dame - FONTAINEBLEAU (77300)</p> <p>HERITIER PRESUME DE MME CHERILLAT Madeleine - Monsieur CHERILLAT Pascal Maurice Albert, chef d'entreprise né le 12/04/1959 à DOLE (39) époux de Madame JALLOT Laurence marié le 30/06/1996 à PARIS 15 (75) marié sous le régime de la séparation de biens demeurant 14 rue Gramme - PARIS (75015)</p>	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	B	850	PRE	les turaudes	5 225	1005	B877	3 089	B879	2 063	Ecart cadastral 73m ²
	B	849	PRÉ	les turaudes	2 483	1003	B849	2 483	B878	73	
	B	853	PRE	les turaudes	8 154	1004	B880	95	B881	8 059	
							Total	5 667			

Origine de propriété
<p>LES PARCELLES CADASTREES SECTION B N° 849 (provenant de la division de la parcelle B n° 579, elle-même provenant de la division de la parcelle B n° 182), B N° 887 (provenant de la division de la parcelle B n° 850, elle-même provenant de la division de la parcelle B n° 573, elle-même provenant de la parcelle B n° 320), B N° 880 (provenant de la division de la parcelle B n° 853, provenant elle-même de la division de la parcelle B n° 571, elle-même provenant de la division de la parcelle B n° 321) :</p>

00A34 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CRESSANGES

Origine de propriété
<p>Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent à Madame CHERIAT Madeleine Antoinette au moyen de la donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame TAINÉ Marcelle Marie, veuve de Monsieur CHERILLAT Pierre Albert, née le 7 janvier 1897 à CRESSANGES (Allier), au profit de ses deux enfants au nombre desquels Madame CHERILLAT Madeleine Antoinette, attributaire en nue-propriété des parcelles en cause, suivant acte reçu par Maître LEMAITRE, notaire à CRESSANGES (Allier), le 17 septembre 1956 publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 15 décembre 1956, volume 684 n° 52.</p> <p>La réserve d'usufruit que détenait Madame TAINÉ Marcelle Marie, veuve de Monsieur CHERILLAT Pierre Albert, se trouve éteinte par suite de son décès survenu le 29 janvier 1962 à CORBEIL (Essonne).</p> <p>Il est ici précisé que Madame CHERILLAT Madeleine Antoinette, née le 14 octobre 1927 à MALAKOFF (Hauts Seine), est décédée le 16 mai 2020 à MONTEREAU FAULT YONNE (Seine et Marne) et qu'à ce jour sa succession n'est pas régularisée.</p> <p><u>Bail rural à long terme :</u> Aux termes d'un acte reçu par Maître TAIN, notaire à CERILLY (Allier), le 7 août 2000 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 14 septembre 2000, volume 2000 P n° 2626, Madame CHERILLAT Madeleine a consenti à Monsieur COGNÉ Jean-Philippe, né le 18 juin 1971 à MOULINS (Allier) un bail rural à long terme pour une durée de 18 ans à partir du 11 novembre 2001.</p>

00A35 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

BESSON

PROPRIETE 01002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>INDIVISAIRE - Madame BOURDAT Jeannine , retraitée née le 23/06/1943 à BESSON (03) épouse de Monsieur RENAUT Jean-Claude mariée le 19/08/1968 à BESSON (03) marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant CCM Pignelin 5 Route De La Guesse - VARENNES VAUZELLES (58640)</p>	
<p>INDIVISAIRE - Madame BOURDAT Odette née le 31/03/1932 à MOULINS (03) célibataire majeure demeurant BP 60422 - MOULINS CEDEX (03004) OU demeurant Le Saule - BESSON (03210)</p>	
<p>REPRESENTEE PAR - Madame CHIFFLOT Dorothee, tutrice de Madame BOURDAT Odette , mandataire judiciaire demeurant Le Saule - BESSON (03210) OU demeurant BP 60422 - MOULINS CEDEX (03004)</p>	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	YX	33	Pré V	le saule	71 286	1000	YX39	247	YX40	974	
							Total	247	YX38	70 065	

00A35 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

BESSON

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION YX N° 39 (provenant de la division de la parcelle YX n°33, provenant elle-même de la parcelle cadastrée section YX n°22, provenant elle-même de la parcelle cadastrée section YX n° 8) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Madame BOURDAT Odette et Madame BOURDAT Jeannine, au moyen de l'attribution qu'elles en ont faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de BESSON et BRESNAY devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 5 octobre 1978, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 5 octobre 1978, volume R 9 n° 19.</p> <p>La réserve d'usufruit que détenait Monsieur BOURDAT Charles Eugène, née le 28 août 1901 à MONTILLY (Allier) se trouve éteinte par suite de son décès survenu depuis.</p>

00A35 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

BESSON

PROPRIETE 01006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
NU-PROPRIETAIRE	
- Monsieur GIRAUD André Antoine, retraité né le 17/02/1949 à CHEZY (03) époux de Madame RAY Monique Nicole marié le 26/09/1970 à BESSON (03) marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant Les Minards Rochefort - BESSON (03210)	
HERITIERE PRESUMEE DE M. GIRAUD Bernard	
- Madame GIRAUD Bérangère née le 16/03/1979 à MOULINS (03) célibataire majeure demeurant 10 Route de Saint Pourcain sur Sioule - BRESNAY (03210)	
HERITIERE PRESUMEE DE M. GIRAUD Bernard	
- Madame GIRAUD Charlène née le 13/05/1982 à MOULINS (03) épouse de Monsieur GAUDENS Thomas mariée le 11/06/2005 à BRESNAY (03) demeurant Brialles Che du Coudray - SAINT POURCAIN SUR SIOULE (03500)	
NUE-PROPRIETAIRE	
- Madame GIRAUD Janine Colette, retraitée née le 06/02/1942 à MONTBEUGNY (03) épouse de Monsieur LAMARTINE André Pierre mariée le 25/04/1964 à LUSIGNY (03) mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant 38 rue Pablo Picasso - YZEURE (03400)	

00A35 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

BESSON

INDIVISAIRE

- Monsieur GIRAUD Maurice , retraité
né le 20/10/1921 à PARIS 10ème (75)
veuf de Madame BOURLIER Marthe
demeurant Les Gipciers - BRESNAY (03210)

NUE-PROPRIETAIRE

- Madame GIRAUD Monique Alice, retraitée
née le 14/02/1944 à MOULINS (03)
épouse de Monsieur METENIER Jean
mariée le 20/04/1963 à BESSON (03)
mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
demeurant Pressoir Ban - BESSON (03210)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur GIRAUD René , agriculteur
né le 06/09/1951 à CHEZY (03)
époux de Madame DUBREUIL Martine Charlotte
marié le 21/08/1971 à BESSON (03)
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
demeurant Les Gipciers - BRESNAY (03210)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur GIRAUD Bernard , gérant de société
né le 13/01/1953 à CHEZY (03)
époux de Madame TISSIER Maryline Catherine Françoise
marié le 29/04/1978 à BRESNAY (03)
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
décédé le 27 novembre 2018 à BRESNAY (Allier)
demeurant Les Ecosaix - BRESNAY (03210)

00A35 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

BESSON

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	YW	81	Terre	les gipciers	3 798	1001	YW87	1 134	YW86	2 664	
	YW	78	Terre	la pierriere	63 350	1003	YW84	580	YW85	62 770	
							Total	1 714			

Origine de propriété

PARCELLES CADASTREES SECTION YW N° 84 (provenant de la division de la parcelle YW n°78, provenant elle-même de la division de la parcelle YW n° 22), **YW N° 87** (provenant de la division de la parcelle YW n° 81, elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée section YW n° 66, elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée section YW n° 21) :

Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent aux consorts GIRAUD, savoir :

Pour moitié du chef de Monsieur GIRAUD Maurice, veuf de Madame BOURLIER Marthe

Au moyen de l'attribution qu'il en avait faite avec son épouse Madame BOURLIER Marthe au nom et pour le compte pour la communauté ayant existé entre eux lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de BESSON et BRESNAY devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 5 octobre 1978, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 5 octobre 1978, volume R 9 n° 60.

Pour moitié du chef des consorts GIRAUD

Biens recueillis dans la succession de Madame BOURLIER Marthe, leur épouse, mère, en son vivant retraitée, née le 12 mars 1923 à PARIS, épouse de Monsieur GIRAUD Maurice, décédée le 26 février 2008 à YZEURE (Allier), de laquelle ils étaient Madame GIRAUD Janine Colette, Madame GIRAUD Monique Alice, Monsieur GIRAUD André Antoine, Monsieur GIRAUD René et GIRAUD Bernard, héritiers pour le tout ou divisément chacun pour 1/5 sauf à prendre en compte les droits de survie revenant à Monsieur GIRAUD Maurice soit la totalité en usufruit.

Attestation de propriété établie après ledit décès par Maître PERROT, notaire associé à MOULINS (Allier), le 9 décembre 2008 publiée et enregistrée au bureau de hypothèques de MOULINS, le 21 janvier 2009 volume 2009 P n° 210.

Monsieur GIRAUD Bernard est décédé le 27 novembre 2018 à BRESNAY (Allier) et sa succession n'a pas été régularisée à ce jour.

00A35 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

BESSON

PROPRIETE 01007	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES - Monsieur GIRAUD André Antoine, retraité né le 17/02/1949 à CHEZY (03) et Madame RAY Monique Nicole son épouse, retraitée née le 18/08/1950 à BESSON (03) mariés le 26/09/1970 à BESSON (03) mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant Les Minards Rochefort - BESSON (03210)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	YW	83	Terre	les gipciers	7 648	1002	YW88 Total	727 727	YW89	6 921	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION YW N° 88 (provenant de la division de la parcelle section YW n°83, provenant elle-même de la division de la parcelle section YW n° 31) : La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur GIRAUD André Antoine et Madame RAY Monique Nicole, son épouse, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite au cours et pour le compte de leur communauté, suivant acte reçu par Maître PERROT, notaire à MOULINS (Allier), le 17 novembre 1978, publié et enregistré au bureau de hypothèques de MOULINS, le 5 décembre 1978, volume 1959 n° 25.

00A35 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

BESSON

PROPRIETE 01012	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>INDIVISAIRE - Monsieur GARDIEN Christophe , viticulteur né le 23/05/1973 à MOULINS (03) époux de Madame GAUTHIER Delphine Noëlle marié le 10/07/1999 à CHEMILLY (03) marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant 5 Chassignolles - BESSON (03210)</p>	
<p>INDIVISAIRE - Monsieur GARDIEN Olivier , viticulteur né le 03/03/1969 à MOULINS (03) époux de Madame MORET Isabelle Véronique marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant 1 Chassignolles - BESSON (03210)</p>	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
YR		12	Vigne	les agalais	26 650	1004	YR53 Total	65 65	YR54	26 585	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION YR N° 53 (provenant de la division de la parcelle YR n°12) :</p> <p>Au moyen de la donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur GARDIEN Bernard Justin et Madame SIRAMI Marie Thérèse, son épouse, au profit de leur trois enfants seuls héritiers présomptifs au nombre desquels Monsieur GARDIEN Olivier et Monsieur GARDIEN Christophe, attributaires à concurrence d'une moitié chacun de la parcelle en cause, suivant acte reçu par Maître DELMAS, notaire associé à MOULINS (Allier), le 23 juin 2005, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 27 juillet 2005, volume 2005 P n° 2170.</p> <p>Réserve du droit de retour au profit de Monsieur GARDIEN Bernard Justin et son épouse Madame SIRAMI Marie Thérèse, avec interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.</p>

00A36 - AUTOROUTE 79 -ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CHEMILLY

PROPRIETE 01004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Madame COLIN Monique Antoinette Aline, retraitée née le 26/11/1943 à CHATEL-DE-NEUVRE (03) veuve de Monsieur RIBOULET Daniel Charles demeurant Domaine des Jean Durand - CHEMILLY (03210)	
INDIVISAIRE - Monsieur RIBOULET Lionel , agriculteur né le 18/08/1971 à MOULINS (03) époux de Madame METENIER Christelle marié le 17/08/1996 à CHEMILLY (03) marié sous le régime de la séparation de biens demeurant Les Bernards - CHEMILLY (03210)	
INDIVISAIRE - Monsieur RIBOULET Pascal , VRP né le 09/11/1964 à MOULINS (03) divorcé de Madame BORDES Emmanuelle Fabienne suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NICE (Alpes Maritimes), le 31 mai 2002 demeurant 5 rue Théodore de Banville - NICE (06100)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZC	73	Pré T	les trenats	102 586	1000	ZC96	745	ZC97	101 841	
	ZC	90	Pré	les petites cours	43 788	1001a	ZC98	596	ZC99	43 126	
						1001b	ZC100	66			
							Total	1 407			

Origine de propriété
PARCELLES CADASTREES SECTION ZC N°96 (la parcelle provenant de la division de la parcelle ZC n°73, provenant elle-même de la parcelle ZC n°12) ZC N°98 ET ZC N°100 (les deux provenant de la division de la parcelle ZC n°90, provenant elle-même de la division de la parcelle ZC n°21) :

00A36 - AUTOROUTE 79 -ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CHEMILLY

Origine de propriété
<p><u>Du chef de Consorts RIBOULET</u> Biens recueillis dans la succession de Monsieur RIBOULET Daniel Charles, leur époux et père, en son vivant agriculteur, né à CHEMILLY (Allier) le 17 mai 1942, époux de Madame COLIN Monique Antoinette Aline, décédé à TRONGET (Allier) le 10 mai 2002 duquel Monsieur RIBOULET Pascal et Monsieur RIBOULET Lionel, étaient héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié, sauf les droits de survie revenant à Madame veuve RIBOULET née COLIN Monique, leur mère, soit le quart en toute propriété et les trois/quarts en usufruit.</p> <p>Attestation de propriété établie après ledit décès suivant acte reçu par Maître ROGEON, notaire à MOULINS (Allier), le 31 octobre 2002, publiée et enregistrée au bureau des Hypothèques de MOULINS, le 5 décembre 2002, volume 2002 P n° 3326.</p>

00A37 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

THIEL-SUR-ACOLIN

PROPRIETE 01001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES - Monsieur BRERAT Gérard André, retraité né le 17/02/1946 à CHEVAGNES (03) et Madame CHOISNET Ghislaine son épouse, retraitée née le 11/01/1941 à PARIS 14ème (75) mariés le 10/06/1967 à CHEVAGNES (03) mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant 37 chemin de la Baraude - CHEVAGNES (03230)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZA	38	Terre	le boirot	65 794	1000	ZA41 Total	1 004 1 004	ZA42	64 790	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZA N°41 (provenant de la division de la parcelle ZA n°38, provenant elle-même de la parcelle ZA n°14) La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur BRERAT Gérard André et Madame CHOISNET Ghislaine, son épouse au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de la communauté suivant acte reçu par Maître ODIN D'AMAT, notaire associé à CHEVAGNES (Allier), le 18 janvier 2002 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 25 février 2002, volume 2002 P n° 583

00A37 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

THIEL-SUR-ACOLIN

PROPRIETE 01005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur LEMETTRE Jonas , employé de chenil né le 06/06/1990 à CHATEAUROUX (36) célibataire majeur demeurant Les Domes - THIEL-SUR-ACOLIN (03230)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZC	27	Terre	bois des domes	99 663	1002	ZC28 Total	121 121	ZC29	99 542	

<u>Origine de propriété</u>
PARCELLE CADASTREE SECTION ZC N°28 (provenant de la division de la parcelle ZC n° 27, provenant elle-même de la parcelle ZC n°5) : La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur LEMETTRE JONAS au moyen de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte reçu par Maître DUMARS, notaire à SONGEONS (Puy de Dôme), le 31 octobre 2013, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 12 novembre 2013, volume 2013 P n° 2702.

00A37 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

THIEL-SUR-ACOLIN

PROPRIETE 01006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur TALON Julien , exploitant agricole né le 03/05/1982 à MOULINS (03) célibataire majeur demeurant Lavaux - THIEL-SUR-ACOLIN (03230)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZE	34	TERRE	locaterie des domes	11 945	1003	ZE34	11 945			
	ZE	35	TERRE	locaterie des domes	148 550	1004	ZE36	1 061	ZE37	147 489	
							Total	13 006			

Origine de propriété
PARCELLES CADASTREES SECTION ZE N° 34 ET ZE N° 36 (provenant de la division de la parcelle ZE n° 35, provenant elle-même de la parcelle ZE n°17) Les parcelles désignées ci-dessus appartiennent à Monsieur TALON Julien au moyen de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte reçu par Maître ODIN d'AMAT, notaire associé à CHEVAGNES (Allier), le 4 juin 2004 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 9 juillet 2004, volume 2004 P n° 2175.

00A37 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

THIEL-SUR-ACOLIN

PROPRIETE 01007	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>PROPRIETAIRE - Groupement dénommé "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA VARENNE" Groupement Foncier Agricole au capital de 2 677 654,95 € identifié au SIREN n° 331 913 442 - R.C.S. CUSSET La Varenne - THIEL SUR ACOLIN (03230)</p> <p>REPRESENTE PAR SON CO-GERANT - Monsieur MEYER Pierre, co-gérant du "GFA DE LA VARENNE" né le 02/09/1951 à MARCKOLSHEIM (67) demeurant 13 route du Rhin - MARCKOLSHEIM (67390)</p> <p>REPRESENTEE PAR SON CO-GERANT - Monsieur FRESSANGE Marc, co-gérant du "GFA de la VARENNE" né le 30/05/1962 à HONFLEUR (14) demeurant 43 boulevard Lannes - PARIS (75016)</p>	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZB	4	Terre	pièce de l'étang	183 050	1001	ZB14 Total	206 206	ZB15	182 844	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZB N° 14 (provenant de la division de la parcelle ZB n°4)</p> <p>La parcelle cadastrée section ZB n° 4 appartient au groupement dénommé « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA VARENNE » pour lui avoir été attribué lors de l'apport en société qu'il en a fait suivant acte reçu par Maître ROUDILLON, notaire à CHEVAGNES (Allier), le 5 juillet 2017 publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS le 4 août 2017 volume 2017 P n° 1994.</p>

00A37 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

THIEL-SUR-ACOLIN

Origine de propriété
<p><u>Bail rural à long terme :</u> Aux termes d'un acte reçu par Maître ODIN D'AMAT, notaire associé à CHEVAGNES (Allier), le 20 décembre 2011 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 23 janvier 2012 volume 2012 P n° 253, les consorts MEYER-REPPEL ont consenti à la société dénommée « SCEA PIERRE MEYER », un bail rural à long terme pour une durée de 18 ans à partir du 1^{er} novembre 2011. Ledit acte été suivi d'une attestation rectificative établie par Maître ODIN D'AMAT, notaire susnommé, le 16 avril 2012 publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 23 avril 2012 volume 2012 P n° 1157.</p>

00A37 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

THIEL-SUR-ACOLIN

PROPRIETE 01011	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES - Monsieur BROUETTE Jean-Paul Louis, retraité né le 28/08/1945 à MOULINS (03) et Madame CHAVODRET Yolande Marie Thérèse son épouse, retraitée née le 26/10/1948 à MOULINS (03) mariés le 15/07/1967 à THIEL SUR ACOLIN (03) mariés sous le régime de communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant Les Bideux - THIEL-SUR-ACOLIN (03230)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZH	30	Terre	pièce des potiers	33 036	1005	ZH32 Total	749 749	ZH33	32 287	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZH N° 32 (provenant de la division de la parcelle ZH n° 30, provenant elle-même de la parcelle ZH n°5) La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur BROUETTE Jean-Paul Louis et Madame CHAVODRET Yolande Marie Thérèse, son épouse au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de la communauté suivant acte reçu par Maître THEVENIN, notaire à MOULIN (Allier), le 22 décembre 1983 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, les 4 janvier et 2 février 1984, volume 2442 n° 18.

00A37 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

THIEL-SUR-ACOLIN

PROPRIETE 01012	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - COMMUNE DE THIEL SUR ACOLIN, représentée par son Maire Collectivité territoriale, personne morale de droit public identifiée au SIREN n° 210 302 832 Hôtel de Ville- 14 Grande Rue - THIEL-SUR-ACOLIN (03230)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZI	DP3	TERRE	Chemin rural du Puy	61	DP3	ZI21	61			
	ZL	DP4	TERRE	Chemin rural du Puy	219	DP4	ZL40	219			
	ZL	DP5	TERRE	Chemin rural du Puy	119	DP5	ZL41	119			
							Total	399			

Origine de propriété
PARCELLES CADASTREES SECTION ZI N°21 ET ZL N°40 ET N°41
Les parcelles ci-dessus désignées proviennent du domaine privé non cadastré appartenant à la commune de THIEL-SUR-ACOLIN

00A37 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

THIEL-SUR-ACOLIN

PROPRIETE 01015	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES - Monsieur MOUSSERIN Bernard Louis André, retraité né le 14/08/1955 à MOULINS (03) et Madame DARANJO Sylviane son épouse, aide à domicile née le 25/01/1963 à YZEURE (03) mariés le 07/06/1987 à THIEL-SUR-ACOLIN (03) mariés sous le régime de séparation de biens pure et simple demeurant 904 chemin du Louage Saunier - THIEL-SUR-ACOLIN (03230)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZI	39	PRÉ	le louage saunier	16	1008	ZI39	16			
	ZI	37	TERRE	le louage saunier	1 563	1010	ZI37	1 563			
							Total	1 579			

Origine de propriété
PARCELLES CADASTREES SECTION ZI N°37 ET ZI N° 39 (provenant de la division de la parcelle cadastrée section ZI n° 6) Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent à Monsieur MOUSSERIN Bernard Louis André et Madame DARANJO Sylviane son épouse, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite à concurrence d'une moitié chacun suivant acte reçu par Maître ODIN D'AMAT, notaire associé à CHEVAGNÈS (Allier), le 20 décembre 2011 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 17 janvier 2012, volume 2012 P n° 167

00A37 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

THIEL-SUR-ACOLIN

PROPRIETE 01016	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Groupement dénommé "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA MOTTE" Groupement foncier agricole au capital de 248 949,25 € identifié au SIREN n° 326 543 998 - R.C.S. CUSSET Château de la Motte - THIEL-SUR-ACOLIN (03230)	
REPRESENTE PAR SA GERANTE - Madame DE VAULX Agnès, gérante du groupement "GFA DE LA MOTTE" née le 05/02/1961 à VICHY (03) épouse de Monsieur D'ELLOY DE BONNINGHEN demeurant 12 rue de l'Oiseau - MOULINS (03000)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZI	30	Terre	basse cour de la motte	321 638	1009	ZI42 Total	68 68	ZI43	321 570	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZI N° 42 (provenant de la division de la parcelle ZI n°30, provenant elle-même de la parcelle ZI n°9) La parcelle ci-dessus désignée appartient au groupement dénommé « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA MOTTE », au moyen de l'attribution qu'il en a faite sous condition suspensive lors de sa constitution suivant acte reçu par Maître MEYZEN, notaire à VARENNES-SUR-ALLIER (Allier), le 27 décembre 1982 et réalisation de l'apport le 11 janvier 1983, le tout publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 3 février 1983, volume 2358 n° 15 et 16.</p> <p><u>Bail rural à long terme :</u> Aux termes d'un acte reçu par Maître ODIN D'AMAT, notaire associé à CHEVAGNES (Allier), le 17 février 1998 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, les 3 avril et 19 juin 1998 volume 1998 P n° 925, le groupement dénommé « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA MOTTE » a consenti à Madame DE VAULX Agnès Marie Bernadette épouse de Monsieur D'ELLOY de BONNINGHEM Patrick, un bail rural à long terme pour une durée de 18 ans à partir du 11 novembre 1997. Ledit acte été suivi d'une attestation rectificative établie par Maître ODIN D'AMAT, notaire susnommé, le 26 mai 1998 publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 19 juin 1998 volume 1998 P n° 1613.</p>

00A37 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

THIEL-SUR-ACOLIN

PROPRIETE 01018	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Groupement dénommé "GROUPEMENT FORESTIER DES MILLETS" Groupement forestier au capital de 110 830,44 € identifié au SIREN n° 331 687 749 - R.C.S. CUSSET Les Millets - DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03290)	
REPRESENTE PAR SA GERANTE - Madame DE VAULX Hélène, gérante du GROUPEMENT FORESTIER DES MILLETS née le 11/11/1951 à MONTAIGU-LE-BLIN (03) demeurant Les Millets - DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03290)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZK	23	Taill	domaine de la motte	247 592	1011	ZK24 Total	910 910	ZK25	246 682	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZK N° 24 (provenant de la division de la parcelle ZK n° 23, provenant elle-même de la parcelle ZK n°6) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient au groupement dénommé « GROUPEMENT FORESTIER DES MILLETS », au moyen de l'attribution qu'il en a faite lors de sa constitution suivant acte reçu par Maître MEYZEN, notaire à VARENNES-SUR-ALLIER (Allier), le 22 décembre 1984 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, les 5 février et 11 mars 1985, volume 2358 n° 14.</p> <p>Suivi d'une attestation complémentaire établie par Maître MEYZEN, notaire à VARENNES-SUR-ALLIER (Allier), publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 11 mars 1985, volume 2546 n° 35.</p>

00A37 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

THIEL-SUR-ACOLIN

Origine de propriété
<p><u>Bail rural à long terme :</u> Aux termes d'un acte reçu par Maître MEYZEN, notaire à VARENNES-SUR-ALLIER (Allier), le 16 mai 1975 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 20 juin 1975 volume 1671 n° 29, Madame DEVAULX Marie Antoinette Joseph Françoise Simonne née le 25 décembre 1895 à DOMPIERRE SUR BESBRE (Allier), veuve de Monsieur BOUCHER de MONTUEL Louis Claude Jacques a consenti à Monsieur BOURRACHOT Louis et Madame CIVET Louise, son épouse, un bail rural à long terme pour une durée de 18 ans à partir du 11 mai 1975.</p>

00A37 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

THIEL-SUR-ACOLIN

PROPRIETE 01019	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame DE VAULX Hélène Marie Paule Guillemette, retraitée née le 11/11/1951 à MONTAIGU-LE-BLIN (03) épouse de Monsieur CASALIS Gilles mariée le 01/08/1974 à MONTAIGU-LE-BLIN (03) mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple demeurant Les Millets - DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03290)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
ZL	36	Terre	grand louage		49 644	1012	ZL39 Total	7 976 7 976	ZL38	41 668	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZL N° 39 (provenant de la division de la parcelle ZL n° 36, provenant elle-même de la parcelle ZL n°6)</p> <p>La parcelle désignée ci-dessus appartient à Madame DE VAUX Hélène Marie Paule Guillemette, savoir :</p> <p>Bien recueilli dans la succession de Madame DEVAULX Marie Antoinette Joseph Françoise Simone, en son vivant retraitée, née le 25 décembre 1895 à DOMPIERRE SUR BESBRE (Allier), veuve de Monsieur BOUCHER de MONTUEL Louis Claude Jacques, décédée le 22 octobre 1989 à PARIS (7^{ème}).</p> <p>Attestation de propriété établie après ledit décès par Maître MEYZEN, notaire à VARENNES SUR ALLIER (Allier), le 30 octobre 1990 publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 29 novembre 1990, volume 1990 P n° 2781.</p>

00A37 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

THIEL-SUR-ACOLIN

Origine de propriété
<p><u>Bail rural à long terme :</u> Aux termes d'un acte reçu par Maître SAUVAGE, notaire à AIGUEPERSE (Puy de Dôme), le 31 octobre 2018 publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 20 novembre 2018 volume 2018 P n° 2720, Madame DE VAULX Hélène Marie Paule Guillemette a consenti à Monsieur VAUDIN Julien né le 9 mai 1981 à MOULINS (Allier), un bail rural à long terme pour une durée de 25 ans à partir du 1^{er} novembre 2018.</p>

00A37 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

THIEL-SUR-ACOLIN

PROPRIETE 01021	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame MORO Valérie Germaine Giselle, agent de justice née le 22/04/1968 à NANCY (54) épouse de Monsieur GIRAUDET Yann Fernand Julien Henri mariée le 11/07/2009 à YZEURE (03) mariée sous le régime de séparation de biens demeurant 35 avenue des Roses - SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF (44730)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
AS	60	Terre	les loges ponthenat	2 047	1007	AS112	32	AS113	2 015	
						Total	32			

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION AS N° 112 (provenant de la division de la parcelle AS n°60) La parcelle ci-dessus désignée appartient à Madame MORO Valérie Germaine Giselle, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte reçu par Maître LETELLIER-BOURTAYRE, notaire associé à MOULINS (Allier), le 10 juillet 2003 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 27 août 2003, volume 2003 P n° 2121.

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

PROPRIETE 01001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Groupement dénommé "GROUPEMENT FORESTIER DU TRAS" Groupement forestier au capital de 76 224,51 € identifié au n° 409 374 451 - R.C.S. CUSSET LE CHATEAU DE JALIGNY - JALIGNY-SUR-BESBRE (03220)	
REPRESENTE PAR SON GERANT - Monsieur DE VILLARDI DE MONTLAUR Georges, gérant du "GROUPEMENT FORESTIER DU TRAS" né le 08/03/1942 à JALIGNY-SUR-BESBRE (03) demeurant Allée des Marronniers - JALIGNY-SUR-BESBRE (03220)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZA	6	Taill	bois de lhomond	216 543	1000	ZA7	341	ZA8	216 202	
	ZB	11	Taill	le tras	1 340	1002	ZB22	587	ZB23	753	
							Total	928			

Origine de propriété
PARCELLES CADASTREES SECTIONS ZA N° 7 (provenant de la division de la parcelle ZA n° 6, provenant elle-même de la parcelle ZA n°4) et ZB N° 22 (provenant de la division de la parcelle ZB n° 11, provenant de la parcelle ZB n° 5) : Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent au groupement dénommé « GROUPEMENT FORESTIER DU TRAS » au moyen de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte reçu par Maître PIRON, notaire à JALIGNY SUR BESBRE (Allier), le 11 juillet 1997, publié et enregistré bureau de hypothèques de MOULINS, le 10 septembre 1997, volume 1997 P n° 2377.

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

PROPRIETE 01002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>PROPRIETAIRE - Société dénommée "GROUPEMENT FORESTIER BOURDIER" Société Civile au capital de 911 800 € identifiée au SIREN n° 485 252 589 - R.C.S. CUSSET 1 rue Alfred Petitjean - LURCY-LEVIS (03320)</p> <p>REPRESENTEE PAR SON CO-GERANT - Monsieur BOURDIER Jean-Laurent, co-gérant du "GROUPEMENT FORESTIER BOURDIER" né le 23/03/1952 à MOULINS (03) demeurant 31 boulevard Gambetta - LURCY LEVIS (03320)</p> <p>REPRESENTEE PAR SA CO-GERANTE - Madame LAFARGUE née BOURDIER Dominique, co-gérante du 'GROUPEMENT FORESTIER BOURDIER' née le 02/01/1951 à MOULINS (03) demeurant 7 boulevard Maginot - FONTAINEBLEAU (77300)</p>	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZB	8	Taill	bois de lhomond	347 623	1001	ZB20 Total	1 764 1 764	ZB21	345 859	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZB N° 20 (provenant de la division de la parcelle ZB n° 8, provenant elle-même de la parcelle ZB n°2) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à la société dénommée « GROUPEMENT FORESTIER BOURDIER » au moyen de l'apport qu'elle en a fait, suivant acte reçu par Maître PLO, notaire à SANCOINS (Cher), le 30 décembre 2004, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 28 février 2005, volume 2005 P n° 641.</p>

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

PROPRIETE 01004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur BOUDIEUX Olivier Benoit, exploitant agricole né le 18/06/1978 à MOULINS (03) pacsé avec Madame NEBOUT Maryline, PACS enregistré au Tribunal d'Instance de VICHY (Allier), le 18 décembre 2013 demeurant Les Banchettes Bois Robert - CINDRE (03220)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZC	33	Terre	bruyeres des damayots	153 456	1005	ZC40	7 684	ZC41	145 772	
	ZC	30	Terre	etang merle	118 117	1004a	ZC42	316	ZC45	113 850	
						1004b	ZC44	989	ZC43	2 962	
						Total		8 989			

Origine de propriété
PARCELLES CADASTREES SECTION ZC N° 40 (provenant de la division de la parcelle section ZC n° 33, provenant elle-même de la parcelle ZC n°3), ZC N° 42 et ZC N°44 (ces deux dernières provenant de la division de la parcelle section ZC n° 30, provenant elle-même de la parcelle ZC n°8) : Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent à Monsieur BOUDIEUX Olivier Benoît, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte reçu par Maître PIRON, notaire à JALIGNY SUR BESBRE (Allier), le 1 ^{er} décembre 2003, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 2 février 2004, volume 2004 P n° 370.

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

PROPRIETE 01005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES - Monsieur BESSIERE Michel Basile, retraité né le 26/10/1948 à MARVEJOLS (48) et Madame SALLES Bernadette Marie Pierrette son épouse, retraitée née le 18/12/1952 à MARVEJOLS (48) mariés le 14/04/1973 à CHANAC (48) mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant Route de Chanac - PALHERS (48100)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZB	15	Terre	les bruyeres	28 592	1003	ZB18 Total	3 976 3 976	ZB19	24 616	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZB N° 18 (provenant de la division de la parcelle ZB n° 15, provenant elle-même de la parcelle ZB n°6) : La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur BESSIERE Michel Basile et Madame SALLES Bernadette Marie Pierrette, son épouse, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de la communauté suivant acte reçu par Maître DELTEIL, notaire associé à MOULINS (Allier), le 25 février 1982, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 3 mars 1982, volume 2265 n° 20.

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

PROPRIETE 01006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Groupement dénommé "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE SALEINE" Groupement foncier agricole au capital de 64 943,28 € identifié par SIREN n° 333 513 182 - R.C.S. CUSSET SALEINE - MONTBEUGNY (03340)	
REPRESENTEE PAR SON GERANT - Monsieur MIGNOT Patrice, gérant du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE SALEINE né le 08/01/1952 à MANTES LA JOLIE (78) demeurant 46 rue des Gosses Saint Bernard Etage 4 - PARIS (75005)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
ZC	29	Terre	les bruyeres		121 174	1006	ZC38 Total	270 270	ZC39	120 904	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZC N° 38 (provenant de la division de la parcelle section ZC n° 29, provenant de la parcelle ZC n°2) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient au groupement dénommé « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE SALEINE » pour lui avoir été attribué lors de l'apport en société qu'il en a fait suivant acte reçu par Maître HEMERY, notaire associé à MOULINS (Allier), le 9 août 1985, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 20 novembre 1985, volume 2600 n° 30.</p> <p><u>Bail rural à long terme :</u> Aux termes d'un acte reçu par Maître HEMERY, notaire associé à MOULINS (Allier), le 10 octobre 1997 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, les 12 novembre 1997 et 7 janvier 1998, volume 1997 P n° 2950, le groupement dénommé « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE SALEINE » a consenti à Monsieur MALANDRE, né le 9 décembre 1971, un bail rural à long terme pour une durée de 18 ans à partir du 11 novembre 1996.</p>

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

Origine de propriété
Ledit acte suivi d'une attestation rectificative établie par Maître HEMERY, notaire associé à MOULINS (Allier), publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 7 janvier 1998, volume 1998 P n° 34.

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

PROPRIETE 01009	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Madame MIGNOT Marie-Hélène Raymonde, médecin née le 11/11/1955 à MONTELIMAR (26) veuve de Monsieur GUICHENEY Jean-Claude Henri demeurant Le Petit Verger - MONTBEUGNY (03340)	
INDIVISAIRE - Monsieur MIGNOT Patrice Augustin Marie, retraité né le 08/01/1952 à MANTES-LA-JOLIE (78) époux de Madame GILLOTS Marie Elisabeth marié le 08/07/2006 à VERSAILLES (78) marié sous le régime de la séparation de biens demeurant 46 rue des Fosses St Bernard - Etage 4 - PARIS (75005)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZE	12	Taill	le gros bouchon	335 650	1007	ZE19 Total	409 409	ZE20	335 241	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZE N° 19 (provenant de la division de la parcelle section ZE n° 12, provenant elle-même de la parcelle ZE n°3) :
La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur MIGNOT Patrice Augustin Marie et Madame MIGNOT Marie-Hélène Raymonde, savoir :
<u>Pour partie :</u> Au moyen de l'attribution que les conjoints MIGNOT, savoir Madame MIGNOT Bénédicte, Monsieur MIGNOT Jacques, Monsieur MIGNOT Patrice, Madame MIGNOT Catherine, Madame MIGNOT Marie-Hélène et Madame MIGNOT Agnès, en ont faite lors du transfert de patrimoine de groupement dénommé

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

Origine de propriété
<p>« GROUPEMENT FORESTIER DE BOIS BELON », suivant acte reçu par Maître PERROT, notaire associé à MOULINS (Allier), le 4 octobre 2013, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 17 octobre 2013, volume 2013 P n° 2524.</p> <p><u>Pour partie, du chef de Monsieur MIGNOT Patrice :</u> Au moyen de l'acquisition que Monsieur MIGNOT Patrice en a faite de Madame MIGNOT Bénédicte et Monsieur MIGNOT Jacques, suivant acte reçu par Maître PERROT, notaire associé à MOULINS (Allier), le 9 janvier 2015, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 6 février 2015, volume 2015 P n° 292.</p> <p><u>Pour partie, du chef de Madame MIGNOT Marie-Hélène :</u> Au moyen de l'acquisition que Madame MIGNOT Marie-Hélène en a faite de Madame MIGNOT Catherine et Madame MIGNOT Agnès, suivant acte reçu par Maître PERROT, notaire associé à MOULINS (Allier), le 9 janvier 2015, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 6 février 2015, volume 2015 P n° 293.</p>

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

PROPRIETE 01011	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - STE CIVILE COOP. D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE DU BOURBONNAIS (SICAGIEB) Société civile identifiée au SIREN n° 302 737 580 - R.C.S. CUSSET Ferme de Montedoux - MONTBEUGNY (03340)	
REPRESENTEE PAR SON DIRECTEUR - Monsieur AUCOUTURIER Jean-Michel , directeur de la société "S.I.C.A.G.I.E.B." né le 06/11/1972 à DESERTINES (03) demeurant 23 Clos du Bois des Forges - COMMENTRY (03600)	
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT - EARL DES JACQUOTS Exploitation agricole à responsabilité limitée identifiée au SIREN n° 531 439 321 - RCS CUSSET Les Jacquots - NEUILLY-EN-DONJON (03130)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZH	18	Terre	montedoux	162 834	1008	ZH20 Total	180 180	ZH19	162 654	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZH N° 20 (provenant de la division de la parcelle ZH n° 18, elle-même provenant de la division de la parcelle anciennement cadastrée section ZH n° 15, provenant elle-même de la parcelle ZH n°3. La parcelle ci-dessus désignée appartient à la société dénommée « SOCIETE CIVILE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE DU BOURBONNAIS » au moyen de l'attribution qu'elle en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de MONTBEUGNY, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 6 juin 1979, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 6 juin 1979, volume R 10 n° 3.

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

Origine de propriété
Aux termes d'un acte reçu Maître ODIN D'AMAT, notaire associé à CHEVAGNES (Allier), le 29 juin 2011 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 10 août 2011, volume 2011 P n° 2191, il a été institué une servitude de passage réciproque entre les parcelles cadastrées ZH n° 15 et ZH n° 16 sur la commune de MONTBEUGNY et une servitude d'écoulement des eaux grevant la parcelle cadastrée ZH n° 15 sur la commune de MONTBEUGNY au profit de la parcelle cadastrée ZH n° 16 sur la commune de MONTBEUGNY.

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

PROPRIETE 01014	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
NUE-PROPRIETAIRE	- Madame DESCHAMPS Charlotte Marguerite Marie, Profession inconnue née le 06/05/1987 à PARIS 15ème (75) demeurant 88 rue du Château - BOULOGNE BILLANCOURT (92100)
NUE-PROPRIETAIRE	- Madame DESCHAMPS Géraldine Blanche Marie, Profession inconnue née le 25/01/1983 à PARIS 15ème (75) demeurant 19 rue tête d'Or - LYON (69006)
NU-PROPRIETAIRE	- Monsieur DESCHAMPS Jean-Baptiste Marie Daniel, profession inconnue né le 21/05/1980 à PARIS 15ème (75) époux de Madame BOYER CHAMMARD Mathilde Nathalie Marie marié le 26/06/2010 à SAINT CLEMENT DES BALAINES (17) marié sans contrat de mariage demeurant 20 rue Saint Augustin - ASNIERES-SUR-SEINE (92600)
NUE-PROPRIETAIRE	- Madame DESCHAMPS Valentine Monique Germaine, profession inconnue née le 19/03/1985 à PARIS 15ème (75) demeurant 33 Rue El Alamein - BORDEAUX (33000)
USUFRUITIER	- Monsieur DESCHAMPS Yves Jacques Henry, retraité né le 29/04/1953 à ABIDJAN (Côte d'Ivoire) veuf de Madame MIGNOT Albane Marie-Joseph demeurant 4 rue Edmond About - PARIS (75116)

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

INDIVISAIRE
- Madame MIGNOT Mireille Marguerite, retraitée
née le 01/12/1951 à PARIS 16ème (75)
divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur DE SUTTER Sylvain Lucien suivant le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'EVREUX (Eure) le 9 novembre 2004
demeurant 29 Rue Camille Pissaro - ERAGNY SUR EPTE (60590)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZI	57	Terre	le charnay neuf	18 578	1009	ZI67 Total	1 047 1 047	ZI68	17 531	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION ZI N° 67 (provenant de la division de la parcelle section ZI n° 57, provenant elle-même de la parcelle ZI n°29, elle-même provenant de la parcelle anciennement cadastrée section ZI n° 23, elle-même provenant de la parcelle initialement cadastrée section ZI n° 5)

La parcelle ci-dessus désignée appartient aux consorts MIGNOT – DESCHAMPS, savoir :

Pour partie, du chef de Madame MIGNOT Mireille
Donation-partage sous condition suspensive par Monsieur MIGNOT Jacques Marie Joseph et Madame DONON Denise Marie, son épouse, au profit de leurs six enfants seuls héritiers présomptifs au nombre desquels Madame MIGNOT Béatrice Marie-Josèphe, Madame MIGNOT Mireille Marguerite et Madame MIGNOT Albane Marie-Joseph, attributaires pour 1/3 chacune en nue-propriété de la parcelle en cause, suivant acte reçu par Maître LESGUILLIER, notaire associé à PARIS, le 17 décembre 1977 et réalisation de la condition suspensive suite au dépôt au rang des minutes de Maître LESGUILLIER en date du 8 mai 1979, du jugement d'homologation rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 8 juin 1978 suivi d'un acte rectificatif reçu par ledit notaire, le 31 octobre 1979, le tout publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 12 novembre 1979, volume 2044 n° 1.

Réserves d'usufruit et du droit de retour au profit de Monsieur MIGNOT Jacques Marie Joseph et son épouse Madame DONON Denise Marie, avec interdiction de vendre, d'aliéner et d'hypothéquer.

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

Origine de propriété
<p>Abandon de la réserve d'usufruit suivant acte reçu par Maître PINEAU, notaire associé à PARIS (9ème), le 23 décembre 1981, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 2 janvier 1986, volume 2610 n° 8, par Monsieur MIGNOT Jacques Marie Joseph au profit de ses 3 enfants, Madame MIGNOT Béatrice Marie-Josèphe, Madame MIGNOT Mireille Marguerite et Madame MIGNOT Albane Marie-Joseph.</p> <p>Il est ici précisé que la parcelle cadastrée section ZI n° 29 était un bien propre à Monsieur MIGNOT Jacques Marie Joseph.</p> <p><u>Pour partie, du chef de Monsieur DESCHAMPS Yves, Monsieur DESCHAMPS Jean-Baptiste, Madame DESCHAMPS Géraldine, Madame DESCHAMPS Valentine et Madame DESCHAMPS Charlotte</u></p> <p>Biens recueillis dans la succession de Madame MIGNOT Albane Marie-Joseph, leur épouse et mère, en son vivant infirmière, née le 30 novembre 1954 à PARIS (16ème), épouse de Monsieur DESCHAMPS Yves Jacques Henry, décédée le 1er juillet 2004 à NANTERRE (Hauts de Seine), de laquelle ils étaient Monsieur DESCHAMPS Jean-Baptiste Marie Daniel, Madame DESCHAMPS Géraldine Blanche Marie, Madame DESCHAMPS Valentine Monique Germaine et Madame DESCHAMPS Charlotte Marguerite Marie, héritiers pour le tout ou divisément chacun pour 1/4 sauf à prendre en compte les droits de survie revenant à Monsieur DESCHAMPS Yves Jacques Henry soit la totalité en usufruit.</p> <p>Attestation de propriété établie après ledit décès par Maître PINEAU, notaire associé à PARIS (9ème), le 4 mars 2005, publiée et enregistrée au bureau de hypothèques de MOULINS, le 21 avril 2005, volume 2005 P n° 1255.</p> <p>Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître PINEAU, notaire associé à PARIS (9ème), le 3 juin 2005, publiée et enregistrée au bureau de hypothèques de MOULINS, le 8 juin 2005, volume 2005 P n° 1676.</p> <p><u>Pour autre partie du chef de Madame MIGNON Mireille, Monsieur DESCHAMPS Yves, Monsieur DESCHAMPS Jean-Baptiste, Madame DESCHAMPS Géraldine, Madame DESCHAMPS Valentine et Madame DESCHAMPS Charlotte</u></p> <p>Cession à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision par Madame MIGNOT Béatrice Marie-Josèphe, au profit de Madame MIGNOT Mireille Marguerite à concurrence de 1/6 en pleine propriété, Monsieur DESCHAMPS Yves Jacques Henry à concurrence de 1/6 en usufruit, Monsieur DESCHAMPS Jean-Baptiste Marie Daniel, Madame DESCHAMPS Géraldine Blanche Marie, Madame DESCHAMPS Valentine Monique Germaine et Madame DESCHAMPS Charlotte Marguerite Marie à concurrence de 1/24 en</p>

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

Origine de propriété
nue propriété chacun, suivant acte reçu par Maître THUARD, notaire à MOULINS (Allier), le 13 mars 2012 publié et enregistré au bureau de hypothèques de MOULINS, le 21 mars 2012 volume 2012 P n° 909.

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

PROPRIETE 01015	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>PROPRIETAIRE - Monsieur MALANDRE Lucien Pierre, retraité né le 26/09/1939 à DORNES (58) veuf de Madame MORNAT Bernadette Marie demeurant Chamardon - MONTBEUGNY (03340)</p>	
<p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur MALANDRE Régis , agriculteur né le 09/12/1971 à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03) célibataire majeur demeurant Chamardon - MONTBEUGNY (03340)</p>	
<p>NUE-PROPRIETAIRE - Madame MALANDRE Martine , secrétaire née le 16/08/1964 à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03) divorcée de Monsieur MOREIRA-BARREIRO Marc suivant jugement rendu par le Tribunal de MOULINS (Allier) le 18 septembre 2013 décédée à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme) le 18 août 2014 demeurant 52 rue Ampere - YZEURE (03400)</p>	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZI	58	Terre	le charnay neuf	35 007	1010	ZI65 Total	1 515 1 515	ZI66	33 492	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZI N° 65 (provenant de la division de la parcelle section ZI n° 58, provenant elle-même de la parcelle ZI n°30) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient consorts MALANDRE savoir :</p> <p>Pour moitié du chef de Monsieur MALANDRE Lucien veuf de Madame MORNAT Bernadette</p>

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

Origine de propriété
Acquisition par la communauté ayant existé entre Monsieur MALANDRE Lucien Pierre et Madame MORNAT Bernadette Marie suivant acte reçu par Maître HEMERY, notaire associé à MOULINS (Allier), le 1 ^{er} juillet 1987 publié et enregistré bureau de hypothèques de MOULINS le 12 août 1987 volume 2740 n° 6.
<u>Pour moitié du chef des consorts MALANDRE</u> Biens recueillis dans la succession de Madame MORNAT Bernadette Marie, leur épouse, mère, en son vivant retraitée, née le 20 mars 1943 à MONTBEUGNY (Allier), épouse de Monsieur MALANDRE Lucien Pierre, décédée le 17 septembre 2012 à MOULINS (Allier), de laquelle ils étaient Madame MALANDRE Martine et Monsieur MALANDRE Régis, héritiers pour le tout ou divisément chacun pour moitié sauf à prendre en compte les droits de survie revenant à Monsieur MALANDRE Lucien Pierre soit la totalité en usufruit.
Attestation de propriété établie après ledit décès par Maître THUARD, notaire associé à MOULINS (Allier), le 3 avril 2013 publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 17 avril 2013, volume 2013 P n° 973.
Il est ici précisé que Madame MALANDRE Martine est décédée le 18 août 2014 et sa succession n'est pas régularisée à ce jour.

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

PROPRIETE 01017	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur MARTEL Jean-Claude , chef d'entreprise agricole né le 13/12/1965 à VICHY (03) divorcé de Madame DEVAUX Véronique Sylvie suivant le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CUSSET (Allier) le 27 juin 2012 demeurant 51 route Nationale 7 - LANGY (03150)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	ZK	57	Terre	etang de mijarnier	2 966	1013	ZK70	359	ZK71	2 607
	ZK	58	Pré E	etang de mijarnier	43 235	1014	ZK72	4 359	ZK73	38 876
							Total	4 718		

Origine de propriété	
PARCELLES CADASTREES SECTION ZK N° 70 , provenant de la division de la parcelle parcelle ZK n°57 (provenant elle-même de la division de la parcelle ZK n° 46) ET ZK N° 72 , provenant de la division de la parcelle ZK n°58 (provenant elle-même de la division de la parcelle ZK n° 54) : Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent à Monsieur MARTEL Jean-Claude au moyen de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte reçu par Maître MEYZEN, notaire à VARENNES SUR ALLIER (Allier) avec la participation de Maître LETELLIER-BOURTAYRE, notaire à MOULINS (Allier), le 21 décembre 2007, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 23 janvier 2008, volume 2008 P n° 223.	

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

PROPRIETE 01019	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
NU-PROPRIETAIRE - Monsieur BOURRACHOT Gérard , mécanicien né le 15/08/1961 à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03) époux de Madame PRIEUR Marie-Claude marié le 08/08/1987 à MONTBEUGNY (03) marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant 200 chemin du Meix Pichet Cedex 1719 - SAINT-ALBAIN (71260)	
NU-PROPRIETAIRE - Monsieur BOURRACHOT Jean-Claude , électricien né le 11/06/1964 à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03) célibataire majeur demeurant Le Fretier - MONTBEUGNY (03340)	
NU-PROPRIETAIRE - Monsieur BOURRACHOT Michel , en invalidité né le 04/01/1963 à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03) époux de Madame DUMAS Danielle marié le 07/07/1999 à MONTILLY (03) marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant Bellevue - MONTILLY (03000)	
INDIVISAIRE - Madame TURLIER Monique Germaine, retraitée née le 09/05/1945 à THIEL-SUR-ACOLIN (03) veuve de Monsieur BOURRACHOT René demeurant Le Fretier - MONTBEUGNY (03340)	

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

NUE-PROPRIETAIRE
- Madame BOURRACHOT Françoise , secrétaire
née le 13/08/1965 à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03)
épouse de Monsieur REBOURGEOON Didier
mariée le 23/07/1994 à SEUILLET (03)
mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
demeurant 41 rue de Moulins - SAINT-GERMAIN-DES-FOSES (03260)

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZK	65	Terre	le fretier	10 971	1011	ZK68 Total	15 15	ZK69	10 956	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION ZK N° 68 (provenant de la division de la parcelle section ZK n° 65, provenant de la parcelle ZK n°32) :

La parcelle ci-dessus désignée appartient consorts TURLIER – BOURRACHOT, savoir :

Pour moitié du chef de Madame TURLIER Monique veuve de Monsieur BOURRACHOT René

Acquisition par la communauté ayant existé entre Monsieur BOURRACHOT René et Madame TURLIER Monique Germaine, suivant acte reçu par Maître ODIN D'AMAT, notaire associé à CHEVAGNES (Allier), le 17 mai 2000, publié et enregistré bureau de hypothèques de MOULINS, le 23 juin 2000, volume 2000 P n° 1848.

Pour moitié du chef des consorts TURLIER – BOURRACHOT

Biens recueillis dans la succession de Monsieur BOURRACHOT René, leur époux, père, en son vivant retraité, né le 21 juin 1936 à SAINT POURCAIN SUR BESBRE (Allier), époux de Madame TURLIER Monique Germaine, décédé le 8 février 2001 à MOULINS (Allier), duquel ils étaient Monsieur BOURRACHOT Gérard, Monsieur BOURRACHOT Michel, Monsieur BOURRACHOT Jean-Claude et Madame BOURRACHOT Françoise, héritiers pour le tout ou divisément chacun pour 1/4 sauf à prendre en compte les droits de survie revenant à Madame TURLIER Monique Germaine soit la totalité en usufruit.

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

Origine de propriété
Attestation de propriété établie après ledit décès par Maître ODIN D'AMAT, notaire associé à CHEVAGNES (Allier), le 14 août 2002, publiée et enregistrée au bureau de hypothèques de MOULINS, le 11 octobre 2002, volume 2002 P n° 2841.

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MONTBEUGNY

PROPRIETE 01020	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame TURLIER Monique Germaine, retraitée née le 09/05/1945 à THIEL-SUR-ACOLIN (03) veuve de Monsieur BOURRACHOT René demeurant Le Fretier - MONTBEUGNY (03340)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZK	61	Terre	le fretier	5 690	1012	ZK66 Total	242 242	ZK67	5 448	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZK N° 66 (provenant de la division de la parcelle section ZK n° 61, provenant de la parcelle ZK n°38) : La parcelle ci-dessus désignée appartient à Madame TURLIER Monique Germaine au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte reçu par Maître ODIN D'AMAT, notaire associé à CHEVAGNES (Allier), le 5 octobre 2005 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 16 novembre 2005, volume 2005 P n° 3331.

00A39 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

SALIGNY-SUR-ROUDON

PROPRIETE 01001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame PERROT Martine Marie Yvonne, exploitante agricole née le 02/07/1960 à DOMPIERRE SUR BESBRE (03) épouse de Monsieur BONZON André Yves mariée le 07/09/1985 à LIERNOLLES (03) mariée sous le régime de la séparation de biens demeurant Lieudit "Le Guide" - NEUVY-GRANDCHAMP (71130)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZA	14	TAILL	les miez	1 693	1002	ZA14	1 693			
	ZA	13	FUTAI	les miez	454	1003	ZA13	454			
	ZA	5	TAILL	les miez	15 016	1004	ZA22	257	ZA23	14 759	
	ZA	3	PRÉ	les miez	19	1005	ZA3	19			
	ZA	12	FUTAI	les miez	75 919	1000a	ZA19	1 131	ZA21	74 718	
						1000b	ZA20	70			
	ZA	15	TAILL	les miez	24 619	1001a	ZA17	247	ZA16	24 278	
						1001b	ZA18	94			
							Total	3 965			

Origine de propriété
PARCELLES CADASTREES SECTION ZA N° 3, ZA N° 22 (provenant de la division de la parcelle ZA n°5), ZA N° 19 ET 20 (ces deux dernières provenant de la division de la parcelle ZA n°12), ZA N° 13, ZA N° 14, ZA N° 17 ET 18 (ces deux dernières provenant de la division de la parcelle ZA n°15) Les parcelles cadastrées section ZA n° 12 et ZA n° 13 provenant de la division de la parcelle ZA n°10, anciennement cadastrée B n° 517 Les parcelles cadastrées section ZA n° 14 et ZA n° 15 provenant de la division de la parcelle ZA n°11, anciennement dénommée B n° 516

00A39 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

SALIGNY-SUR-ROUDON

Origine de propriété
Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent à Madame PERROT Martine Marie Yvonne au moyen de l'attribution qu'elle en a faite lors du partage entre elle-même et Madame BROT Anne Marie Augustine Julie, Madame BROT Régine et Madame CHERON Françoise, suivant acte reçu par Maître ROUDILLON, notaire à CHEVAGNES (Allier), le 3 juillet 2019, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 23 juillet 2019 volume 2019 P n° 1914.

00A40 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

PIERREFITTE-SUR-LOIRE

PROPRIETE 01001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Société dénommée "SOCIETE CIVILE DU BREUIL" Société civile au capital de 221 218,77 € identifiée au numéro SIREN n° 351 689 005 - R.C.S. CUSSET LE BREUIL PIERREFITTE SUR LOIRE - SALIGNY SUR ROUDON (03470)	
REPRESENTEE PAR SA GERANTE - Madame DE FRANQUEVILLE D'ABANCOURT née PESCHART D'AMBLY Myriam, gérante de la "SOCIETE CIVILE DU BREUIL" née le 22/08/1960 à BOURGES (18) demeurant 12 rue Clairaut - PARIS (75017)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
ZM		53	Peupl	la queue de l etang	90 867	1019	ZM59	315	ZM60	90 552	
ZN		19	Futai	grandes pieces du breuil	54 915	1018a	ZN22	392	ZN24	54 131	
						1018b	ZN23	392			
							Total	1 099			

Origine de propriété
PARCELLES CADASTREES SECTIONS ZM N° 59 (provenant de la division de la parcelle ZM n° 53, provenant elle-même de la parcelle ZM n°35) ET ZN N° 22 ET 23 (provenant de la division de la parcelle ZN n°19, provenant elle-même de la parcelle ZN n°10) : Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent à la société dénommée « SOCIETE CIVILE DU BREUIL » au moyen de l'attribution qu'elle en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de PIERREFITTE SUR LOIRE avec extension sur le territoire la commune de SALIGNY SUR ROUDON, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 31 janvier 2000, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 31 janvier 2000, volume 2000 R3 n° 6.

00A40 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

PIERREFITTE-SUR-LOIRE

PROPRIETE 01003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - DEPARTEMENT DE L'ALLIER représenté par le Président du Conseil Départemental collectivité territoriale, personne morale du droit public identifiée au SIREN n° 220 300 016 Hôtel du Département - 1 avenue Victor Hugo - BP 1669 - MOULINS CEDEX (03016)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZP	44	Terre	la goutte naizin	1 065	1014	ZP62 Total	148 148	ZP63	917	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZP N° 62 (provenant de la division de la parcelle ZP n°44) La parcelle ci-dessus désignée appartient au DEPARTEMENT DE L'ALLIER suite au procès-verbal du cadastre dressé par lui, le 5 mars 2007, publié et enregistré le 5 mars 2007, volume 2007 P n° 703, indiquant que la parcelle ZP n° 44 est issue du domaine public.

00A40 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

PIERREFITTE-SUR-LOIRE

PROPRIETE 01005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - COMMUNE DE PIERREFITTE SUR LOIRE, représentée par son Maire collectivité territoriale, personne morale de droit public identifiée au SIREN n° 210 302 071 Mairie 12 route de Coulanges - PIERREFITTE-SUR-LOIRE (03470)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZR	5	Terre	les grands brules	23 537	1012	ZR24	297	ZR25	23 240	
	ZP	57	Terre	la goutte naizin	58 397	1015	ZP68	4 454	ZP69	53 943	
	ZP	52	Terre	communaux des brosses	217 955	1017	ZP66	350	ZP67	217 605	
							Total	5 101			

Origine de propriété
<p>PARCELLES CADASTREES SECTIONS ZR N°12 (provenant de la division de la parcelle ZR n°5), ZP N° 68 (provenant de la division de la parcelle ZP n°57, provenant elle-même de la division de la parcelle ZP n° 22) ET ZP N° 66 (provenant de la division de la parcelle ZP n°52, provenant elle-même de la division de la parcelle ZP n° 14) :</p> <p>Les parcelles ci- dessus désignées appartiennent à la COMMUNE DE PIERREFITTE SUR LOIRE, savoir :</p> <p>En ce qui concerne la parcelle cadastrée ZR n° 5 Au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte reçu par Maître CHATIN, notaire à DOMPIERRE SUR BESBRE (Allier), le 27 juillet 2000, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 5 septembre 2000, volume 2000 P n° 2533.</p> <p>En ce qui concerne la parcelle cadastrée ZP n° 57 (provenant de la division de la parcelle ZP n° 22) et ZP n° 52 (provenant de la division de la parcelle ZP n° 14) Au moyen de l'attribution qu'il en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de PIERREFITTE SUR LOIRE avec extension sur le territoire de la commune de SALIGNY SUR ROUDON, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 31 janvier 2000, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 31 janvier 2000, volume 2000 R3 n° 1.</p>

00A40 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

PIERREFITTE-SUR-LOIRE

PROPRIETE 01010	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur CHARPIN Didier Paul, agriculteur né le 30/09/1960 à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03) célibataire majeur demeurant 42 route de Saligny - PIERREFITTE-SUR-LOIRE (03470)</p> <p>USUFRUITIER - Monsieur CHARPIN Fernand René, retraité né le 20/08/1949 à MOULINS (03) célibataire majeur demeurant 40 route de Saligny - PIERREFITTE-SUR-LOIRE (03470)</p>	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZS	119	Pré T	les petits brules	46 985	1013	ZS120 Total	860 860	ZS121	46 125	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZS N° 120 (provenant de la division de la parcelle cadastrée section ZS n° 119, provenant elle-même de la parcelle ZS n°92) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur CHARPIN Fernand René pour l'usufruit et Monsieur CHARPIN Didier Paul pour la nue-propriété, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite suivant acte reçu par Maître PERROT, notaire à DOMPIERRE SUR BESBRE (Allier), les 4 et 6 janvier 2011, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 14 février 2011, volume 2011 P n° 394.</p>

00A40 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

PIERREFITTE-SUR-LOIRE

PROPRIETE 01012	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur CHARPIN Fernand René, retraité né le 20/08/1949 à MOULINS (03) célibataire majeur demeurant 40 route de Saligny - PIERREFITTE-SUR-LOIRE (03470)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZT	49	Pré T	les chaussignons	176 095	1011	ZT50 Total	45 45	ZT51	176 050	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZT N° 50 (provenant de la division de la parcelle cadastrée ZT n°49, provenant elle-même de la parcelle ZT n°5) : La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur CHARPIN Fernand René, par suite de faits et actes antérieurs à 1956.

00A40 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

PIERREFITTE-SUR-LOIRE

PROPRIETE 01013	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Madame DES FRANCOIS DE PONCHALON Marie Thérèse Antoinette née le 16/04/1932 à VENDOEUVRES (36) épouse de Monsieur BEGOUEN Jean-Paul Gabriel Stanislas Napoléon Marie mariée le 05/05/1953 à PIERREFITTE SUR LOIRE (03) décédée le 21 septembre 2018 à MONTLUÇON (Allier) demeurant BP 12 LOMBEAU 03380 ARCHIGNAT - ARCHIGNAT (03380)	
HERITIER PRESUME DE MME FRANCOIS DE PONCHALON Mari	
- Monsieur BEGOUEN Hubert Louis Napoléon Marie, directeur export né le 23/02/1954 à TOULOUSE (31) époux de Madame GILLET Claude Danielle marié le 13/05/1978 à ARCHIGNAT (03) demeurant 195 VA Buffault - BISCARROSSE LAC (40600)	
HERITIERE PRESUMEE DE MME FRANCOIS DE PONCHALON	
- Madame BEGOUEN Françoise Elisabeth Napoline Marie, aide à domicile née le 29/03/1955 à MONTLUÇON (03) divorcée de Monsieur BARENNE Jean-François Xavier suivant jugement de divorce rendu par Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 15 mars 2001 demeurant 1 rue du Maréchal Foch - CASTELNAU DE MEDOC (33480)	
HERITIERE PRESUMEE DE MME FRANCOIS DE PONCHALON	
- Madame BEGOUEN Elisabeth Simone Napoline Marie, en invalidité née le 07/06/1956 à TOULOUSE (31) célibataire majeure demeurant Maison de Retraite SAINT-PIERRE - VILLECRESNES (94440)	
HERITIER PRESUME DE MME FRANCOIS DE PONCHALON Mari	
- Monsieur BEGOUEN Louis Charles Marcel Napoléon Marie, magasinier cariste né le 06/07/1957 à MONTLUÇON (03) époux de Madame BLANCHET Christelle marié le 17/06/2006 à MONTVICQ (03) demeurant 9 rue de Signots - MONTVICQ (03170)	

00A40 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

PIERREFITTE-SUR-LOIRE

HERITIER PRESUME DE MME FRANCOIS DE PONCHALON Mari
- Monsieur BEGOUEN Jean-François Napoléon Marie, tourneur fraiseur
né le 17/01/1960 à MONTLUÇON (03)
époux de Madame FRANCOIS Martine Louise
marié le 13/08/1988 à ARCHIGNAT (03)
demeurant 4 rue de la Croix Saint-Martin - HURIEL (03380)

HERITIER PRESUME DE MME FRANCOIS DE PONCHALON Mari
- Monsieur BEGOUEN Xavier Florent Napoléon Marie, auto-entrepreneur
né le 23/05/1961 à CHÂTEAUROUX (36)
époux de Madame RAFFINAT Marie-Pierre
marié le 26/08/1989 à DOMÉRAT (03)
demeurant 1 rue du Boulodrome - DOMERAT (03410)

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZW	33	TERRE	bruyeres du miez	9 358	1002	ZW33	9 358			
	ZW	31	TERRE	bruyeres du miez	1 032	1003	ZW31	1 032			
	ZV	26	TERRE	bruyeres du miez	1 747	1004	ZV26	1 747			
	ZX	12	TERRE	le bois vernillat	55 270	1005	ZX18	972	ZX19	54 298	
	ZV	27	TERRE	le bois vermillat	6 416	1006	ZV27	6 416			
	ZV	28	TERRE	le bois vermillat	366	1007	ZV28	366			
							Total	19 891			

Origine de propriété

PARCELLES CADASTREES SECTIONS ZV N° 26 (provenant de la division de la parcelle cadastrée ZV n° 3), **ZV N° 27 et ZV N° 28** (provenant de la division de la parcelle cadastrée ZV n° 6), **ZW N° 31** (provenant de la division de la parcelle cadastrée ZW n° 8), **ZW N° 33** (provenant de la division de la parcelle cadastrée ZW n° 11), **ZX N° 11 et ZX N°18** (provenant de la division de la parcelle ZX n°12, provenant elle-même de la parcelle ZX n° 7) :

00A40 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

PIERREFITTE-SUR-LOIRE

Origine de propriété
<p>Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent à Madame DES FRANCOIS DE PONCHALON Marie Thérèse Antoinette au moyen de l'attribution qu'elle en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de PIERREFITTE SUR LOIRE avec extension sur le territoire de la commune de SALIGNY SUR ROUDON, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 31 janvier 2000, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 31 janvier 2000, volume 2000 R3 n° 55.</p> <p><u>Servitude :</u> En ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZX n° 11 et ZX n° 12, (provenant de la division de la parcelle ZX n°7) Aux termes dudit acte ci-dessus désigné il a été institué une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée ZX n° 7 sur la commune de PIERREFITTE SUR SEINE au profit de la parcelle cadastrée D n° 589 sur la commune de PIERREFITTE SUR SEINE.</p> <p><u>Bail rural à long terme :</u> Aux termes d'un acte reçu par Maître PEROT, notaire à DOMPIERRE SUR BESBRE (Allier), le 20 mars 2013 publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 17 avril 2013 volume 2013 P n° 957, Madame DES FRANCOIS DE PONCHALON Marie Thérèse Antoinette a consenti à Monsieur CHARPIN Jérémie, deux baux ruraux à long terme :</p> <ul style="list-style-type: none">- le premier concernant les parcelles cadastrées ZW n° 6, ZW n° 8, ZX n° 7 pour une durée de 18 ans et 8 mois à partir du 1^{er} janvier 2013- le second concernant les parcelles cadastrées ZV n° 3 et ZW n° 11 pour une durée de 18 ans à partir du 1^{er} septembre 2013 <p>Il est ici précisé que Madame DES FRANCOIS DE PONCHALON Marie Thérèse Antoinette est décédée le 21 septembre 2018 à MONTLUCON (Allier) et qu'à ce jour sa succession n'est pas régularisée.</p>

00A40 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

PIERREFITTE-SUR-LOIRE

PROPRIETE 01014	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame PERROT Martine Marie Yvonne, exploitante agricole née le 02/07/1960 à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03) épouse de Monsieur BONZON André Yves mariée le 07/09/1985 à LIERNOLLES (03) mariée sous le régime de la séparation de biens demeurant Le Guide - NEUVY-GRANDCHAMP (71130)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZV	8	Terre	le bois vermillat	1 057	1008	ZV8	1 057			
	ZX	13	TAILL	le bois vermillat	139	1009	ZX13	139			
	ZX	14	Taill	le bois vermillat	111 721	1010	ZX16	948	ZX17	110 773	
							Total	2 144			

Origine de propriété
PARCELLES CADASTREES SECTIONS ZV N° 8, ZX N°13 et ZX N° 16 (provenant de la division de la parcelle ZX n°14, provenant elle-même de la parcelle ZX n°8) : Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent à Madame PERROT Martine Marie Yvonne au moyen de l'attribution qu'elle en a faite lors du partage entre elle-même et Madame BROT Anne Marie Augustine Julie, Madame BROT Régine et Madame CHERON Françoise, suivant acte reçu par Maître ROUDILLON, notaire à CHEVAGNES (Allier), le 3 juillet 2019, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 23 juillet 2019 volume 2019 P n° 1914.

00A40 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

PIERREFITTE-SUR-LOIRE

PROPRIETE 01016	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame PICARD Béatrice , exploitante agricole née le 02/04/1969 à VICHY (03) épouse de Monsieur DUFOUR Jean-Claude mariée le 11/02/1989 à DIOU (03) mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple demeurant Les Recepts - DIOU (03290)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZW	40	Futai	les rollais	2 343	1000	ZW48 Total	1 456 1 456	ZW49	887	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZW N° 48 (provenant de la division de la parcelle cadastrée ZW n° 40, provenant elle-même de la parcelle ZW n°1) : La parcelle ci-dessus désignée appartient à Madame PICARD Béatrice, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte reçu par Maître ODIN D'AMAT, notaire associé à CHEVAGNES (Allier), le 26 mars 2008 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 5 mai 2008, volume 2008 P n° 1408.

00A40 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

PIERREFITTE-SUR-LOIRE

PROPRIETE 01019	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame DES FRANCOIS DE PONCHALON Marie-Priscille Thérèse Jacqueline, sans profession née le 02/02/1963 à SAINT-SYMPHORIEN (37) divorcée de Monsieur BERGOUGNAN Régis Jean Marie suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOURGES (Cher) le 1er avril 2008 demeurant 9 rue Paul Louis Courier - CORMERY (37320)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZW	38	Taill	les rollais	171 775	1001	ZW46 Total	1 093 1 093	ZW47	170 682	

Origine de propriété
<p>PARCELLES CADASTREES SECTIONS ZW N° 46 (provenant de la division de la parcelle ZW n° 38, provenant elle-même de la parcelle ZW n° 15) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Madame DES FRANCOIS DE PONCHALON Marie-Priscille Thérèse Jacqueline, savoir :</p> <p>Au moyen de la donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur DES FRANCOIS DE PONCHALON Charles-Henri Gaston Marie Joseph au profit de ses deux enfants, seuls héritiers présomptifs au nombre desquels Madame DES FRANCOIS DE PONCHALON Marie-Priscille Thérèse Jacqueline, attributaire en toute propriété de la parcelle en cause, suivant acte reçu par Maître STEIGER, notaire à MEZIERES EN BRENNE (Indre), le 30 décembre 2005, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 20 septembre 2006 volume 2006 P n° 2900.</p> <p>Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître STEIGER, notaire à MEZIERES EN BRENNE (Indre), le 9 octobre 2006, publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 11 octobre 2006, volume 2006 P n° 3274.</p> <p>Réserve du droit de retour au profit de Monsieur DES FRANCOIS DE PONCHALON Charles-Henri Gaston Marie Joseph avec interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer.</p>

00A40 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

PIERREFITTE-SUR-LOIRE

PROPRIETE 01020	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame LAFORET Véronique , retraitée née le 06/11/1967 à MOULINS (03) épouse de Monsieur RAMILIEN Pascal Claude mariée le 14/07/1990 à LE MAYET DE MONTAGNE (03) mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant La Font Bonne Eau - LE MAYET DE MONTAGNE (03250)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
ZP		34	Terre	la goutte naizin	66 699	1016	ZP64 Total	434 434	ZP65	66 265	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZP N° 64 (provenant de la division de la parcelle ZP n°34) : La parcelle ci-dessus désignée appartient à Madame LAFORET Véronique, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte reçu par Maître MIDROUILLET, notaire associé à VICHY (Allier), le 8 juin 2020 publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 22 juin 2020, volume 2020 P n° 1367.

00A41 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DOMPIERRE-SUR-BESBRE

PROPRIETE 01001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
NU-PROPRIETAIRE - Madame WAYMEL Françoise Marie Charlotte, retraitée née le 25/09/1953 à BOURGOIN-JALLIEU (38) épouse de Monsieur PRESLES Jean Yves mariée le 25/06/1983 à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03) mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple demeurant Les Rodillons - DIOU (03290)	
USUFRUITIERE - Madame BROIZAT Odette Marie Josèphe, retraitée née le 07/07/1930 à LYON 4ème (69) veuve de Monsieur WAYMEL Jean Charles Louis demeurant Les Pochons - DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03290)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZC	32	Terre	petteloup	135 829	1002	ZC33	745	ZC34	135 084	
	ZD	12	Terre	goutte abreuve	7 580	1003	ZD24	48	ZD25	7 532	
							Total	793			

Origine de propriété
<p>PARCELLES CADASTREES SECTION ZC N° 33 (provenant de la division de la parcelle cadastrée section ZC n° 32 provenant elle-même de la parcelle ZC n°4) ET ZD N° 24 (provenant de la division de la parcelle cadastrée section ZD N° 12, elle-même provenant de la division de la parcelle ZD n°7)</p> <p>Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent aux consorts WAYMEL- BROIZAT, savoir :</p> <p>Au moyen de la donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur WAYMEL Jean Charles Louis et Madame BROIZAT Odette Marie Josèphe , son épouse, au profit de leur deux enfants seules héritières présomptives au nombre desquelles, Madame WAYMEL Françoise Marie Charlotte, attributaire en nue-propriété des parcelles en cause,</p>

00A41 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DOMPIERRE-SUR-BESBRE

Origine de propriété
<p>suitant acte reçu par Maître RABOUHAMS, notaire à LURCY-LEVIS (Allier), le 19 juin 2000, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 25 août 2000, volume 2000 P n° 2392.</p> <p>Réserve d'usufruit et du droit de retour au profit de Monsieur WAYMEL Jean Charles Louis et son épouse Madame BROIZAT Odette Marie Joséphe.</p> <p>La réserve d'usufruit que détenait Monsieur WAYMEL Jean Charles Louis, né le 27 décembre 1924 à SAINT PIERRE DE CHANDIRU (Rhône), se trouve éteinte suite à son décès survenu le 2 juillet 2019 à MOULINS (Allier).</p> <p>Il est ici précisé que la parcelle cadastrée section ZC n° 4 et la parcelle cadastrée section ZD n° 7 étaient des biens propres à Monsieur WAYMEL Jean Charles Louis.</p> <p><u>Servitude :</u> <u>En ce qui concerne la parcelle cadastrée ZC n°4 :</u> Aux termes dudit acte, il a été institué une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée section ZC n° 4 sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR BESBRE au profit des parcelles cadastrées section ZD n° 9, B n° 86, B n° 261 et B n° 263 sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR BESBRE.</p>

00A41 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DOMPIERRE-SUR-BESBRE

PROPRIETE 01005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur POINTU Francois-Xavier , agriculteur né le 21/06/1970 à MOULINS (03) pacsé avec Madame PATELLI Florence Marie Andrée, PACS enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de MOULINS (Allier) le 18 février 2013 demeurant Laugere - DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03290)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZH	16	Terre	la prairie de monpertuy	781	1005	ZH19	781	ZH20	333 362	
	ZD	16	Terre	goutte abreuve	422 779	1004a	ZD21	16	ZD23	422 606	
						1004b	ZD22	157			
							Total	954			

Origine de propriété
PARCELLES CADASTREES SECTION ZD N° 21 ET 22 (provenant de la division de la parcelle cadastrée ZD n° 16, provenant elle-même de la division de la parcelle ZH n°8) ET ZH N° 19 (provenant de la division de la parcelle cadastrée ZH n°16, provenant elle-même de la division de la parcelle ZH n° 2)
Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent à Monsieur POINTU François-Xavier, savoir
En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZD n° 21 ET 22 (provenant de la division de la parcelle ZD n°16) Au moyen de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte reçu par Maître BANCAUD, notaire associé à LAMOTTE BEUVRON (Loir et Cher) avec la participation de Maître DIRADOURIAN, notaire à LA MADELEINE, le 27 décembre 2018, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 22 janvier 2019, volume 2019 P n° 198.
En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZH n° 19 (provenant de la division de la parcelle ZH n°16)

00A41 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DOMPIERRE-SUR-BESBRE

Origine de propriété
<p>Au moyen de la donation par Monsieur POINTU Jacques Georges et Madame CHARLES Anne-Marie, son épouse, au profit de leur deux enfants seuls héritiers présomptifs au nombre desquels Monsieur POINTU François-Xavier, attributaire en toute propriété de la parcelle en cause suivant acte reçu par Maître BREANT, notaire à SAINT GERMAIN DES FOSSES (Allier), le 2 mai 2002, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 11 juin 2002, volume 2002 P n° 1720.</p> <p>Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître BREANT, notaire à SAINT GERMAIN DES FOSSES (Allier), le 18 septembre 2002, publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 19 septembre 2002, volume 2002 P n° 2623.</p> <p>Il est ici précisé que la parcelle cadastrée section ZH n° 2 était un bien propre à Madame CHARLES Anne-Marie Réserve du droit de retour au profit de Madame CHARLES Anne-Marie avec interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.</p> <p><u>Servitude :</u> Aux termes d'un acte reçu par Maître BREANT, notaire à SAINT GERMAIN DES FOSSES (Allier), le 15 juin 2007, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 13 août 2007, volume 2007 P n° 2406, il a été institué une convention de servitude entre ELECTRICITE DE FRANCE et Monsieur POINTU François-Xavier, concernant l'implantation souterraine d'une ligne électrique HTA de 3 fois 95 mm² de section grevant la parcelle cadastrée section ZH n° 2.</p> <p>Ledit acte suivi d'une attestation rectificative établie par Maître BREANT, notaire à SAINT GERMAIN DES FOSSES (Allier), le 6 septembre 2007, publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 11 septembre 2007, volume 2007 P n° 2610.</p>

00A41 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DOMPIERRE-SUR-BESBRE

PROPRIETE 01006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame DE VAULX Marie Charlotte Henriette Antoinette, retraitée née le 22/06/1950 à MONTAIGU-LE-BLIN (03) épouse de Monsieur MEPLAIN Robert Marie Paul mariée le 05/09/1975 à MONTAIGU-LE-BLIN (03) mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple demeurant Montifaut - TREZELLES (03220)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
ZH	18	Terre	le fand		351 058	1006	a	25	b	351 033
							Total	25		

Origine de propriété
<p>PARCELLES CADASTREES SECTION ZH N° 18 (provenant de la division de la parcelle cadastrée section ZH n° 7)</p> <p>Les parcelles ci- dessus désignées appartiennent à Madame DE VAULX Marie-Charlotte Henriette Antoinette au moyen de l'attribution qu'elle en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR BESBRE avec extension sur le territoire des communes de BEAULON et DIOU, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 29 octobre 1996, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 29 octobre 1996, volume 1996 R 1 n° 58.</p> <p><u>Bail rural à long terme :</u> <u>En ce qui concerne la parcelle cadastrée ZH n° 7 :</u> Aux termes d'un acte reçu par Maître MEYZEN, notaire à VARENNES-SUR-ALLIER (Allier), le 14 juin 2006 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 21 juillet 2006 volume 2006 P n° 2333, Madame DE VAULX Marie-Charlotte Henriette Antoinette a consenti à Monsieur DEVOUCOUX Eric Guy, un bail rural à long terme pour une durée de 25 ans à partir du 11 novembre 2005 pour une superficie de 159 311 m².</p>

00A41 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DOMPIERRE-SUR-BESBRE

Origine de propriété
Aux termes d'un acte reçu par Maître MEYZEN, notaire à VARENNES-SUR-ALLIER (Allier), le 16 juin 2009 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 15 juillet 2009 volume 2009 P n° 1722, Madame DE VAULX Marie-Charlotte Henriette Antoinette a consenti à Monsieur FRETY Christophe Jean-Luc, un bail rural à long terme pour une durée de 25 ans à partir du 18 mai 2009 pour une superficie de 203 974 m ² .

00A41 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DOMPIERRE-SUR-BESBRE

PROPRIETE 01010	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE représentée par son Maire collectivité territoriale, personne morale de droit public identifiée au SIREN n° 210 301 024 Hôtel de Ville - Route de Vichy - DOMPIERRE SUR BESBRE (03290)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZM	49	PEUPL	le font rouge	897	1007	ZM49	897			
	ZM	45	LANDE	le font rouge	8 160	1009	ZM45	8 160			
	ZM	42	FUTAI	le font rouge	26 830	1010	ZM42	26 830			
	ZM	46	PEUPL	le font rouge	9 672	1011	ZM46	9 672			
	ZM	7	Taill	la font rouge	911	1012	ZM7	911			
							Total	46 470			

Origine de propriété
PARCELLES CADASTREES SECTION ZM N° 7, ZM N° 42, ZM N° 45, ZM N°46, ZM N° 49
Parcelle cadastrée section ZM n° 42 provenant de la division de la parcelle cadastrée section ZM n° 6
Parcelle cadastrée section ZM n° 45 provenant de la division de la parcelle cadastrée section ZM n° 22, elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée section ZM n° 4
Parcelle cadastrée section ZM n° 46 provenant de la division de la parcelle cadastrée section ZM n° 8
Parcelle cadastrée section ZM n° 49 provenant de la division de la parcelle cadastrée section ZM n° 29, elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée section ZM n° 3
Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent à la COMMUNE DE DOMPIERRE SUR BESBRE, savoir :
En ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZM n° 7, ZM n° 22 et ZM n° 29 :

00A41 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DOMPIERRE-SUR-BESBRE

Origine de propriété
<p>Au moyen de l'attribution qu'elle en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR BESBRE avec extension sur le territoire des communes de BEAULON et DIOU, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 29 octobre 1996, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 29 octobre 1996, volume 1996 R 1 n° 3 .</p>
<p><u>En ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZM n° 42, ZM n° 46 :</u> Au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte reçu par Maître CHATIN, notaire à DOMPIERRE SUR BESBRE (Allier), avec la participation de Maître SAUVAGE, notaire à AIGUEPERSE (Puy de Dôme), le 15 décembre 1997 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS le 21 janvier 1998 volume 1998 P n° 151</p>
<p><u>Servitude :</u> <u>En ce qui concerne la parcelle cadastrée ZM n° 4 :</u> Aux termes dudit procès-verbal de remembrement il a été institué une servitude de canalisation grevant la parcelle cadastrée section ZM n° 4 sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR BESBRE au profit de la parcelle cadastrée section ZM n° 5 sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR BESBRE</p>
<p><u>En ce qui concerne la parcelle cadastrée ZM n° 3 :</u> Aux termes dudit procès-verbal de remembrement il a été institué une servitude de canalisation grevant la parcelle cadastrée section ZM n° 3 sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR BESBRE au profit de la parcelle cadastrée section ZM n° 5 sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR BESBRE</p>
<p><u>Bail rural à long terme :</u> <u>En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZM n° 3</u> Aux termes d'un acte reçu par Maître CHATIN notaire à DOMPIERRE SUR BESBRE (Allier), le 6 décembre 1999 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 6 janvier 2000 volume 2000 P n° 39, la COMMUNE de DOMPIERRE SUR BESBRE a consenti à Monsieur BELKHIR Tadj et Madame EL MAFOUD Rachida, son épouse, un bail rural à long terme</p>

00A41 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DOMPIERRE-SUR-BESBRE

PROPRIETE 01019	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur SABOT Guillaume , exploitant agricole né le 20/03/1983 à MOULINS (03) époux de Madame FERRI Estelle marié le 14/08/2010 à SAINT-LOUP (03) marié sous le régime de la séparation de biens demeurant Labaie - SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE (03290)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
ZS	25	Terre	terre des bouillier	35 492	1001	ZS28 Total	660 660	ZS29	34 832	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZS N° 28 (provenant de la division de la parcelle ZS n° 25, provenant elle-même de la parcelle ZS n°3) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur SABOT Guillaume au moyen de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte reçu par Maître VIVIER, notaire à MOULINS (Allier), le 29 juin 2015 publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 29 juillet 2015 volume 2015 P n° 1759.</p> <p>Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître VIVIER, notaire à MOULINS (Allier), le 16 septembre 2015 publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 17 septembre 2015, volume 2015 P n° 2166.</p>

00A41 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DOMPIERRE-SUR-BESBRE

PROPRIETE 01021	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur JOLY Claude Emile , retraité né le 01/08/1932 à MONTLUCON (03) époux de Madame PICAULT Marie-Claire Jeanne Lucienne Françoise marié le 19/06/1965 à LA ROCHELLE (17) marié sous le régime de la séparation de biens demeurant 175b boulevard André Sautel - LA ROCHELLE (17000)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
ZS	18	Futai	chancoulon	86 949	1000	ZS26	1 349	ZS27	85 600	
						Total	1 349			

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZS N° 26 (provenant de la division de la parcelle ZS n°18, anciennement cadastrée section F n° 359, elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée section F n° 61)</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur JOLY Claude Emile, savoir :</p> <p>Au moyen de la donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame LABBAYE Anne Marie Michelle veuve de Monsieur JOLY Louis Théodore, au profit de ses trois enfants seuls héritiers présomptifs au nombre desquels Monsieur JOLY Claude Emile, attributaire de la parcelle en cause suivant acte reçu par Maître BLAIN VILLATTE, notaire à MONTLUCON (Allier), le 14 mars 1964, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 27 novembre 1964, volume 1011 n° 28.</p> <p>La réserve du droit de retour que détenait Madame LABBAYE Anne Marie Michelle, née le 17 novembre 1909 à MONTLUCON (Allier), se trouve éteinte par suite de son décès survenu depuis.</p>

00A41 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DOMPIERRE-SUR-BESBRE

PROPRIETE 01022	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Société dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE BOURBONNAISE" Société à responsabilité limitée au capital de 16 000 € identifiée au SIREN n° 935 550 228 - R.C.S. CUSSET Sept Fons - DOMPIERRE SUR BESBRE (03290)	
REPRESENTEE PAR SON GERANT - Monsieur MULLOT DE VILLENAUT Régis, gérant de la "SOCIETE IMMOBILIERE BOURBONNAISE" né le 20/06/1944 à AUROUER (03) demeurant La Régie des Damarias - AUROUER (03460)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZM	5	Sol	la font rouge	239	1008	ZM5 Total	239 239			

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZM N° 5 La parcelle ci-dessus désignée appartient à la société dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE BOURBONNAISE » au moyen de l'attribution qu'elle en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR BESBRE avec extension sur le territoire des communes de BEAULON et DIOU, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 29 octobre 1996, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 29 octobre 1996, volume 1996 R 1 n° 9.

00A41 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DOMPIERRE-SUR-BESBRE

PROPRIETE 01023	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE, représentée par son Président collectivité territoriale, personne morale de droit public identifiée au SIREN n° 200 071 470 18 rue de Vouroux - VARENNES SUR ALLIER (03150)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZK	61	Terre	ancienne auberge sept fond	71 099	1013	a	1 143	b	69 956	
							Total	1 143			

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZK N° 61 La parcelle cadastrée ci-dessus désignée appartient à ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE, au moyen du transfert de propriété suite à fusion suivant acte reçu par Monsieur le Préfet de l'Allier, le 8 décembre 2016, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS le 23 mai 2017 volume 2017 P n° 1250

00A42 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

COULANGES

PROPRIETE 01001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Groupement dénommé "P ET H DE VILLETTE - LES PRATS" Groupement foncier agricole au capital de 274 408,23 € identifié au SIREN n° 424 735 942 - R.C.S. CUSSET Les Prats - COULANGES (03470)	
REPRESENTE PAR SON GERANT - Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Henri, gérant du groupement "P ET H DE VILLETTE-LES PRATS" né le 24/03/1931 à TOULOUSE (31) demeurant Château des Prats - COULANGES (03470)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZA	23	Terre	le bois bonneau	35 576	1001	ZA62 Total	685 685	ZA63	34 891	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZA N° 62 (provenant de la division de la parcelle ZA n°23) La parcelle ci-dessus désignée au groupement dénommée « P ET H DE VILLETTE – LES PRATS » au moyen de l'attribution qu'il en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de COULANGES devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 7 janvier 2000, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 7 janvier 2000, volume 2000 R1 n° 6.

00A42 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

COULANGES

PROPRIETE 01003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
NUE-PROPRIETAIRE	- Madame JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Astrid Marie Anne Patricia née le 20/11/1993 à PARIS 16ème (75) épouse de Monsieur CLICQUOT DE MENTQUE Pierre Marie Edouard mariée le 27/04/2018 à LA CHAPELLE-RAINSOUIN (53) régime matrimonial inconnu demeurant 49 Avenue du Marechal Leclerc - RAMBOUILLET (78120)
NUE-PROPRIETAIRE	- Madame JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Charlotte Marie Pierre née le 29/08/1991 à PARIS 16ème (75) célibataire majeure demeurant 3 Promenade Venezia - VERSAILLES (78000)
NUE-PROPRIETAIRE	- Madame JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Isaure Marie Thomas Charlotte née le 16/03/2001 à PARIS 17ème (75) célibataire majeure demeurant 2 Place Robert Denis - VERSAILLES (78000)
USUFRUITIER	- Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Jean Marie Pierre né le 08/01/1963 à MONTPELLIER (34) époux de Madame MAYNARD Isabelle Henriette Paule Marie-Thérèse Jeanne marié le 05/08/1988 à LA CHAPELLE-RAINSOUIN (53) marié sous le régime de séparation de biens demeurant 3 Promenade Venezia - VERSAILLES (78000)

00A42 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

COULANGES

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZI	Riv2a		Rivière du Pin		Riv2a	2a	10			
	ZI	Riv2b		Rivière du Pin		Riv2b	2b	13			
	ZI	Riv3a		Rivière du Pin		Riv3a	3a	12			
	ZI	Riv3b		Rivière du Pin		Riv3b	3b	34			
	ZI	Rv102	EAUX	Rivière du Pin		Riv102a	102a	11			
						Riv102b	102b	9			
	ZI	Rv103	EAUX	Rivière du Pin		Riv103a	103a	4			
						Riv103b	103b	11			
						Riv103c	103c	5			
	ZI	16	PRÉ	au petit bois	44	1006	ZI25	21	ZI26	23	
	ZI	19	PRÉ	au petit bois	24 798	1007	ZI27	625	ZI28	24 173	
	ZB	44	Terre	beaulieu	24 963	1002	ZB57	593	ZB58	24 370	
	ZI	15	TERRE	les clopins	176 645	1005a	ZI22	713	ZI24	175 926	
						1005b	ZI23	6			
						Total		2 067			

Origine de propriété

PARCELLES CADASTREES SECTIONS ZB N° 57 (provenant de la division de la parcelle ZB n°44), **ZI N° 22** (provenant de la division de la parcelle ZI n°15, provenant elle-même de la parcelle ZI n°3), **ZI N° 25** (provenant de la division de la parcelle ZI n°16) **et ZI N°27** (provenant de la division de la parcelle ZI n°19, elle-même provenant de la parcelle ZI n° 4)

Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent aux consorts JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE, savoir :

Du chef de l'usufruitier, Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Jean Marie Pierre

Partage entre les consorts JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE au profit de Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Jean Marie Pierre, attributaire en pleine propriété des parcelles en cause suivant acte reçu par Maître SAUVAGE, notaire à AIGUEPERSE (Puy de Dôme), les 26 et 30 décembre 2011, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 25 janvier 2012, volume 2012 P n° 266.

00A42 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

COULANGES

Origine de propriété
<p>Suivie d'une attestation rectificative établie par ledit notaire, le 3 mai 2012, publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 11 mai 2012, volume 2012 P n° 1311.</p> <p><u>Du chef des consorts JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE</u></p> <p>Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Jean, au profit de ses trois enfants, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Madame JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Charlotte Marie Pierre, célibataire majeure- Madame JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Astrid Marie Anne Patricia, célibataire majeure- Madame JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Isaure Marie Thomas Charlotte, alors mineure, devenue majeure depuis, <p>de la nue-propriété de divers biens immobiliers, attributaires chacune d'un tiers indivis des parcelles en cause.</p> <p>Outre la réserve d'usufruit, cette donation a eu lieu avec réserve du droit de retour avec interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.</p> <p>Acte reçu par Maître SAUVAGE, notaire à AIGUEPERSE (Puy de Dôme), les 16 et 19 juin 2012, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 16 août 2012, volume 2012 P n° 2249.</p>

00A42 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

COULANGES

PROPRIETE 01011	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	- Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Henri Léonce Marie Oger, retraité né le 24/03/1931 à TOULOUSE (31) veuf de Madame DE MAULEON NARBONNE DE NEBIAS Anne Marie Thérèse Marthe demeurant Chateau Des Prats - COULANGES (03470)
INDIVISAIRE	- Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Jean Marie Pierre, cadre chez Peugeot né le 08/01/1963 à MONTPELLIER (34) époux de Madame DE MAYNARD Isabelle Henriette Paule Marie Thérèse Jeanne marié le 05/08/1988 à LA CHAPELLE RAINSOUIN (53) marié sous le régime de séparation de biens demeurant 3 Prom Venezia - VERSAILLES (78000)
INDIVISAIRE	- Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Pierre Marie Jean Yves, ingénieur né le 03/08/1975 à COULANGES (03) époux de Madame LE SELLIER DE CHEZELLES Marie-Caroline marié le 22/06/2001 à GRANDCOURT (76) marié sous le régime de séparation de biens demeurant Contre Sol - LE DONJON (03130)
INDIVISAIRE	- Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Stanislas Marie Paul, agriculteur né le 21/09/1958 à MONTPELLIER (34) divorcé de Madame DE GAULMYN Catherine suivant le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MOULINS (Allier) le 15 décembre 2010 demeurant Mortillon - COULANGES (03470)

00A42 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

COULANGES

INDIVISAIRE
- Madame DE MAULEON NARBONNE DE NEBIAS Anne Marie Thérèse Marthe, retraitée
née le 06/02/1936 à MONTPELLIER (34)
épouse de Monsieur JACQUELOT de CHANTEMERLE de VILLETTE Henri Léonce Marie Oger
mariée le 05/07/1957 à CHALABRE (11)
mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple
décédée le 19 juillet 2008 à PARAY LE MONIAL (Saône et Loire)
demeurant Château des Prats - COULANGES (03470)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZK	28	Terre	les brosses de beaulieu	5 168	1003	ZK38 Total	437 437	ZK39	4 731	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION ZK N° 38 (provenant de la division de la parcelle ZK n°28, elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée ZK n° 4)

La parcelle ci-dessus désignée appartient conjointement et indivisément aux Consorts JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE, à savoir :

- Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Stanislas Georges Marie Paul
- Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Jean Marie Pierre
- Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Pierre Marie Jean Yves
- Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Henri Léonce Marie Oger
- Madame DE MAULEON NARBONNE DE NEBIAS Anne Marie Thérèse Marthe

Pour l'avoir reçue à titre d'échange de la Commune de COULANGES aux termes d'un acte reçu par Maître SAUVAGE, notaire à AIGUEPERSE (Puy de Dôme) avec la participation de Maître PERROT, notaire à DOMPIERRRE SUR BESBRE (Allier), le 21 novembre 2007, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 21 janvier 2008, volume 2008 P n° 215.

00A42 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

COULANGES

Origine de propriété
Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Henri Léonce Marie Oger et Madame DE MAULEON NARBONNE DE NEBIAS Anne Marie Thérèse Marthe, son épouse, ont déclaré à renoncer purement et simplement et définitivement, en faveur des trois autres échangeistes susnommés, à l'usufruit et autres réserves qu'ils détenaient sur les parcelles cédées en contre-échange à la Commune.
Il est ici rappelé que Madame DE MAULEON NARBONNE DE NEBIAS Anne Marie Thérèse Marthe, épouse de Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Henri Léonce Marie Oger est décédée le 19 juillet 2008 à PARAY LE MONIAL (Saône et Loire) et qu'à ce jour sa succession n'est pas régularisée

00A42 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

COULANGES

PROPRIETE 01017	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Société dénommée "SOCIETE CIVILE DU BREUIL" Société Civile au capital de 221 218,77 € identifiée au SIREN n° 351 689 005 - R.C.S. CUSSET LE BREUIL PIERREFITTE SUR LOIRE - SALIGNY SUR ROUDON (03470)	
REPRESENTEE PAR SA GERANTE - Madame DE FRANQUEVILLE D'ABANCOURT née PESCHART D'AMBLI Myriam, gérante de la société "SOCIETE CIVILE DU BREUIL" née le 22/08/1960 à BOURGES (18) demeurant 12 rue Clairaut - PARIS (75015)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZA	1	Peupl	le paturail de la prairie	38 397	1000	ZA60 Total	1 404 1 404	ZA61	36 993	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZA N° 60 (provenant de la division de la parcelle ZA n°1) : La parcelle ci-dessus désignée appartient à la société dénommée "SOCIETE CIVILE DU BREUIL" au moyen de l'attribution qu'elle en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de COULANGES devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 7 janvier 2000, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 7 janvier 2000, volume 2000 R1 n° 9.

00A42 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

COULANGES

PROPRIETE 01018	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIER	- Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Jean Marie Pierre né le 08/01/1963 à MONTPELLIER (34) époux de Madame MAYNARD Isabelle Henriette Paule Marie-Thérèse Jeanne marié le 02/07/1988 à LA CHAPELLE-RAINSOUIN (53) marié sous le régime de séparation de biens demeurant 3 Promenade Venezia - VERSAILLES (78000)
NUE-PROPRIETAIRE	- Madame JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Charlotte Marie Pierre née le 29/08/1991 à PARIS 16ème (75) célibataire majeure demeurant 3 Promenade Venezia - VERSAILLES (78000)
NUE-PROPRIETAIRE	- Madame JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Astrid Marie Anne née le 20/11/1993 à PARIS 16ème (75) célibataire majeure demeurant 49 Avenue du Marechal Leclerc - RAMBOUILLET (78120)
NUE-PROPRIETAIRE	- Madame JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Isaure Marie Thomas née le 16/03/2001 à PARIS 17ème (75) célibataire majeure demeurant 2 Place Robert Denis - VERSAILLES (78000)
USUFRUITIER	- Groupement dénommé "P ET H DE VILLETTE - LES PRATS", Groupement foncier agricole au capital de 274 408,23 € identifié au SIREN n° 424 735 942 - R.C.S. CUSSET Les Prats - COULANGES (03470)

00A42 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

COULANGES

REPRESENTE PAR SON GERANT
- Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Henri, gérant du groupement "P ET H DE VILLETTE-LES PRATS"
né le 24/03/1931 à TOULOUSE (31)
demeurant Château des Prats - COULANGES (03470)

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZI	13	TERRE	bois des feuillons	136 218	1004	ZI 20 Total	553 553	ZI 21	135 665	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION ZI N° 20 (provenant de la division de la parcelle ZI n°13, provenant elle-même de la division de la parcelle ZI n°1)

La parcelle ci-dessus désignée appartient aux consorts JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE et au groupement dénommé « P ET H DE VILLETTE - LES PRATS », savoir :

Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Jean, au profit de ses trois enfants, à savoir :

- Madame JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Charlotte Marie Pierre, célibataire majeure
- Madame JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Astrid Marie Anne Patricia, célibataire majeure
- Madame JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Isaure Marie Thomas Charlotte, alors mineure, devenue majeure depuis, de la nue-propiété de divers biens immobiliers, attributaires chacune d'un tiers indivis de parcelle en cause.

Outre la réserve d'usufruit, cette donation a eu lieu avec réserve du droit de retour avec interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.

Acte reçu par Maître SAUVAGE, notaire à AIGUEPERSE (Puy de Dôme), les 16 et 19 juin 2012, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 16 août 2012, volume 2012 P n° 2249.

00A42 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

COULANGES

Origine de propriété
<p><u>Du chef du donateur</u> Originellement ladite parcelle appartenait à Monsieur JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Jean pour lui avoir été attribuée avec d'autres en sa qualité d'associé du groupement foncier agricole dénommé « P ET H DE VILLETTE - LES PRATS », après réduction du capital de ce dernier, aux termes d'un acte reçu par Maître SAUVAGE, notaire à AIGUEPERSE (Puy de Dôme), le 30 décembre 2011, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 25 janvier 2012, volume 2012 P n° 267.</p> <p>Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée avant division section ZI n° 1 est déjà soumise à l'usufruit au profit du groupement foncier agricole « P ET H DE VILLETTE - LES PRATS ».</p>

00A43 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DIOU

PROPRIETE 01003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIERE - Madame TESSIER Monique Marie Ferdinand Georges, retraitée née le 17/10/1930 à CHANTELLE (03) veuve de Monsieur CLAYEUX Jean Aimé Louis Gilbert demeurant 7 Rue Anne De Beaujeu - CHANTELLE (03140)	
NUE-PROPRIETAIRE - Madame CLAYEUX Marie-Cécile Elisabeth Jeanne, docteur en médecine née le 22/11/1959 à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03) épouse de Monsieur BERNAY Henri Marie André mariée le 04/10/1980 à CHANTELLE (03) mariée sous le régime de la séparation de biens demeurant Le Ternat - DIOU (03290)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZA	47	PRÉ	le ternat	32	1001	ZA47	32			
	ZA	48	PRÉ	le ternat	2 373	1002	ZA48	2 373			
	ZA	49	PRÉ	le ternat	952	1003	ZA49	952			
	ZA	50	Pré	le ternat	23 237	1004	ZA50	23 237			
	ZA	39	PRÉ S	le ternat	100	1006	ZA39	100			
	ZA	35	Sol	le ternat	497	1008	ZA35	497			
							Total	27 191			

Origine de propriété
PARCELLES CADASTREES SECTION ZA N° 47, ZA N° 48, ZA N° 49 ET ZA N° 50 (provenant de la division de la parcelle cadastrée ZA n°4), ZA 39 (provenant de la division de la parcelle cadastrée ZA n° 36) ET ZA N° 35

00A43 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DIOU

Origine de propriété
<p><u>Du chef de l'usufruitière Madame TESSIER Monique Marie Ferdinand Georges</u> Attribution qu'elle en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de DIOU, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 29 octobre 1996, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 29 octobre 1996, volume 1996 R1 n° 109.</p>
<p><u>Du chef de Madame CLAYEUX Marie-Cécile Elisabeth Jeanne</u> Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame TESSIER Monique Marie Ferdinand Georges, au profit de ses quatre enfants, seuls héritiers présomptifs au nombre desquels Madame CLAYEUX Marie-Cécile Elisabeth Jeanne, attributaire de la totalité en nue-propriété des parcelles en cause.</p>
<p>Acte reçu par Maître ACHARD, notaire à CHANTELLE (Allier), le 11 juillet 2009, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 26 août 2009, volume 2009 P n° 2065.</p>
<p>Outre la réserve d'usufruit, cette donation a eu lieu avec réserve du droit de retour au profit de la donatrice avec interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.</p>

00A43 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DIOU

PROPRIETE 01004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - COMMUNE DE DIOU, représentée par son Maire collectivité territoriale, personne morale de droit public identifiée au SIREN n° 210 301 008 Mairie - Le Bourg 30 Grande Rue - DIOU (03290)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZB	120	Pré	les Montets	29 414	1009	ZB129 Total	341 341	ZB130	29 073	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZB N° 129 (provenant de la division de la parcelle ZB n° 120, provenant elle-même de la parcelle ZB n° 36) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à la COMMUNE DE DIOU au moyen de l'attribution qu'elle en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de DIOU, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 29 octobre 1996, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 29 octobre 1996, volume 1996 R1 n° 1.</p>

00A43 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DIOU

PROPRIETE 01005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame TESSIER Monique Marie Ferdinand Georges, retraitée née le 17/10/1930 à CHANTELLE (03) veuve de CLAYEUX Jean Aimé Louis Gilbert veuve de Monsieur CLAYEUX Jean Aimé Louis Gilbert demeurant 7 rue Anne de Beaujeu - CHANTELLE (03140)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZA	44	TERRE	locaterie de la Besbre	523	1000	ZA44	523			
	ZA	34	Pré	le ternat	2 211	1007	ZA34	2 211			
							Total	2 734			

Origine de propriété
<p>PARCELLES CADASTREES SECTION ZA N° 34 (provenant de la division de la parcelle ZA n° 7) ET ZA N° 44 (provenant de la division de la parcelle ZA n° 24, elle-même provenant de la division de la parcelle ZA n° 1) :</p> <p>Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent à Madame TESSIER Monique Marie Ferdinand Georges au moyen de l'attribution qu'elle en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de DIOU, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 29 octobre 1996, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 29 octobre 1996, volume 1996 R1 n° 109.</p>

00A43 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DIOU

PROPRIETE 01008	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIER - Monsieur DUFOUR Jean-Claude , retraité né le 14/06/1940 à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03) époux de Madame PICARD Béatrice marié le 11/02/1989 à DIOU (03) marié sous le régime de séparation de biens demeurant Les Recepts - DIOU (03290)	
NU-PROPRIETAIRE - Monsieur DUFOUR Pierre-Alexis , agriculteur né le 08/01/1993 à VICHY (03) époux de Madame CHEVALIER Tiffany Morgane marié le 04/08/2018 à DIOU (03) marié sous le régime de séparation de biens demeurant Les Gaillards - DIOU (03290)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
ZB	123	Pré	les grandjean		53 862	1010	ZB127 Total	742 742	ZB128	53 120	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZB N° 127 (provenant de la division de la parcelle ZB n° 123, provenant de la division de la parcelle ZB n°47) : La parcelle ci-dessus désignée appartient aux Consorts DUFOUR, savoir : <u>Du chef de l'usufruitier Monsieur DUFOUR Jean Claude</u>

00A43 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DIOU

Origine de propriété
Attribution qu'elle en a faite lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de DIOU, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 29 octobre 1996, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 29 octobre 1996, volume 1996 R1 n° 62.
<u>Du chef de Monsieur DUFOUR Pierre-Alexis</u> Donation entre vifs à titre de partage anticipé sous conditions suspensives par Monsieur DUFOUR Jean Claude, au profit de Monsieur DUFOUR Pierre-Alexis, attributaire en nue-propriété de la parcelle en cause. Réserve du droit de retour au profit de donateur avec interdiction de vendre, d'aliéner et d'hypothéquer. Réserve d'usufruit avec réversion de l'usufruit au conjoint survivant (Madame PICARD Béatrice née le 2 avril 1969) au décès du donateur. Pacte de préférence entre chaque copartageant.
Acte reçu par Maître PERROT, notaire à DOMPIERRRE SUR BESBRE (Allier), le 9 juin 2010, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 12 janvier 2011, volume 2011 P n° 79.
Suivi d'un acte contenant réalisation des conditions suspensives de donation-partage reçu par Maître PERROT, notaire à DOMPIERRRE SUR BESBRE (Allier), le 6 octobre 2010, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 12 janvier 2011, volume 2011 P n° 81.
<u>Bail rural à long terme :</u> Aux termes d'un acte reçu par Maître PERROT, notaire à DOMPIERRRE SUR BESBRE (Allier), le 5 février 2010 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 12 mai 2010 volume 2010 P n° 1233, Monsieur DUFOUR Jean Claude a consenti à la société dénommée « DUFOUR AGRICOLE », un bail rural à long terme pour une durée de 25 ans à partir du 1 ^{er} janvier 2010.

00A43 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DIOU

PROPRIETE 01010	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES - Monsieur CORNELOUP Armand Nicolas Marie, retraité né le 24/11/1950 à DIOU (03) et Madame MOUSSERIN Renée Denise son épouse, retraitée née le 03/03/1952 à DIOU (03) mariés le 31/08/1974 à SAINT DIDIER EN DONJON (03) mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant La Boise - DIOU (03290)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZK	26	Pré	la boise	155 525	1014	ZK31 Total	476 476	ZK32	155 049	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZK N° 31 (provenant de la division de la parcelle ZK n° 26, provenant de la division de la parcelle ZK n°16) : La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur CORNELOUP Armand Nicolas Marie et Madame MOUSSERIN Renée Denise, son épouse, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de la communauté de l'ETAT, suivant acte reçu par Monsieur le Préfet de l'Allier, le 10 avril 2006 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 10 mai 2006, volume 2006 P n° 1540.

00A43 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DIOU

PROPRIETE 01011	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES - Monsieur CORNELOUP Jean Claude Marie, retraité né le 17/09/1949 à DIOU (03) et Madame FORET Daniele Anne Marie son épouse, retraitée née le 06/01/1957 à BOURBON LANCY (71) mariés le 14/08/1974 à GILLY SUR LOIRE (71) demeurant Les Prats - DIOU (03290)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZP	50	Pré	les brosses	146 052	1011	ZP60 Total	170 170	ZP61	145 882	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION ZP N° 60 (provenant de la division de la parcelle ZP n° 50, provenant de la parcelle ZP n°30) : La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur CORNELOUP Jean Claude Marie et Madame FORET Danièle Anne Marie, son épouse, au moyen de l'attribution qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de la communauté lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la commune de DIOU, devenues définitives suivant procès-verbal de clôture de ces opérations dressées par Monsieur le Juge d'Instance, Président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, le 22 novembre 1999, publié au bureau des hypothèques de MOULINS, le 22 novembre 1999, volume 1999 R1 n° 25.

00A43 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DIOU

PROPRIETE 01012	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES - Monsieur PRESLES Jean Yves, retraité né le 02/02/1953 à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03) et Madame WAYMEL Françoise Marie Charlotte son épouse, retraitée née le 25/09/1953 à BOURGOIN JALLIEU (38) mariés le 25/06/1983 à DOMPIERRE SUR BESBRE (03) mariés sous le régime de séparation des biens pure et simple demeurant Les Rodillons - DIOU (03290)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZP	56	Terre	les brosses	168 907	1012a 1012b	ZP57 ZP58 Total	644 101 745	ZP59	168 162	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZP N° 57 ET 58 (ces deux dernières provenant de la division de la parcelle ZP n° 56, elle-même provenant de la division de la parcelle ZP n° 26) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur PRESLES Jean Yves et Madame WAYMEL Françoise Marie Charlotte, son épouse, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite à concurrence d'une moitié chacun, suivant acte reçu par Maître ODIN D'AMAT, notaire associé à CHEVAGNES (Allier), avec la participation de Maître MANDRET, notaire associé à MARCIGNY (Saône et Loire), le 28 octobre 2010 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 24 novembre 2010, volume 2010 P n° 3008.</p> <p>Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître ODIN D'AMAT, notaire associé à CHEVAGNES (Allier), le 2 décembre 2010 publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 6 décembre 2010, volume 2010 P n° 3100.</p>

00A43 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

DIOU

PROPRIETE 01013	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur CORNELOUP Thierry , exploitant agricole né le 12/11/1976 à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03) époux de Madame TALARD Véronique marié le 30/08/2003 à DIOU (03) demeurant Les Prats - DIOU (03290)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZI	14	Pré	les brosses	25 536	1013	Z115 Total	727 727	Z116	24 809	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZI N° 15 (provenant de la division de la parcelle ZI n° 14, provenant de la parcelle ZI n° 2) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur CORNELOUP Thierry, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite lors de son célibat, suivant acte reçu par Maître CHATIN, notaire associé à DOMPIERRE SUR BESBRE (Allier), le 27 juillet 2000 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 5 septembre 2000, volume 2000 P n° 2535.</p>

00A44 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CHASSENARD

PROPRIETE 01001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Association dénommée "L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MOULINS" Association déclarée à la préfecture de Moulins sous le n° 242, le 16/12/1926, identifiée au SIREN n° 779 040 039 Maison Saint Paul - 20 rue Colombeau - MOULINS (03000)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	1652	Pré	les saris		22 230	1010a 1010b	A1674 A1675 Total	12 7 19	A1676	22 211	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 1674 ET 1675 (les deux provenant de la division de la parcelle A n°1652, provenant elle même de la division de la parcelle A n° 701) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à l'association dénommée « L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MOULINS » pour l'avoir recueillie dans la succession de Monsieur CAVEAU Edmond Claudius Benoit, en son vivant retraité, né le 27 mars 1926 à MOLINET (Allier), célibataire majeur, décédé le 29 décembre 2012 à CHAROLLES (Saône et Loire). Attestation de propriété établie après ledit décès par Maître CHOLEZ, notaire associé à PARAY-LE-MONIAL (Saône et Loire), le 13 septembre 2013, publiée et enregistrée au Service de la publicité Foncière de CUSSET 1, le 27 janvier 2014, volume 2014 P n° 351.</p> <p>Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître CHOLEZ, notaire associé susnommé, le 24 avril 2014, publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de CUSSET 1, le 29 avril 2014, volume 2014 P n° 1473.</p> <p><u>Bail rural à long terme :</u> Aux termes d'un acte reçu par Maître CHOLEZ, notaire associé à PARAY-LE-MONIAL (Saône et Loire), le 13 septembre 2013, publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de CUSSET 1, le 27 janvier 2014, volume 2014 P n° 352, l'association dénommée « L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MOULINS » a consenti à Monsieur BERNARDIN Jean-Luc un bail rural à long terme pour une durée de 18 ans à partir 1^{er} janvier 2013.</p>

00A44 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CHASSENARD

PROPRIETE 01002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES - Monsieur LIEUDENOT Jean-Paul , retraité né le 13/03/1950 à MARCILLY-LA-GUEURCE (71) et Madame DUCAROUGE Odile Françoise Claude son épouse, retraitée née le 03/06/1950 à PARAY LE MONIAL (71) mariés le 16/06/1972 à PARAY LE MONIAL (71) mariés sous le régime de communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant 3 rue de Vivant - CHASSENARD (03510)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	AC	39	Terre	les saris	8 930	1005	AC83	108	AC84	8 822	
	A	1654	Pré	les saris	13 758	1006	A1663	233	A1664	13 525	
	A	1658	Pré	les saris	17 175	1009a	A1665	174	A1667	16 858	
						1009b	A1666	143			
	A	1660	Terre	les saris	12 934	1011	A1668	18	A1669	12 916	
							Total	676			

Origine de propriété
PARCELLES CADASTREES SECTIONS A N° 1663 (provenant de la division de la parcelle A n°1654), A N° 1665 et 1666 (provenant de la division de la parcelle A n°1658), A N° 1668 (provenant de la division de la parcelle A n°1660) ET AC N° 83 (provenant de la division de la parcelle A n°39)
Parcelle cadastrée section A n° 1654 provenant de la division de la parcelle cadastrée section A n° 1512 Parcelle cadastrée section A n° 1658 provenant de la division de la parcelle cadastrée section A n° 1517 Parcelle cadastrée section A n° 1660 provenant de la division de la parcelle cadastrée section A n° 1523
Les parcelles ci-dessus appartiennent à Monsieur LIEUDENOT Jean-Paul et Madame DUCAROUGE Odile Françoise Claude, son épouse, savoir :

00A44 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CHASSENARD

Origine de propriété
<p><u>En ce qui concerne les parcelles cadastrées section A n° 1654 et A n° 1660 :</u> Au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de la communauté suivant acte reçu par Maître CHOLEZ, notaire associé à PARAY-LE-MONIAL (Saône et Loire), le 26 mars 1998, publié et enregistré au 1er bureau des hypothèques de CUSSET, le 15 juin 1998, volume 1998 P n° 2077.</p> <p><u>En ce qui concerne les parcelles cadastrées section A n° 1658 et AC n° 39 :</u> Au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de la communauté suivant acte reçu par Maître VILLENEUVE, notaire associé à DIGOIN (Saône et Loire), les 11 et 18 février 2010 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de CUSSET, le 1^{er} mars 2010, volume 2010 P n° 720.</p>

00A44 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CHASSENARD

PROPRIETE 01004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRES	- Monsieur LIEUDENOT Jean-Paul , retraité né le 13/03/1950 à MARCILLY-LA-GUEURCE (71) et Madame DUCAROUGE Odile Françoise Claude son épouse, retraitée née le 03/06/1950 à PARAY LE MONIAL (71) mariés le 16/06/1972 à PARAY LE MONIAL (71) mariés sous le régime de communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant 3 rue de Vivant - CHASSENARD (03510)
INDIVISAIRE	- Monsieur GUINET Robert Marcel, retraité né le 11/07/1948 à MARCIGNY (71) époux de Madame DAVID Françoise Germaine marié le 03/05/1976 à CHAROLLES (71) demeurant Montrafond - SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS (71110)
INDIVISAIRE	- Monsieur CAVEAU Edmond Claudius Benoit, retraité né le 27/03/1926 à MOLINET (03) célibataire majeur décédé le 29 décembre 2012 à CHAROLLES (71120) demeurant Le Bourg - MOLINET (03510)
HERITIERE PRESUMEE de M. CAVEAU Edmond	- Association dénommée "L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MOULINS" Association déclarée à la préfecture de Moulins sous le n° 242, le 16/12/1926, identifiée au SIREN n° 779 040 039 Maison Saint Paul 20 rue Colombeau - MOULINS (03000)

00A44 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CHASSENARD

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	A	1505	Terre	les saris	2 736	1012	A1505	2 736			
							Total	2 736			

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 1515 (BIEN NON DELIMITE), provenant de la division de la parcelle cadastrée section A n° 696</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur CAVEAU Edmond Claudius Benoit (pour 684 m²), à Monsieur LIEUDINOT Jean-Paul et Madame DUCAROUGE Odile Françoise Claude son épouse (pour 1368 m²) et Monsieur GUINET Robert (pour 684 m²), savoir :</p> <p><u>Du chef de Monsieur CAVEAU Edmond Claudius Benoit (pour 684 m²)</u> Au moyen de la donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur CAVEAU François, veuf de Madame CHAMOIX Claudine Marie Antoinette au profit de Monsieur CAVEAU Edmond Claudius Benoit, suivant acte reçu par Maître LEROUX, notaire à PARAY LE MONIAL (Saône et Loire), le 14 novembre 1972, publié et enregistré au 1^{er} bureau des hypothèques de CUSSET, le 2 janvier 1973, volume 2168 n° 20.</p> <p>Il est ici précisé que Monsieur CAVEAU Edmond Claudius Benoit est décédé le 29 décembre 2012 à CHAROLLES (Saône et Loire) et qu'à ce jour sa succession n'est pas régularisée concernant la parcelle en cause.</p> <p><u>Du chef de Monsieur LIEUDINOT Jean Paul et Madame DUCAROUGE Odile Françoise Claude son épouse :</u></p> <p><u>(pour 684 m²)</u> Au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de la communauté des conjoints COULOIS-MARCIAT suivant acte reçu par Maître CHOLEZ, notaire associé à PARAY-LE-MONIAL (Saône et Loire), le 26 mars 1998, publié et enregistré au 1^{er} bureau des hypothèques de CUSSET, le 15 juin 1998, volume 1998 P n° 2077.</p> <p><u>(pour 684 m²)</u></p>

00A44 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CHASSENARD

Origine de propriété
<p>Au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de la communauté des consorts BOULISSET-BRUN suivant acte reçu par Maître VILLENEUVE, notaire associé à DIGOIN (Saône et Loire), le 18 février 2010 publié au 1er bureau des hypothèques de CUSSET, le 1er mars 2010, volume 2010 P n° 720</p> <p><u>Du chef de Monsieur GUINET Robert (pour 684m²)</u> Au moyen du partage anticipé par Monsieur GUNET François au profit de ses trois enfants seuls héritiers présomptifs au nombre desquels Monsieur GUNET Robert Marcel, attributaire de la parcelle en cause suivant acte reçu par Maître JAVON, notaire à CHAROLLES (Saône et Loire), le 17 mars 1978, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 31 mai 1978, volume 2836 n° 24. La réserve du droit de retour et de l'action révocatoire que détenait Monsieur GUNET François né le 10 mai 1912 à CHASSENARD (Allier), avec interdiction d'aliéner et d'hypothéquer se trouve éteinte suite à son décès survenu le 13 octobre 1988.</p>

00A44 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CHASSENARD

PROPRIETE 01007	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame GUICHARD Marie Gisèle, fonctionnaire d'Etat née le 08/10/1963 à PARAY LE MONIAL (71) épouse de Monsieur GHOUILI Fethi mariée le 19/03/1988 à LYON 7ème (69) mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant 45 rue Rabelais - LYON (69003)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	1648	Pré	les saris		5 816	1007	A1672 Total	123 123	A1673	5 693	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 1672 (provenant de la division de la parcelle A n°1648, provenant elle-même de la division de la parcelle A n° 1513) :</p> <p>La parcelle désignée ci-dessus appartient à Madame GUICHARD Marie Gisèle, savoir :</p> <p>Au moyen de la donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame MARCAUD Noëllie Jeanne, au profit Madame GUICHARD Marie Gisèle, attributaire de la totalité de la parcelle en cause suivant acte reçu par Maître TRAVELY, notaire associé à MARCIGNY (Saône et Loire), le 5 juillet 2012, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 30 juillet 2012, volume 2012 P n° 2732.</p> <p>Réserve du droit de retour au profit de Madame MARCAUD Noëllie Jeanne, avec interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer et clause d'exclusion de communauté.</p>

00A44 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CHASSENARD

PROPRIETE 01008	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur VERNISSE Michel , agriculteur né le 13/10/1965 à DIGOIN (71) célibataire majeur demeurant 14 rue du Fougeraud - CHASSENARD (03510)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
A		1649	Pré	les saris	6 201	1008	A1670 Total	144 144	A1671	6 057	

Origine de propriété										
PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 1670 (provenant de la division de la parcelle A n°1649 provenant elle-même de la division de la parcelle cadastrée section A n° 1516) La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur VERNISSE Michel au moyen de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte reçu par Maître LAMOTTE CHAMPY, notaire associé à DIGOIN (Saône et Loire), le 13 septembre 2017, enregistrée et publiée au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 26 octobre 2017, volume 2017 P n° 3674										

00A44 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CHASSENARD

PROPRIETE 01010	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES - Monsieur LIEUDENOT Jean-Paul , retraité né le 13/03/1950 à MARCILLY-LA-GUEURCE (71) et Madame DUCAROUGE Odile Françoise Claude son épouse, retraitée née le 03/06/1950 à PARAY LE MONIAL (71) mariés le 16/06/1972 à PARAY LE MONIAL (71) mariés sous le régime de communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant 3 rue de Vivant - CHASSENARD (03510)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	AC	82	Pré	les saris	7 127	1004	AC85 Total	565 565	AC86	6 562	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION AC n° 85 , (provenant de la division de la parcelle AC n°82, provenant elle-même de la parcelle cadastrée section AC n° 40, anciennement cadastrée section A n° 1493) La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur LIEUDENOT Jean-Paul et Madame DUCAROUGE Odile, son épouse, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de la communauté suivant acte reçu par Maître CHOLEZ, notaire associé à PARAY-LE-MONIAL (Saône et Loire), le 7 septembre 2004, publié et enregistré au 1 ^{er} bureau des hypothèques de CUSSET, le 16 septembre 2004 volume 2004 P n° 3776

00A44 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CHASSENARD

PROPRIETE 01013	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur VIARD Daniel , agriculteur né le 05/03/1967 à PARAY-LE-MONIAL (71) célibataire majeur demeurant 58 rue de L'Arroux - DIGOIN (71160)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	AK	Rui1		Ruisseau Saulnier		Rui1	a	42			
	B	Rui2		Ruisseau Saulnier		Rui2	a	53			
	AK	176	Pré	terres noires	22 762	1000	AK179	869	AK180	21 893	
	B	801	Pré	terres noires	1 722	1001	B805	140	B804	1 582	
	B	798	Terre	terres noires	22 104	1002	B802	44	B803	22 060	
							Total	1 148			

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTIONS AK N° 179 (provenant de la division de la parcelle cadastrée section AK n° 176, provenant elle-même de la parcelle AK n° 121), B N° 802 (provenant de la division de la parcelle cadastrée section B n° 798, provenant elle-même de la parcelle B n° 182), B N° 805 (provenant de la division de la parcelle cadastrée section B n° 801, provenant elle-même de la parcelle B n° 704)
Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent à Monsieur VIARD Daniel, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite des Consorts MOREAU, suivant acte reçu par Maître VILLENEUVE, notaire associé à DIGOIN (Saône-et-Loire), le 3 février 2014, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CUSSET 1, le 17 février 2014, volume 2014 P n° 582.

00A44 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

CHASSENARD

PROPRIETE 01014	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur LACROIX Bernard , retraité né le 24/04/1931 à LUNEVILLE (54) époux de Madame CELLIERE Marguerite Jeanne Marie marié le 20/04/1963 à SAINT-ETIENNE (42) marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant 19 rue Lanterne - LYON (69001)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	AK	113	Terre	les bruyeres	10 625	1003	AK178	249	AK177	10 376	
							Total	249			

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION AK N° 178 (provenant de la division de la parcelle AK n° 113, anciennement cadastrée section B n° 708, elle-même provenant de la division de la parcelle B n°12)</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur LACROIX Bernard, savoir :</p> <p>Au moyen de la donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame PIC Louise Marie veuve de Monsieur LACROIX René au profit de ses quatre enfants seuls héritiers présomptifs au nombre desquels Monsieur LACROIX Bernard, attributaire de la nue-propriété de la parcelle en cause suivant acte reçu par Maître PERROT, notaire à MOULINS (Allier), le 19 avril 1982 publié et enregistré au 1^{er} bureau des hypothèques de CUSSET, le 26 mai 1982 volume 3443 n° 12</p> <p>Réserves d'usufruit et du droit de retour que détenaient Madame PIC Louise Marie, née le 12 mai 1903 à DIGOIN (Saône et Loire), veuve de Monsieur LACROIX René, avec interdiction de vendre, d'aliéner et d'hypothéquer se trouvent éteintes par suite de son décès survenu le 24 mars 1999 à MOULINS (Allier).</p>

00A45 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TOULON-SUR-ALLIER

PROPRIETE 01004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur LABORDE Julien Maurice Fernand, exploitant agricole né le 18/12/1992 à MOULINS (03) époux de Madame BOUTRY Pauline marié le 12/08/2017 à TOULON-SUR-ALLIER (03) marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec contrat de mariage reçu par Maître VIVIER, notaire à MOULIN (Allier) le 26 juillet 2017 demeurant Vermilliere - TOULON SUR ALLIER (03400)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	XN	34	Pré	les appras	5 993	1003	XN34	5 993			
							Total	5 993			

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION XN N° 34 (provenant de la division de la parcelle XN n° 11)</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur LABORDE Julien Maurice Fernand, savoir :</p> <p>Au moyen de la donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame MARCOTTE Michelle Marie Fernande, veuve de Monsieur LABORDE Jean-Louis Marcel, à charge par les donataires copartageants de réunir les biens recueillis dans la succession de Monsieur LABORDE Jean-Louis Marcel conformément au disposition des articles 1075 et suivants du Code Civil, au profit de ses deux enfants seuls héritiers présomptifs au nombre desquels, Monsieur LABORDE Julien Maurice Fernand attributaire de la parcelle en cause suivant acte reçu par Maître DESPLATS, notaire à MOULINS (Allier), le 7 décembre 2011, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 9 décembre 2011, volume 2011 P n° 3383.</p> <p>Réserve du droit de retour au profit de Madame MARCOTTE Michelle Marie Fernande avec interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.</p>

00A45 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TOULON-SUR-ALLIER

PROPRIETE 01009	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - COMMUNE DE TOULON SUR ALLIER, représentée par son Maire collectivité territoriale, personne morale de droit public identifiée au SIREN n° 210 302 865 Mairie - 1 ter rue de la Mairie - TOULON SUR ALLIER (03400)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZX	21	Taill	la planche	1 820	1008	ZX35 Total	84 84	ZX36	1 736	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTIONS ZX N° 35 (provenant de la division de la parcelle ZX n°21, provenant elle-même de la parcelle ZX 8) : La parcelle ci-dessus désignée appartient à la COMMUNE DE TOULON SUR ALLIER, au moyen de la cession après remembrement qu'elle en a faite suivant acte reçu par Monsieur le Maire de la commune de TOULON SUR ALLIER, le 23 février 1980 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 2 avril 1980, volume 2081 n° 44.

00A45 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TOULON-SUR-ALLIER

PROPRIETE 01020	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES - Monsieur VIALLET Michel Pierre, retraité né le 12/08/1943 à SAINT-LEON (03) et Madame DESNOYER Jeannine Francine son épouse, retraitée née le 18/06/1944 à VAUMAS (03) mariés le 04/07/1964 à VAUMAS (03) mariés sous le l'ancien régime de communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant 15 rue des Acacias - SAINT-LEON (03220)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	YB	35	Lande	les proux	160 049	1006	YB49 Total	1 007 1 007	YB48	159 042	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION YB N° 49 (provenant de la division de la parcelle YB n° 35, provenant elle-même de la parcelle YB n°23) :</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur VIALLET Michel Pierre et Madame DESNOYER Jeannine Francine, son épouse, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de la communauté suivant acte reçu par Maître PERROT, notaire à SAINT LEON (Allier), le 15 mars 1991, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 26 mars 1991, volume 1991 P n° 742.</p>

00A45 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TOULON-SUR-ALLIER

PROPRIETE 01021	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame FARNIER Régine , retraitée née le 25/05/1944 à BONNEVAL (43) célibataire majeure demeurant Les Proux - TOULON SUR ALLIER (03400)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	YB	36	Terre	les proux	592 047	1007	YB51 Total	126 126	YB50	591 921	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION YB N° 51 (provenant de la division de la parcelle YB n°36, elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée section YB n° 25, elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée section YB n° 2)</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Madame FARNIER Régine au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte reçu par Maître THEVENIN, notaire à associé à MOULINS (Allier), le 29 décembre 1983, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 1^{er} février 1984 volume 2451 n° 14.</p> <p><u>Servitude :</u> Aux termes d'un acte reçu par Maître THEVENIN, notaire associé à MOULINS (Allier), le 16 juin 1997 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 2 juillet 1997 volume 1997 P n° 1787, il a été institué une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée YB n° 25 sur le territoire de la commune de TOULON SUR ALLIER au profit de la parcelle cadastrée section YB n° 24 sur le territoire de la commune de TOULON SUR ALLIER</p> <p><u>Bail rural à long terme :</u> En ce qui concerne la parcelle Y n° 25 Aux termes d'un acte reçu par Maître ODIN D'AMAT, notaire associé à CHEVAGNES (Allier), le 2 décembre 2013 publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 27 décembre 2013, volume 2013 P n° 3167, Madame FARNIER Régine a consenti à Monsieur STYRANEC Frédéric, un bail rural à long terme pour une durée de 25 ans à partir du 1^{er} mai 2013.</p>

00A45 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TOULON-SUR-ALLIER

PROPRIETE 01022	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame DE BOISSIEU Armelle Marie Catherine, professeur née le 30/04/1969 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) épouse de Monsieur TARDY Emmanuel Marie Philippe mariée le 10/07/1993 à TOULON-SUR-ALLIER (03) mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple demeurant 101 rue Vulfran Warme - AMIENS (80000)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
YE		23	Pré	la forêt	9 721	1005	YE23	9 721			
							Total	9 721			

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION YE N° 23 (provenant de la division de la parcelle YE n° 16, elle-même provenant de la division de la parcelle YE n° 4) :</p> <p>Au moyen de la donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur de BOISSIEU Bernard Marie Armand et Madame APPERT Christiane Renée Marie Louise, son épouse, au profit de leurs quatre enfants seuls héritiers présomptifs au nombre desquels Madame de BOISSIEU Armelle Marie Catherine, attributaire en toute propriété de la parcelle en cause et partage entre eux, suivant acte reçu par Maître VINCENT, notaire associé à PARIS (7^{ème}), le 28 septembre 2010, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 28 juin 2011, volume 2011 P n° 1694.</p> <p><u>Bail rural à long terme</u> <u>En ce qui concerne la parcelle cadastrée YE n° 4</u></p>

00A45 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TOULON-SUR-ALLIER

Origine de propriété
Aux termes d'un acte reçu par Maître LETELLIER, notaire à MOULINS (Allier), le 7 février 2006 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 15 mars 2006 volume 2006 P n° 940, les consorts DE BOISSIEU-APPERT ont consenti à GILBERT - MONDANEL, un bail rural à long terme pour une durée de 18 ans à partir du 11 novembre 2005.

00A45 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TOULON-SUR-ALLIER

PROPRIETE 01027	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Groupement dénommé "GFF FRANCE VALLEY FORTUNE XIII" Groupement Forestier au capital de 200 € identifié au SIREN n° 828 428 250 - R.C.S. PARIS Chez France Valley - 11 rue Roquépine - PARIS (75008)	
REPRESENTE PAR SA GERANTE - Société dénommée "FRANCE VALLEY", représentée par son Président Société par actions simplifiée au capital de 250 000 € identifiée au SIREN n° 797 547 288 - R.C.S. PARIS 11 rue Roquépine - PARIS (75008)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZX	24	FUTAI	la planche	378	1011	ZX24	378			
	ZX	26	FUTAI	la planche	1 273	1012	ZX26	1 273			
	ZW	24	FUTAI	bois donjon	494	1013	ZW24	494			
	ZW	25	FUTAI	bois donjon	8 561	1014	ZW25	8 561			
	ZW	23	Futai	bois donjon	334 535	1015	ZW33	395	ZW34	334 140	
							Total	11 101			

Origine de propriété
PARCELLES CADASTREES SECTIONS ZX N° 24, ZX N° 26, ZW N° 33 (provenant de la division de la parcelle ZW n°23), ZW N° 24 ET ZW N° 25 Les parcelles cadastrées section ZX n° 24 et ZX n° 26 proviennent de la division de la parcelle ZX n° 4 Les parcelles cadastrées section ZW n° 23, ZW n° 24 et ZW n° 25 proviennent de la division de la parcelle ZW n° 14 Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent au groupement dénommé « GFF FRANCE VALLEY FORTUNE XIII », au moyen de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte reçu par Maître ROUDILLON, notaire à CHEVAGNES (Allier), le 25 novembre 2019 publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 24 décembre 2019, volume 2019 P n° 3319.

00A45 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TOULON-SUR-ALLIER

PROPRIETE 01029	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIERE - Madame LAFOND Marie Marcelle Michelle, retraitée née le 17/09/1936 à SOULAC-SUR-MER (33) veuve de Monsieur BAJAUD Louis demeurant Le Britannique - 25 rue Lucas - VICHY (03200)	
NUE-PROPRIETAIRE - Madame BAJAUD Louise , retraitée née le 12/11/1933 à MOULINS (03) veuve de Monsieur PAILLER Guy Jean Paul demeurant 9 route des Pierres - DIGOSVILLE (50110)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	ZX	23	Taill	la planche	314 783	1009	ZX33 Total	99 99	ZX34	314 684	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZX N° 33 (provenant de la division de la parcelle ZX n° 23, provenant elle-même de la parcelle ZX n°2)</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient aux conjoints BAJAUD - LAFOND, pour l'avoir recueillie dans la succession de Monsieur BAJAUD Louis, leur époux et père, en son vivant retraité, né le 15 novembre 1914 à SOUVIGNY (Allier), veuf en premières noces de Madame BEAUNE Simonne et époux en secondes noces de Madame LAFOND Marie Marcelle Michelle décédé le 4 juillet 1981 à YZEURE (Allier), duquel Madame BAJAUD Louise était seule héritière sauf à prendre en compte les droits de survie revenant à Madame LAFOND Marie Marcelle Michelle veuve de Monsieur BAJAUD Louis, soit la totalité en usufruit</p> <p>Attestation de propriété établie après ledit décès par Maître PERROT, notaire à MOULINS (Allier), le 28 mars 1983 publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 19 avril 1983 volume 2379 n° 14</p>

00A45 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TOULON-SUR-ALLIER

Origine de propriété
<p><u>Servitude :</u> Aux termes d'un acte reçu par Maître FAYET, notaire associé à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (Allier), le 19 mai 1983 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 25 juillet 1983 volume 2405 n° 3, il a été institué une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée ZX n° 2 sur le territoire de la commune de TOULON SUR ALLIER au profit des parcelles cadastrées section ZW n° 4 et ZW n° 14 sur le territoire de la commune de TOULON SUR ALLIER.</p>

00A45 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TOULON-SUR-ALLIER

PROPRIETE 01030	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>PROPRIETAIRES - Monsieur CHRIST Claudy , retraité né le 11/11/1955 à MOULINS (03) et Madame GRANDJEAN Renée Régine son épouse, retraitée née le 23/11/1956 à MOULINS (03) mariés le 19/05/1979 à YZEURE (03) mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant La Planche - TOULON SUR ALLIER (03400)</p>	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZX	27	Pré J	la planche	27 797	1010a 1010b	ZX39 ZX38 Total	591 31 622	ZX37	27 175	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION ZX N° 38 ET 39 (provenant de la division de la parcelle ZX n° 27, provenant elle-même de la parcelle ZX n°9)</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur CHRIST Claudy et Madame GRANDJEAN Renée Régine, son épouse, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite au nom et pour le compte de la communauté suivant acte reçu par Maître ODIN D'AMAT, notaire à CHEVAGNES (Allier), avec la participation de Maître COURTES-LAPEYRAT, notaire associé à ANNONAY (Ardèche), le 31 janvier 2000 publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 16 février 2000, volume 2000 P n° 592.</p>

00A45 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TOULON-SUR-ALLIER

PROPRIETE 01031	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIERE - Madame DE DREUILLE Monique Marguerite Henriette Thérèse Marie Joseph, retraitée née le 28/12/1933 à RULLY (71) veuve de Monsieur DE ROQUEFEUIL François Marie Joseph Victor demeurant 37 rue de Bourgogne - MOULINS (03000)	
NU-PROPRIETAIRE - Monsieur DE ROQUEFEUIL Dominique Marie Joseph Bernard Clair, directeur de formation né le 28/06/1969 à VICHY (03) époux de Madame DE LIGONDES Véronique Marie Laurence marié le 04/09/2004 à MONTAUBAN (82) marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant 10 rue Dominique Villars - GRENOBLE (38000)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
YE	10	Pré T	chateau de montchenin	253 303	1004	YE26	2 444	YE27	250 859		
						Total	2 444				

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION YE N° 26 (provenant de la parcelle YE n°10) La parcelle ci-dessus désignée appartient aux consorts DE ROQUEFEUIL- DE DREUILLE, savoir : <u>Du chef de Madame DE DREUILLE Monique Veuve de Monsieur DE ROQUEFEUIL François</u> Monsieur DE ROQUEFEUIL François Marie Joseph Victor et Madame DE DREUILLE Monique Marguerite Henriette Thérèse Marie Joseph son épouse, initialement mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec contrat de mariage reçu par Maître BOUCHOT-PLAINCHANT, notaire à MOULINS (Allier), le 19 juillet 1955 ont,

00A45 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

TOULON-SUR-ALLIER

Origine de propriété
<p>aux termes d'un acte reçu par Maître GRAFFIN, notaire à ANGERVILLE (Essonne), le 6 juillet 2000, adopté le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution au conjoint survivant, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS (Allier), le 20 août et 24 septembre 2001 volume 2001 P n° 2219</p> <p>Ce changement a été homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MOULINS (Allier), le 7 décembre 2000, déposé au rang des minutes de Maître GRAFFIN, notaire à ANGERVILLE (Essonne), suivant acte reçu par lui, le 25 juin 2001, et dans lequel Monsieur DE ROQUEFEUIL François Marie Joseph Victor fait apport à la communauté universelle de diverses parcelles au nombre desquelles la parcelle en cause, le tout publié au bureau des hypothèques de MOULINS (Allier), le 20 août et 24 septembre 2001 volume 2001 P n° 2220</p> <p><u>Du chef de Monsieur DE ROQUEFEUIL Dominique Marie Joseph Bernard Clair</u></p> <p>Au moyen de la donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur DE ROQUEFEUIL François Marie Joseph Victor et Madame DE DREUILLE Monique Marguerite Henriette Thérèse Marie Joseph, son épouse, au profit de Monsieur DE ROQUEFEUIL Dominique Marie Joseph Bernard Clair, attributaire en nue-propriété de la parcelle en cause suivant acte reçu par Maître GRAFFIN, notaire à ANGERVILLE (Essonne), le 25 juin 2001, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 20 août et 24 septembre 2001, volume 2001 P n° 2222.</p> <p>Réserves d'usufruit au profit de Monsieur DE ROQUEFEUIL François Marie Joseph Victor et Madame DE DREUILLE Monique Marguerite Henriette Thérèse Marie Joseph, son épouse, avec interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.</p> <p>La réserve d'usufruit que détenait Monsieur DE ROQUEFEUIL François Marie Joseph Victor, se trouve éteinte par suite de son décès survenu le 22 juillet 2007 à LOURDES (Hautes Pyrénées)</p>

00A46 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MOLINET

PROPRIETE 01001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame BERNARD Denise , retraitée née le 02/06/1950 à PARAY LE MONIAL (71) célibataire majeure demeurant 33 route de Luneau - CHASSENARD (03510)	
USUFRUITIER - Monsieur BERNARD Maurice , retraité né le 18/02/1923 à MOLINET (03) veuf de Madame MINARD Martine demeurant Les Boizets - MOLINET (03510)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	AO	Rui5		Ruisseau de Vouzarce		Rui 5	a	100			
	C	Rui3		Ruisseau de Vouzarce		Rui 3	a	118			
	D	Rui2		Ruisseau de Vouzarce		Rui 2	a	224			
	D	Rui4		Ruisseau de Vouzarce		Rui 4	a	91			
	C	1912	Terre	boulardot	4 392	1001	C1922	907	C1923	3 319	
							Total	1 440			

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION C N° 1922 (provenant de la division de la parcelle C n° 1912, provenant elle-même de la parcelle C n° 1586, elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée C n° 439) :
Parcelle ci-dessus désignée appartient aux Consorts BERNARD, savoir :

00A46 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MOLINET

Origine de propriété
Biens recueillis dans la succession de Madame MINARD Martine, leur épouse et mère, en son vivant retraitée, née le 20 août 1922 à MOLINET (Allier), épouse de Monsieur BERNARD Maurice, décédée le 12 août 1991 à PARAY LE MONIAL (Saône-et-Loire), de laquelle Madame BERNARD Denise était seule héritière pour le tout sauf à prendre en compte les droits de survie revenant à Monsieur BERNARD Maurice soit la totalité en usufruit.
Attestation de propriété établie après ledit décès par Maître PIERRE, notaire associé à DIGOIN (Saône-et-Loire), le 26 février 1992 publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de MOULINS, le 16 mars 1992, volume 1992 P n° 799.
Il est ici précisé que la parcelle cadastrée C n° 439 appartenait en propre à Madame MINARD Martine épouse de Monsieur BERNARD Maurice.

00A46 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MOLINET

PROPRIETE 01005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Madame SEGAUD Laure , retraitée née le 17/12/1952 à DIGOIN (71) demeurant Le Bois Buffet - Champ Bedu - MOLINET (03510)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
C	1914	Terre	champ bedu		14 899	1002	C1924 Total	2 2	C1925	14 897	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION C N° 1924 (provenant de la division de la parcelle cadastrée C n° 1914, provenant elle-même de la parcelle C n° 1620, elle-même provenant de la division de la parcelle C n° 479) :</p> <p>Donation à titre de partage anticipé par Monsieur SEGAUD Jean Claude et Madame MAUPAS Jeanne Lucienne, son épouse, au profit de ses deux enfants seules héritières présomptives au nombre desquelles Madame SEGAUD Laure, attributaire en totalité de la parcelle en cause.</p> <p>Acte reçu par Maître HENRY, notaire à BOURBON LANCY (Saône et Loire), le 2 décembre 1991, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS, le 2 janvier 1992, volume 1992 P n° 1.</p> <p>Réserve du droit de retour au profit des donateurs avec interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.</p>

00A46 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MOLINET

PROPRIETE 01008	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>USUFRUITIERS - Monsieur MOREAU Albert , retraité né le 27/03/1938 à MOLINET (03) et Madame DARGAUD Marie-Thérèse Claudette son épouse, retraitée née le 14/12/1940 à VAUDEBARRIER (71) mariés le 30/04/1966 à VENDENESSE-SUR-ARROUX (71) mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant La Roziere - MOLINET (03510)</p> <p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur MOREAU Bruno , responsable achats et marchés né le 08/05/1972 à PARAY LE MONIAL (71) pacsé avec Madame MARTIN Muriel Geneviève Noémie, PACS enregistré au Tribunal d'Instance du CREUSOT (Saône-et-Loire) le 20 septembre 2012 demeurant Les Ourgniaux - MONTIGNY-SUR-CANNE (58340)</p>	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
C	1906	Pré S	le grand pre		54 621	1003	C1920 Total	765 765	C1921	53 856	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION C N° 1920 (provenant de la division de la parcelle C n° 1906, provenant elle-même de la parcelle C n°1672)</p> <p>La parcelle cadastrée ci-dessus appartient aux consorts MOREAU, savoir :</p> <p><u>Du chef de Monsieur MOREAU Albert</u> Au moyen du partage qu'il en a reçu suivant acte reçu par Maître DRIOUT, notaire à DOMPIERRE SUR BESBRE (Allier), le 27 février 1989, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MOULINS le 3 avril 1989 volume 2872 n° 35</p>

00A46 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MOLINET

Origine de propriété
<p><u>Du chef de Monsieur MOREAU Bruno</u> Au moyen de la donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur MOREAU Albert et Madame DARGAUD Marie-Thérèse Claudette, son épouse, au profit de leurs deux enfants seuls héritiers présomptifs au nombre desquels Monsieur MOREAU Bruno, attributaire de la totalité en nue-propriété de la parcelle en cause, suivant acte reçu par Maître LAMOTTE CHAMPY, notaire associé à DIGOIN (Saône-et-Loire), le 9 décembre 2017, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 29 décembre 2017, volume 2017 P n° 3347.</p> <p>Réserves d'usufruit et du droit de retour au profit Monsieur MOREAU Albert et son épouse Madame DARGAUD Marie-Thérèse Claudette, avec interdiction de vendre, d'aliéner et d'hypothéquer et clause d'exclusion de communauté.</p> <p>Il est ici précisé que la parcelle cadastrée section C n° 1672 appartient en propre à Monsieur MOREAU Albert.</p> <p>Aux termes dudit, il a été institué une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée section C n° 1672 sur le territoire de la commune de MOLINET (Allier) au profit de la parcelle cadastrée C n° 1901 sur le territoire de la commune de MOLINET (Allier).</p>

00A46 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MOLINET

PROPRIETE 01012	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur MICHAUD Pascal , accordéoniste en invalidité né le 19/03/1961 à PARAY LE MONIAL (71) célibataire majeur demeurant Les Roulyers - LE PIN (03130)</p> <p>USUFRUITIER - Monsieur MICHAUD Victor , retraité né le 20/06/1932 à MONETAY-SUR-LOIRE (03) veuf de Madame BOUILLON Hélène Jeanne demeurant Les Roulyers - LE PIN (03130)</p>	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
D		724	Terre	terres du bois de sept fon	24 182	1000	D752 Total	418 418	D753	23 764	

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION D N° 752 (provenant de la division de la parcelle D n° 724, elle-même provenant de la parcelle D n° 618, elle-même provenant de la division de la parcelle D n° 429)</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient aux Consorts MICHAUD, savoir :</p> <p><u>Pour moitié du chef de Monsieur MICHAUD Victor, veuf de Madame BOUILLON Hélène :</u> Au moyen de l'acquisition que Monsieur MICHAUD Victor et Madame BOUILLON Hélène Jeanne en avaient faite au cours et pour le compte de la communauté ayant existé entre eux, suivant acte reçu par Maître PIERRE, notaire associé à DIGOIN (Saône-et-Loire), le 26 septembre 1990 publié au bureau de hypothèques de MOULINS le 18 mars 1991, volume 1991 P n° 666.</p>

00A46 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MOLINET

Origine de propriété
<p><u>Pour autre moitié du chef des Consorts MICHAUD :</u> Bien recueilli dans la succession de Madame BOUILLON Hélène Jeanne, leur épouse et mère, en son vivant retraitée, née le 23 juin 1934 à CHAROLLES (Saône-et-Loire), épouse de Monsieur MICHAUD Victor, décédée le 25 juillet 2001 à CHAROLLES (Saône-et-Loire), de laquelle Monsieur MICHAUD Pascal était seul héritier sauf à prendre en compte les droits de survie que revenant à Monsieur MICHAUD Victor soit la totalité en usufruit.</p> <p>Attestation de propriété établie après ledit décès par Maître PIERRE, notaire associé à DIGOIN (Saône-et-Loire), le 23 janvier 2002, publiée et enregistrée au bureau de hypothèques de MOULINS, le 8 octobre 2002 volume 2002 P n° 2798.</p>

00A46 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CESSIBILITE

MOLINET

PROPRIETE 01019	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur VIARD Daniel , agriculteur né le 05/03/1967 à PARAY-LE-MONIAL (71) célibataire majeur demeurant 58 rue de l'Arroux - DIGOIN (71160)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
C	C	Rui6 1639	Terre	Ruisseau Saulnier le grand pre	887	Rui 6 1004	a C1918 Total	91 100 191	C1919	656	

Origine de propriété	
PARCELLE CADASTREE SECTION C N° 1918 , (provenant de la division de la parcelle C n°1639) La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur VIARD Daniel, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite des Consorts MOREAU, suivant acte reçu par Maître VILLENEUVE, notaire associé à DIGOIN (Saône-et-Loire), le 3 février 2014, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MOULINS, le 17 février 2014, volume 2014 P n° 469.	

00A31 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE TRANSFERT DE GESTION

DEUX-CHAISES

PROPRIETE 01092	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - DEPARTEMENT DE L'ALLIER Représenté par le Président du Conseil Départemental collectivité territoriale, personne morale du droit public identifiée au SIREN n°220 300 016 Hôtel du Département 1 avenue Victor Hugo BP 1669 - MOULINS CEDEX (03016)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
ZR	DP116	Sol	RD n°297		73	DP116	a	73			
ZP	DP117	Sol	RD n°297		50	DP117	a	50			
							Total	123			

00A35 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE TRANSFERT DE GESTION

BESSON

PROPRIETE 01091	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - DEPARTEMENT DE L'ALLIER, représenté par le Président du Conseil Départemental collectivité territoriale, personne morale de droit public identifié au SIREN n° 220 300 016 Hôtel du Département 1 avenue Victor Hugo BP 1669 - MOULINS CEDEX (03016)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	YR	DP114	Sol	RD n°219	612	DP114	a	612			
							Total	612			

00A37 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE TRANSFERT DE GESTION

THIEL-SUR-ACOLIN

PROPRIETE 01091	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - DEPARTEMENT DE L'ALLIER Représenté par le Président du Conseil Départemental collectivité territoriale, personne morale du droit public identifiée au SIREN n°220 300 016 1 avenue Victor Hugo BP 1669 - MOULINS CEDEX (03016)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZH	DP1	TERRE	RD n°164	98	DP1	a	98			
	ZI	DP2	TERRE	RD n°164	15	DP2	a	15			
							Total	113			

00A38 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE TRANSFERT DE GESTION

MONTBEUGNY

PROPRIETE 01091	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - DEPARTEMENT DE L'ALLIER, représenté par le Président du Conseil Départemental collectivité territoriale, personne morale du droit public identifié au SIREN n°220 300 016 Hôtel du Département 1 avenue Victor Hugo BP 1669 - MOULINS CEDEX (03016)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZB	DP3		R.D. N°53		DP103	a	1 140			
	ZC	DP5		R.D. N°53		DP105	a	428			
	ZK	DP22		R.D. N°12		DP122	a	355			
	ZK	DP25		R.D. N°12		DP125	a	369			
							Total	2 292			

00A41 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE TRANSFERT DE GESTION

DOMPIERRE-SUR-BESBRE

PROPRIETE 01090	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-BESBRE représentée par son Maire collectivité territoriale, personne morale de droit public identifiée au SIREN n° 210 301 024 Hôtel de Ville - Route de Vichy - DOMPIERRE SUR BESBRE (03290)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZM	DP1		voie communale n°1		DP1	a	2 445			
							Total	2 445			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

00A43 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE TRANSFERT DE GESTION

DIOU

PROPRIETE 01091	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - DEPARTEMENT DE L'ALLIER, représenté par le Président du Conseil Départemental Hôtel du Département 1 avenue Victor Hugo BP 1669 - MOULINS CEDEX (03016)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZA	DP101	Sol	RD n°779	230	DP101	a	230			
							Total	230			

00A45 - AUTOROUTE 79 - ENQUETE COMPLEMENTAIRE - DEMANDE DE TRANSFERT DE GESTION

TOULON-SUR-ALLIER

PROPRIETE 01003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Société dénommée "SOCIETE NATIONALE SNCF", représentée par son Président Directeur Général Société anonyme au capital de 1 000 000 000,00€ identifiée au SIREN n°552 049 447 R.C.S. BOBIGNY 2 Place aux Etoiles - SAINT DENIS (93200)	
PROPRIETAIRE - Société dénommée "SNCF RESEAU", représentée par son Président Directeur Général Société anonyme au capital de 500 000 000,00 identifiée au SIREN n°412 280 737 R.C.S. BOBIGNY 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - SAINT-DENIS (93200)	
PROPRIETAIRE - Société dénommée "SNCF VOYAGEURS", représentée par son Président Directeur Général Société Anonyme au capital de 157 789 960,00€ identifiée au SIREN n°519 037 584 R.C.S. BOBIGNY 9 rue Jean Philippe Rameau - SAINT-DENIS (93200)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	BB	Rui10	.	Ruisseau	Rui10					
						a	11			
						Total	11			

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-21-00007

arrêté 31 décembre 2021 carburants



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

2982
N° / 2021

ARRETE

**portant interdiction de distribution, achat et transport de carburants en récipient
le 31 décembre 2021**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R,557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements tels que feux de véhicules, feux de poubelles, jets de projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du 31 décembre 2021, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques en prévenant l'usage inconsidéré de carburants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits, du vendredi 31 décembre à 19h au samedi 1^{er} janvier 2022 à 8h, la distribution l'achat et le transport de carburants dans tous récipients transportables, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoins avec le concours des services locaux de gendarmerie et police.

L'interdiction s'applique aux communes d'Abrest, Avermes, Bayet, Bellerive sur Allier, Bizeneuille, Commentry, Creuzier-le-Neuf, Creuzier le Vieux, Cusset, Dompierre-sur-Besbre, Domérat, Désertines, Gannat, Lapalisse, Lavault Sainte Anne, Molinet, Montmarault, Moulins, Montluçon, Prémilhat, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Yorre, Saint Victor, Toulon-sur-Allier, Vallon-en-Sully, Varennes-sur-Allier, Vichy et Yzeure.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 21/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-21-00006

arrêté 31 décembre 2021 feux artifices

ARRETE

**portant réglementation sur le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement
et articles pyrotechniques pour le 31 décembre 2021**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R,557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que la célébration du 31 décembre 2021 est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le tir de feux d'artifice et de pétards suppose une utilisation appropriée par des personnes qualifiées, que leur usage sans précautions ou à des fins détournées est susceptible de provoquer des blessures graves, particulièrement lors de rassemblements de personnes et un risque de panique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du 31 décembre 2021 de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux communes suivantes :

Abrest, Avermes, Bayet, Bellerive sur Allier, Bizeneuille, Commentry, Creuzier-le-Neuf, Creuzier le Vieux, Cusset, Dompierre-sur-Besbre, Domérat, Désertines, Gannat, Lapalisse, Lavault Sainte Anne, Molinet, Montmarault, Moulins, Montluçon, Prémilhat, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Yorre, Saint Victor, Toulon-sur-Allier, Vallon-en-Sully, Varennes-sur-Allier, Vichy et Yzeure.

Article 2 : Le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories F2, F3, F4 ou de catégorie C2, C3 et C4 sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique du vendredi 31 décembre 2021 à 19h au samedi 1^{er} janvier 2022 à 8h.

Article 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 21/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-21-00001

ARRETE n° 2985/2021 en date du 21 décembre
2021 portant suspension de l accueil des usagers
dans des classes au sein d établissements
scolaires du premier degré



N° 2985 / 2021

ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et son article 29 alinéa 1 « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* »;

Vu le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, adressé aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année 2021-2022 mentionnant la règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif à la COVID-19 ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier;

Considérant qu'au moins trois cas ont été détectés positifs à la covid-19 dans une classe au sein d'établissement scolaire du premier degré à la suite d'un test de dépistage ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du mardi 14 décembre 2021 :

École élémentaire Jeanne d'Arc de VICHY :

- classe de CP GRECE

École élémentaire François Truffaut de MOULINS :

- classe de CM1 B

École maternelle Le Chêne et le Roseau de VILLENEUVE SUR ALLIER :

- classe de PS

École élémentaire Le Chêne et le Roseau de VILLENEUVE SUR ALLIER :

- classe de CE2/CM1

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Vichy, Moulins et Villeneuve sur Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le **21 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-21-00002

ARRETE n° 2986/2021 en date du 21 décembre
2021 portant suspension de l accueil des usagers
dans des classes au sein d établissements
scolaires



N° 2986 / 2021

ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et son article 29 alinéa 1 « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* »;

Vu le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, adressé aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année 2021-2022 mentionnant la règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif à la COVID-19 ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier;

Considérant qu'au moins trois cas ont été détectés positifs à la covid-19 dans une classe au sein d'établissement scolaire à la suite d'un test de dépistage ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du mercredi 15 décembre 2021 :

Collège Maurice Constantin Weyer de CUSSET :

- classe de 6^{ème} 4

École élémentaire d'ABREST :

- classe de CE1/CE2

Collège François Rabelais de NERIS LES BAINS :

- classe de 3^{ème} A

Collège François Rabelais de NERIS LES BAINS :

- classe de 6^{ème} B

École élémentaire de MONTBEUGNY :

- classe de CP/CE1

Lycée Saint Benoît de MOULINS :

- classe de 1^{ère}

Collège Jean Rostand de BELLERIVE SUR ALLIER :

- classe de 6^{ème} 3

École primaire Georges Méchin de VICHY :

- classe de CE2/CM1

Collège Jules Ferry de VICHY :

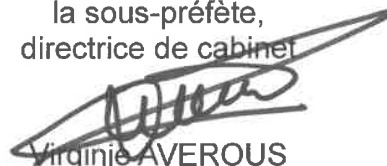
- classe de 3^{ème} 5

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Cusset, Abrest, Nérès les Bains, Montbeugny, Moulins, Bellerive sur Allier, Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le **21 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-21-00003

ARRETE n° 2987/2021 en date du 21 décembre
2021 portant suspension de l accueil des usagers
dans des classes au sein d établissements
scolaires du premier degré



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 2987 / 2021

ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et son article 29 alinéa 1 « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* »;

Vu le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, adressé aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année 2021-2022 mentionnant la règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif à la COVID-19 ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier;

Considérant qu'au moins trois cas ont été détectés positifs à la covid-19 dans une classe au sein d'établissement scolaire du premier degré à la suite d'un test de dépistage ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du jeudi 16 décembre 2021 :

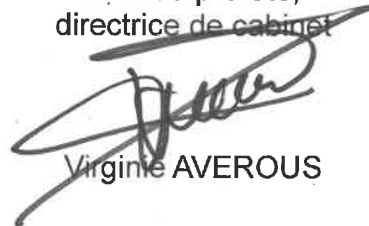
École élémentaire Sévigné Lafaye de VICHY :
- classe de CE2

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le **21 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-21-00004

ARRETE n° 2988/2021 en date du 21 décembre
2021 rétablissant l accueil des usagers dans des
classes au sein d établissements scolaires du
premier degré



ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2940/2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers des établissements scolaires du premier degré, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, établi par les établissements scolaires, a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé :

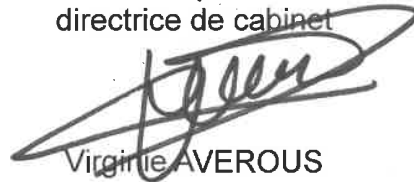
à compter du jeudi 16 décembre 2021:

-Ecole élémentaire de BOURBON L'ARCHAMBAULT : classe de CM2

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Bourbon l'Archambault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le **21 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-10-00012

arrêté n°2828/2021 du 10/12/2021 fixant la liste
des personnes habilitées à dispenser la formation
aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème
catégorie

Extrait de l'arrêté n°2828/2021 en date du 10/12/2021 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Article 1 : Les personnes dont la liste figure en annexe sont habilitées, pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur habilitation, à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues par l'article L.211-13-1 du code rural susvisé.

Article 2 :

2.1. Dans le cas où le chien concerné a mordu, la formation en sa présence est interdite pendant les quinze jours de surveillance vétérinaire.

2.2. En présence des chiens des propriétaires, les formations doivent être réalisées dans un local ou terrain :

- clos au moyen d'une clôture efficace afin d'éviter toute évasion pendant la formation ;
- privé ou interdit au public pendant la formation ;
- déclaré auprès du préfet du département conformément à l'article L214-6 IV du code rural ;
- conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, défini par l'arrêté ministériel du 22 juin 1990.

Article 3 : Un recours éventuel contre le présent arrêté peut être fait devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°1207/2020 du 19 mai 2020.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

LISTE DES FORMATEURS HABILITES A DISPENSER LA FORMATION
AUX PROPRIETAIRES ET DETENTEURS DE CHIENS DANGEREUX

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Mise à jour le 10/12/2021

Nom du formateur	Date d'habilitation	Adresse du formateur	Téléphone	Diplôme titre ou qualification	Adresse du lieu de formation
ANDREE Claire	19/05/2020	Les Prugnes 03370 Courçais	06 15 43 65 24	Brevet professionnel niveau IV Baccalauréat professionnel niveau IV	Les Prugnes 03370 COURCAIS
CANTON Pascale	05/12/2019	44, rue de Châteaufavier 03410 Domérat	04 70 28 86 71	Brevet professionnel niveau IV	44, rue de Chateaufavier 03410 Domérat
CHORIER Sandrine	25/02/2020	3bis rue de Maltraits 03240 Cressanges	06 27 04 44 32	Certificat de capacité	Le ranch de Michka 3bis rue de Maltraits 03240 Cressanges
ROUCHON Patrick	13/12/2019	Terrasson 63290 Lachaux	04 73 94 67 33	Certificat de capacité	Lieu-dit Terrasson 63290 Lachaux
SAUZE Dimitri	11/04/2019	5 rue des Roches 71110 Marcigny	06 51 29 57 03	Brevet professionnel	À domicile, chez les particuliers
PEROT Marine	10/12/2021	9 rue du Prieuré 03260 Saint-Germain des Fossés	06 37 44 24 15	Baccalauréat professionnel niveau IV	2 rue des Epigeards 03260 Saint-Germain des Fossés

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-21-00008

arrêté n°2983 31 décembre 2021 alcool

2983
N° / 2021

ARRETE
portant interdiction de la consommation d'alcool et de nourriture sur la voie publique
le 31 décembre 2021

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3341-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, notamment l'article 29, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que la célébration du 31 décembre 2021 est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les situations d'ivresse sur la voie publique, ce qui suppose de réglementer en amont une consommation d'alcool excessive génératrice de violences et tapages ;

Considérant que la consommation d'alcool et de nourriture sur la voie publique est de nature à inciter à la transgression des gestes barrières et des mesures de distanciation physique par le trouble à l'ordre public qu'elle peut conduire à générer ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées et de nourriture est interdite sur les voies, places, parcs, parkings et jardins publics du jeudi 31 décembre 2021 à 19h au vendredi 1^{er} janvier 2022 à 8h pour l'ensemble des communes du département.

Article 2 : Les infractions aux dispositions de l'article 1 seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 21/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-14-00009

arrêtés n°2868/2021 à n°2933/2021 en date du 14
décembre 2021 relatif à la vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n°2968/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Johnny GARCIA, situé dans son établissement MISTER JOHN 4 rue des Forges 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Johnny GARCIA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0352.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Johnny GARCIA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2869/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Wouter DE BACKER, directeur général d'ACTION FRANCE, situé dans son établissement ACTION avenue des Martyrs 03410 Prémilhat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Wouter DE BACKER, directeur général d'ACTION FRANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **12 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0353.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Wouter DE BACKER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Prémilhat.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2870/2021 en date du 14 décembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Damien LECLERC, directeur général de la SAS LE RALLYE SPORTS, situé dans son établissement INTERSPORT rue Albert Einstein 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Damien LECLERC, directeur général de la SAS LE RALLYE SPORTS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0355.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Damien LECLERC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2871/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Saint-Victor, situé église rue Frédéric Mistral 03410 Saint-Victor et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Victor, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0370.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Saint-Victor, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2872/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Jérôme GUERAUD, gérant de MUJE DISTRIBUTION - SO BIO, situé 134 avenue des Martyrs 03410 Prémilhat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme GUERAUD, gérant de MUJE DISTRIBUTION - SO BIO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0371.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Jérôme GUERAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « téléréfuge citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Prémilhat.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2873/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Alexandre DROCOURT, directeur administratif et financier de CARTAPLAC, situé dans son établissement 48 rue de Pasquis 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alexandre DROCOURT, directeur administratif et financier de CARTAPLAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0393.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Alexandre DROCOURT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2874/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4182/2006 du 9 novembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°300/2012 ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Philippe MAITRE, directeur commercial de PICARD, situé dans son établissement 4 place de la Verrerie 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Philippe MAITRE, directeur commercial de PICARD, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0155. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°4182/2006 du 9 novembre 2006 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Les finalités du système sont : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Le système autorisé se compose de trois caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°4182/2006 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2875/2021 en date du 14 décembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1872/2006 du 9 mai 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°1114/2012, n°1540/2019, n°2359/2020 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Bernadette MALLOT, directrice générale du CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON, situé dans son établissement 18 avenue du 8 Mai 1945 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Bernadette MALLOT, directrice générale du CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0001. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1872/2006 du 9 mai 2006 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de six caméras intérieures et dix caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1872/2006 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2876/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4007/2007 du 16 novembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°1603/2014, n°2854/2017 ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Dimitri BURDIN, président de la SAS KALILA, situé dans son établissement INTERMARCHE avenue Jules Guesde 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Dimitri BURDIN, président de la SAS KALILA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0097. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°4007/2007 du 16 novembre 2007 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 49 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°4007/2007 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2877/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Rémi LEVEQUE, gérant de la SARL YCHARD LEVEQUE, situé dans son établissement BOULANGERIE PATISSERIE D'ABREST 11 avenue de Thiers 03200 Abrest et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Rémi LEVEQUE, gérant de la SARL YCHARD LEVEQUE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0308.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Rémi LEVEQUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Abrest.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2878/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Daniel BREUIL, directeur de la SELARL PHARMACIE LAFAYETTE CENTRALE, situé dans son établissement 20 rue Georges Clémenceau 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Daniel BREUIL, directeur de la SELARL PHARMACIE LAFAYETTE CENTRALE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **8 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0330.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Daniel BREUIL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2879/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Aurore MARTIN, gérante de la SNC MATAURJB, situé dans son établissement CAFE DES PLATANES 11 avenue Gilbert Roux 03300 Cusset et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Aurore MARTIN, gérante de la SNC MATAURJB, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0331.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Aurore MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2280/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Frédéric VIENNET, gérant de C2VI, situé dans son établissement 4 rue Burnol 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Frédéric VIENNET, gérant de C2VI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0345.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Frédéric VIENNET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2881/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Omar TAIEB-ERRAHMANI, président de la SAS CHAB, situé dans son établissement HOTEL NICE FLORE 129 boulevard des Etats-Unis 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Omar TAIEB-ERRAHMANI, président de la SAS CHAB, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **5 caméras intérieures** de vidéoprotection (2 à l'accueil, 2 au restaurant, 1 au salon), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0362.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Omar TAIEB-ERRAHMANI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2882/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Thomas CHATILLON, gérant de l'EURL CHASOX, situé dans son établissement LA CERVOISERIE 40 rue des Peupliers 03300 Cusset et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thomas CHATILLON, gérant de l'EURL CHASOX, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0375.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Thomas CHATILLON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2283/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Alexandre DROCOURT, directeur administratif et financier de CARTAPLAC, situé dans son établissement 5 rue des Charmilles 03300 Cusset et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alexandre DROCOURT, directeur administratif et financier de CARTAPLAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0394.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Alexandre DROCOURT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2884/2021 en date du 14 décembre 2021
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°237/2014 du 5 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Creuzier le Vieux, situé complexe sportif et festif des Arloings 13 rue des Arloings 03300 Creuzier le Vieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°237/2014 du 5 février 2014, au maire de Creuzier le Vieux, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0171.

Le système autorisé est composé de 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°237/2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2885/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°228/2004 du 30 janvier 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°1321/2015, n°345/2016 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Stéphanie MAYMONT, directrice, situé dans son établissement CARREFOUR MARKET 6 route de Charmeil 03300 Cusset et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Stéphanie MAYMONT, directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0047. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°228/2004 du 30 janvier 2004 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose de 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 7 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°228/2004 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2886/2021 en date du 14 décembre 2021
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3327/2016 du 20 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA POSTE 12 rue Adrien Cavy, présentée par la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3327/2016 du 20 décembre 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0364.

Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3327/2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2887/2021 en date du 14 décembre 2021
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3330/2016 du 20 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Jean-Yves DESMOLLES, pharmacien titulaire, situé PHARMACIE DU PARC LARDY 76 rue Maréchal Lyautey 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3330/2016 du 20 décembre 2016, à M. Jean-Yves DESMOLLES, pharmacien titulaire, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0365.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3330/2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2888/2021 en date du 14 décembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et de vidéooverbalisation

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la convention de partenariat entre la ville de Vichy et l'État relative à la vidéoprotection urbaine signée en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé « quartier République » délimité par les adresses : rue Louis Blanc, rue des Sources, avenue Thermale, rue Bintot, rue Petillat, boulevard du Sichon, rue de Lisbonne, rue de Vingré 03200 Vichy et la mise en place de la vidéooverbalisation, présentées par le maire de Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **un périmètre vidéoprotégé et la vidéooverbalisation**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0377.

L'ensemble des caméras du périmètre vidéoprotégé est mis à contribution pour la vidéooverbalisation.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Vichy est opérationnel et permanent.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de vidéooverbalisation, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Vichy, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2889/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection et de vidéooverbalisation**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la convention de partenariat entre la ville de Vichy et l'État relative à la vidéoprotection urbaine signée en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé « quartier Denière » délimité par les adresses : rue de Provence, rue de Chateaudun, rue du Potier, avenue du Général Leclerc, avenue de la Liberté, boulevard Denière, avenue de la République, boulevard de l'Hôpital 03200 Vichy et la mise en place de la vidéooverbalisation, présentées par le maire de Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **un périmètre vidéoprotégé et la vidéoverbalisation**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0378.

L'ensemble des caméras du périmètre vidéoprotégé est mis à contribution pour la vidéoverbalisation.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Vichy est opérationnel et permanent.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de vidéoverbalisation, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Vichy, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2890/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
Vu l'arrêté préfectoral n°2975/2013 du 19 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2901/2018 ;
Vu la convention de partenariat entre la ville de Vichy et l'État relative à la vidéoprotection urbaine signée en date du 9 juillet 2021 ;
Vu la demande de modification d'un périmètre vidéoprotégé autorisé, présentée par le maire de Vichy, situé périmètre « quartier des Ailes » 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le périmètre vidéoprotégé « quartier des Ailes » 03200 Vichy, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0177. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2975/2013 du 19 novembre 2013 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'extension du périmètre vidéoprotégé, les finalités du système, la mise en place de la vidéooverbalisation, la durée de conservation des images, le traitement des images par le centre de supervision urbaine, le déport d'images vers le commissariat.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; constatation des infractions aux règles de circulation.

Le périmètre vidéoprotégé autorisé est délimité par les adresses : boulevard Franchet d'Esperey, boulevard de la Résistance, allée des Ailes, centre commercial des Ailes, rond-point Schuman, rue Marc Juge, rond-point des Pêcheurs.

L'ensemble des caméras du périmètre vidéoprotégé est mis à contribution pour la vidéooverbalisation.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Vichy est opérationnel et permanent.

La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2975/2013 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2891/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
Vu l'arrêté préfectoral n°2976/2013 du 19 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2902/2018 ;
Vu la convention de partenariat entre la ville de Vichy et l'État relative à la vidéoprotection urbaine signée en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la demande de modification d'un périmètre vidéoprotégé autorisé, présentée par le maire de Vichy, situé périmètre « centre sportif de Vichy » 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le périmètre vidéoprotégé « centre sportif de Vichy » 03200 Vichy, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0178. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2976/2013 du 19 novembre 2013 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, la mise en place de la vidéoverbalisation, la durée de conservation des images, le traitement des images par le centre de supervision urbaine, le déport d'images vers le commissariat.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; constatation des infractions aux règles de circulation.

L'ensemble des caméras du périmètre vidéoprotégé est mis à contribution pour la vidéoverbalisation.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Vichy est opérationnel et permanent.

La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2976/2013 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2892/2021 en date du 14 décembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté préfectoral n°2888/2018 du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la convention de partenariat entre la ville de Vichy et l'État relative à la vidéoprotection urbaine signée en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc des Bourrins avenue de France 03200 Vichy par la création d'un périmètre vidéoprotégé « Croix Saint-Martin » et la mise en place de la vidéoverbalisation, présentée par le maire de Vichy, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à créer un périmètre vidéoprotégé « Croix Saint-Martin » conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0184. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2888/2018 du 24 septembre 2018 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la création d'un périmètre vidéoprotégé, les finalités du système, la mise en place de la vidéoverbalisation, la durée de conservation des images, le traitement des images par le centre de supervision urbaine, le déport d'images vers le commissariat.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; constatation des infractions aux règles de circulation.

Le périmètre vidéoprotégé est délimité par les adresses : rue Maréchal Lyautey, rue de Verdun, boulevard de la Salle, rue du Parc, voie SNCF, avenue de la Croix Saint-Martin, avenue de France, rue de Tourraine, avenue Eugène Gilbert, rue Darragon.

L'ensemble des caméras du périmètre vidéoprotégé est mis à contribution pour la vidéooverbalisation.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Vichy est opérationnel et permanent.

La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2888/2018 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2893/2021 en date du 14 décembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté préfectoral n°2889/2018 du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la convention de partenariat entre la ville de Vichy et l'État relative à la vidéoprotection urbaine signée en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé école Jacques Laurent 5 rue des Saules 03200 Vichy par la création d'un périmètre vidéoprotégé « Poincaré » et la mise en place de la vidéooverbalisation, présentée par le maire de Vichy, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à créer un périmètre vidéoprotégé « Poincaré » conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0185. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2889/2018 du 24 septembre 2018 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la création d'un périmètre vidéoprotégé, les finalités du système, la mise en place de la vidéooverbalisation, la durée de conservation des images, le traitement des images par le centre de supervision urbaine, le déport d'images vers le commissariat.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; constatation des infractions aux règles de circulation.

Le périmètre vidéoprotégé est délimité par les adresses : avenue Poincaré, allée des Réservoirs, rue de la Côte Saint-Amand, rue des Paquerettes, rue des Iris, rue Sidi Brahim, rue des Géraniums, rue des Anémones.

L'ensemble des caméras du périmètre vidéoprotégé est mis à contribution pour la vidéooverbalisation.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Vichy est opérationnel et permanent.

La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2889/2018 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2894/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté préfectoral n°2890/2018 du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la convention de partenariat entre la ville de Vichy et l'État relative à la vidéoprotection urbaine signée en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé rond-point des Bartins 03200 Vichy par la création d'un périmètre vidéoprotégé «Mutualité» et la mise en place de la vidéoverbalisation, présentée par le maire de Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à créer un périmètre vidéoprotégé «Mutualité» conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0186. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2890/2018 du 24 septembre 2018 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la création d'un périmètre vidéoprotégé, les finalités du système, la mise en place de la vidéoverbalisation, la durée de conservation des images, le traitement des images par le centre de supervision urbaine, le déport d'images vers le commissariat.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; constatation des infractions aux règles de circulation.

Le périmètre vidéoprotégé est délimité par les adresses : rue des Prairies, rue de la Cité, rue Saint-Jean Baptiste, boulevard de la Mutualité, boulevard Denière, avenue de Gramont, allée Mesdames, rue du Docteur Challier, rue du Pré Fleuri, boulevard des Graves, rue des Bartins, rue des Jasmins, voie SNCF. L'ensemble des caméras du périmètre vidéoprotégé est mis à contribution pour la vidéoverbalisation.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Vichy est opérationnel et permanent.

La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2890/2018 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2895/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
Vu l'arrêté préfectoral n°2891/2018 du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la convention de partenariat entre la ville de Vichy et l'État relative à la vidéoprotection urbaine signée en date du 9 juillet 2021 ;
Vu la demande de modification d'un périmètre vidéoprotégé autorisé, présentée par le maire de Vichy, situé périmètre « quartier Jeanne d'Arc » 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le périmètre vidéoprotégé « quartier Jeanne d'Arc » 03200 Vichy, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0187. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2891/2018 du 24 septembre 2018 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'extension du périmètre vidéoprotégé, les finalités du système, la mise en place de la vidéooverbalisation, la durée de conservation des images, le traitement des images par le centre de supervision urbaine, le déport d'images vers le commissariat.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; constatation des infractions aux règles de circulation.

Le périmètre vidéoprotégé autorisé est délimité par les adresses : rue de Nantes, rue Jean Jaurès, rue de Creuzier, rue des Roses, rue des Lilas, rue de la Grande Chasse, rue des Vergers, rue de Beauséjour, rue de Reims, avenue Thermale.

L'ensemble des caméras du périmètre vidéoprotégé est mis à contribution pour la vidéooverbalisation.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Vichy est opérationnel et permanent.

La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2891/2018 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2896/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
Vu l'arrêté préfectoral n°2892/2018 du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la convention de partenariat entre la ville de Vichy et l'État relative à la vidéoprotection urbaine signée en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la demande de modification d'un périmètre vidéoprotégé autorisé, présentée par le maire de Vichy, situé périmètre « sortie est - centre hospitalier » 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le périmètre vidéoprotégé « sortie est - centre hospitalier » 03200 Vichy, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0188. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2892/2018 du 24 septembre 2018 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, la mise en place de la vidéoverbalisation, la durée de conservation des images, le traitement des images par le centre de supervision urbaine, le déport d'images vers le commissariat.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; constatation des infractions aux règles de circulation.

L'ensemble des caméras du périmètre vidéoprotégé est mis à contribution pour la vidéoverbalisation.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Vichy est opérationnel et permanent.

La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2892/2018 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2897/2021 en date du 14 décembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté préfectoral n°2893/2018 du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la convention de partenariat entre la ville de Vichy et l'État relative à la vidéoprotection urbaine signée en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la demande de modification d'un périmètre vidéoprotégé autorisé, présentée par le maire de Vichy, situé périmètre « Parc de Vichy – Vieux Vichy » 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le périmètre vidéoprotégé « Parc de Vichy – Vieux Vichy » 03200 Vichy, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0189. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2893/2018 du 24 septembre 2018 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, la mise en place de la vidéoverbalisation, la durée de conservation des images, le traitement des images par le centre de supervision urbaine, le déport d'images vers le commissariat.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; constatation des infractions aux règles de circulation.

L'ensemble des caméras du périmètre vidéoprotégé est mis à contribution pour la vidéooverbalisation.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Vichy est opérationnel et permanent.

La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2893/2018 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2898/2021 en date du 14 décembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté préfectoral n°2894/2018 du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la convention de partenariat entre la ville de Vichy et l'État relative à la vidéoprotection urbaine signée en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la demande de modification d'un périmètre vidéoprotégé autorisé, présentée par le maire de Vichy, situé périmètre «centre ville» 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le périmètre vidéoprotégé «centre ville» 03200 Vichy, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0190. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2894/2018 du 24 septembre 2018 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, la mise en place de la vidéooverbalisation, la durée de conservation des images, le traitement des images par le centre de supervision urbaine, le déport d'images vers le commissariat.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; constatation des infractions aux règles de circulation.

L'ensemble des caméras du périmètre vidéoprotégé est mis à contribution pour la vidéooverbalisation.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Vichy est opérationnel et permanent.

La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2894/2018 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2899/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
Vu l'arrêté préfectoral n°2895/2018 du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la convention de partenariat entre la ville de Vichy et l'État relative à la vidéoprotection urbaine signée en date du 9 juillet 2021 ;
Vu la demande de modification d'un périmètre vidéoprotégé autorisé, présentée par le maire de Vichy, situé périmètre «marché couvert» 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le périmètre vidéoprotégé «marché couvert» 03200 Vichy, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0191. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2895/2018 du 24 septembre 2018 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, la mise en place de la vidéoverbalisation, la durée de conservation des images, le traitement des images par le centre de supervision urbaine, le déport d'images vers le commissariat.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; constatation des infractions aux règles de circulation.

L'ensemble des caméras du périmètre vidéoprotégé est mis à contribution pour la vidéoverbalisation.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Vichy est opérationnel et permanent.

La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2895/2018 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2900/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
Vu l'arrêté préfectoral n°2896/2018 du 24 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la convention de partenariat entre la ville de Vichy et l'État relative à la vidéoprotection urbaine signée en date du 9 juillet 2021 ;
Vu la demande de modification d'un périmètre vidéoprotégé autorisé, présentée par le maire de Vichy, situé périmètre «parc des Sources» 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le périmètre vidéoprotégé «parc des Sources» 03200 Vichy, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0192. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2896/2018 du 24 septembre 2018 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, la mise en place de la vidéoverbalisation, la durée de conservation des images, le traitement des images par le centre de supervision urbaine, le déport d'images vers le commissariat.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; constatation des infractions aux règles de circulation.

L'ensemble des caméras du périmètre vidéoprotégé est mis à contribution pour la vidéoverbalisation.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbaine (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Vichy est opérationnel et permanent.

La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2896/2018 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2901/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Christophe TECHE, gérant du bar restaurant LE RELAIS DE PERIGNY, situé dans son établissement 3 route de Lapalisse 03120 Périgny et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christophe TECHE, gérant du bar restaurant LE RELAIS DE PERIGNY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0189.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Christophe TECHE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Périgny.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2902/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire d'Ainay le Château, situé city stade – tennis rue de Salvart 03360 Ainay le Château et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire d'Ainay le Château, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0335.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention des incivilités et de la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire d'Ainay le Château, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2903/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire d'Ainay le Château, situé église – presbytère place de l'Eglise 03360 Ainay le Château et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire d'Ainay le Château, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0336.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention des incivilités et de la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire d'Ainay le Château, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2904/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Eric BLOCHET, gérant de COM C SIMPLE, situé dans son établissement 50 rue de la République 03430 Cosne d'Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Eric BLOCHET, gérant de COM C SIMPLE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0341.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Eric BLOCHET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cosne d'Allier.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2905/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Jean-Jacques OKONOWSKI, gérant d'OKO DIFFUSION, situé dans son établissement 1 chemin de Charboulat 03140 Chantelle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Jacques OKONOWSKI, gérant d'OKO DIFFUSION, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0354.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Jean-Jacques OKONOWSKI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Chantelle.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2906/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Yoann SELLA, situé dans son établissement LA BOULANGE A LILY 6 place de la Poste 03330 Bellenaves et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Yoann SELLA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0367.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Yoann SELLA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellenaves.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2907/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Françoise BASSET, gérante de l'EIRL BASSET, situé dans son établissement VIVAL 2 route de Moulins 03260 Billy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Françoise BASSET, gérante de l'EIRL BASSET, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0368.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Françoise BASSET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Billy.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2908/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Roger LITAUDON, président de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE 277, situé dans son établissement ECOCENTRE 23 rue Marius Courteix 03150 Varennes sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Roger LITAUDON, président de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE 277 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **24 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0376.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Roger LITAUDON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Varennes sur Allier.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2909/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Catherine WAVRANT, proviseur du LYCEE PROFESSIONNEL GUSTAVE EIFFEL, situé dans son établissement 44 rue Jules Bertin 03800 Gannat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Catherine WAVRANT, proviseur du LYCEE PROFESSIONNEL GUSTAVE EIFFEL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0391.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Catherine WAVRANT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2910/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Brigitte PEYROUX, pharmacienne titulaire, situé dans son établissement PHARMACIE PEYROUX 12 rue du Pressoir 03380 Huriel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Brigitte PEYROUX, pharmacienne titulaire, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0392.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Brigitte PEYROUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Huriel.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2911/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2991/2005 du 3 août 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°214/2010 ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Franck LAMBERT, PDG de la SA NERIUS, situé dans son établissement INTERMARCHE CONTACT place du 8 Mai 1945 03310 Nérès les Bains et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Franck LAMBERT, PDG de la SA NERIUS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0072. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2991/2005 du 3 août 2005 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose de 14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 26 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2991/2005 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Nérès les Bains.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2912/2021 en date du 14 décembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet de l'Allier, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1624/2014 du 2 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°214/2010 ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Franck LAMBERT, gérant de la SARL ADOL, situé dans son établissement STATION SERVICE INTERMARCHE route de Clermont 03310 Nérès les Bains et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Franck LAMBERT, gérant de la SARL ADOL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0080. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1624/2014 du 2 juillet 2014 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras, la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose de 5 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1624/2014 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Nérès les Bains.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2913/2021 en date du 14 décembre 2021
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1709/2015 du 30 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Brigitte SALMIN, responsable magasin, situé dans son établissement MAISON DIOT-SALMIN 52 rue du Président Roosevelt 03120 Lapalisse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1709/2015 du 30 juin 2015, à Mme Brigitte SALMIN, responsable magasin, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0091.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 7 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1709/2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lapalisse.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2914/2021 en date du 14 décembre 2021
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2639/2016 du 3 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Eric THEVENET, directeur général de la SAS TRANSPORTS THEVENET, situé ZA les Landelles 03260 Magnet et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2639/2016 du 3 octobre 2016, à M. Eric THEVENET, directeur général de la SAS TRANSPORTS THEVENET, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0218.

Le système autorisé est composé de 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2639/2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Magnet.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2915/2021 en date du 14 décembre 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3307/2016 du 20 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA POSTE route de Vichy 03110 Saint-Didier la Forêt, présentée par la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3307/2016 du 20 décembre 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0356.

Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3307/2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Didier la Forêt.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2916/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3303/2016 du 20 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Dominique FOUCHER, gérant de la SNC LE NIAGARA, situé dans son établissement 139 place Jean Jaurès 03170 Bézenet et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Dominique FOUCHER, gérant de la SNC LE NIAGARA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0363. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3303/2016 du 20 décembre 2016 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3303/2016 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bézenet.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2917/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
Vu l'arrêté préfectoral n°3352/2020 du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, situé 13 place Georges Clémenceau 03500 Saint-Pourçain sur Sioule et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0241. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3352/2020 du 8 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre des caméras.

Le système autorisé se compose de 4 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3352/2020 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2918/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
Vu l'arrêté préfectoral n°3356/2020 du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, situé parking stade de la Moutte 03500 Saint-Pourçain sur Sioule et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0245. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3356/2020 du 8 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur l'emplacement des caméras.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3356/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2919/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
Vu l'arrêté préfectoral n°3357/2020 du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, situé ZA la Carmone 118 route de Gannat 03500 Saint-Pourçain sur Sioule et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0246. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3357/2020 du 8 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur l'adresse d'implantation de la caméra.

Le système précédemment autorisé au 118 route de Gannat ZA La Carmone, composé d'une caméra voie publique, est déplacé au 22 route de Gannat ZA la Carmone. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3357/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2920/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
Vu l'arrêté préfectoral n°3358/2020 du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, situé place de la Chaume 03500 Saint-Pourçain sur Sioule et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0247. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3358/2020 du 8 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur l'emplacement de la caméra.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3358/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2921/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté préfectoral n°3359/2020 du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, situé 1 boulevard Ledru Rollin 03500 Saint-Pourçain sur Sioule et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0248. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3359/2020 du 8 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur l'emplacement de la caméra.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3359/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2922/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté préfectoral n°3360/2020 du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, situé Ile de la Ronde 03500 Saint-Pourçain sur Sioule et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0249. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3360/2020 du 8 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur l'emplacement des caméras

Le système autorisé se compose de deux caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3360/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2923/2021 en date du 14 décembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté préfectoral n°3360/2020 du 8 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, situé 24 route de la Moutte (salle des arts martiaux façade arrière) 03500 Saint-Pourçain sur Sioule et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0250. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3360/2020 du 8 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur l'emplacement de la caméra n°C16.

Le système autorisé se compose de deux caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3360/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2924/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Nathalie BERNARD, gérante de la SARL N7 AUTO PIECES, situé dans son établissement 30 route de Paris 03000 Avermes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Nathalie BERNARD, gérante de la SARL N7 AUTO PIECES, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **5 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0302.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Nathalie BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2925/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le directeur SPP Moulins, situé dans son établissement BANQUE DE FRANCE 2 avenue Théodore de Banville 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur SPP Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **5 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0343.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le directeur SPP Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2926/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Alain REYT, président de la SAS A.J. REYT ET FILS, situé dans son établissement COMPTOIR DE L'OURS 81 avenue du Général de Gaulle 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alain REYT, président de la SAS A.J. REYT ET FILS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméra intérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0363.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Alain REYT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2927/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Marc PANGAUD, gérant de la SARL DES TROIS PETITS COCHONS, situé dans son établissement 20 avenue de la Libération 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Marc PANGAUD, gérant de la SARL DES TROIS PETITS COCHONS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0365.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Marc PANGAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2928/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Nathalie CABUZEL, gérante de la SARL KAMSTEEG CABUZEL, situé dans son établissement 8 rue des Cheminots 03400 Yzeure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Nathalie CABUZEL, gérante de la SARL KAMSTEEG CABUZEL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **7 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0369.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Nathalie CABUZEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2929/2021 en date du 14 décembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Laurent VOISANGRIN, responsable sécurité groupe H&M, situé centre commercial Les Halles 15 rue Laussedat 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Laurent VOISANGRIN, responsable sécurité groupe H&M, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **11 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0374.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Laurent VOISANGRIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2930/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1642/1998 du 8 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°3261/2009, n°1529/2020 ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, situé dans son établissement 26 place Jules Ferry 03400 Yzeure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0043. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1642/1998 du 8 avril 1998 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 5 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1642/1998 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2931/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1951/2016 du 28 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Julien MOIGNON, directeur de DECATHLON, situé dans son établissement ZAC les Portes de l'Allier 03000 Avermes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Julien MOIGNON, directeur de DECATHLON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0102. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1951/2016 du 28 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose de 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1951/2016 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2932/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1495/2017 du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Elise BAILLY, gérante du bar tabac LE FONTENOY situé dans son établissement 17 rue des Couteliers 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Elise BAILLY, gérante du bar tabac LE FONTENOY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0087. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1495/2017 du 13 juin 2017 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, les finalités du système, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Les finalités du dispositifs sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection du personnel.

Le système autorisé se compose de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1495/2017 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2933/2021 en date du 14 décembre 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2368/2019 du 1er octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Eliane GINON, directrice des services de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MOULINS, situé dans son établissement 20 rue Colombeau 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Eliane GINON, directrice des services de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE MOULINS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0087. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2368/2019 du 1er octobre 2019 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose de 13 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2368/2019 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

03_SGCD03

03-2021-12-17-00005

Extrait de l'arrêté n°2973-2021 du 17 décembre
2021 conférant subdélégation de signature à la
directrice du secrétariat général commun de
l'Allier

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n°2973-2021 du 17 décembre 2021 conférant subdélégation de signature à la directrice du secrétariat général commun de l'Allier

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Florence DUFOUR, directrice du secrétariat général commun de l'Allier, donne subdélégation de signature des délégations qui lui sont conférées par les articles 1 et 2 de l'arrêté de délégation générale de signature susvisé à M. Dominique DARNET, chef du bureau interministériel de la logistique et de l'immobilier, à l'exclusion des paragraphes suivants :

- 1-1-3 : autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, retour à dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1-1-4 : imputabilité au service des accidents du travail
- 1-1-7 : avertissement et blâme
- 1-1-8 : autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
- 1-1-11 : établissement de la cartographie des postes du SGC ouvrant droit à une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et décisions individuelles d'attribution des points de NBI.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice du secrétariat général commun et du chef du bureau interministériel de la logistique et de l'immobilier, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté de délégation générale de signature susvisé sera exercée, dans la limite de leurs services respectifs, et à l'exclusion des paragraphes susvisés :

- par M. Marc FISCHER, chef du bureau interministériel des ressources humaines ;
- par Mme Dorothee FOURNIER, chef du bureau interministériel du budget et de la commande publique ;
- par Mme Nathalie GRIFFET, déléguée du SGC, référente de proximité pour la DDCSPP, pour les les actes visés à l'article 2, paragraphes 1-1, 2-1, 2-2 et 2-3 ;
- par M. Max GOUTTEBEL, délégué du SGC, référent de proximité pour la DDT, pour les actes visés à l'article 2, paragraphes 2-1, 2-2 et 2-3.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FISCHER, la subdélégation de signature conférée sera exercée par Mme Caroline HIÉRUNDIÉ-ROUMIER, adjointe au chef du bureau interministériel des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothee FOURNIER, la subdélégation de signature conférée sera exercée par M. Vivien BAUJARD, adjoint au chef du bureau interministériel du budget et de la commande publique.

ARTICLE 4

L'arrêté n° 766/2021 du 23 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 5

Le chef du bureau interministériel de la logistique et de l'immobilier est chargé de l'exécution du présent arrêté de subdélégation qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs (RAA), soit par courrier, soit par l'application Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Fait à Moulins, le 17 décembre 2021

La directrice
du secrétariat général commun
Signé
Florence DUFOUR

03_SGCD03

03-2021-12-17-00006

Extrait de l'arrêté n°2989-2021 du 17 décembre 2021 conférant subdélégation de signature à la directrice du secrétariat général commun de l'Allier en matière d'ordonnancement secondaire

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n°2989-2021 du 17 décembre 2021 conférant subdélégation de signature à la directrice du secrétariat général commun de l'Allier en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Florence DUFOUR, directrice du secrétariat général commun de l'Allier, donne subdélégation des délégations qui lui sont conférées par les articles 1 à 5 de l'arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire susvisé à M. Dominique DARNET, chef du bureau interministériel de la logistique et de l'immobilier.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice du secrétariat général commun et du chef du bureau interministériel de la logistique et de l'immobilier, la délégation de signature conférée aux articles 1 à 5 de l'arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire susvisé sera exercée par Mme Dorothee FOURNIER, cheffe du bureau interministériel du budget et de la commande publique, dans la limite de 10.000 € TTC.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothee FOURNIER, la subdélégation de signature conférée sera exercée par M. Vivien BAUJARD, adjoint à la cheffe du bureau interministériel du budget et de la commande publique.

ARTICLE 4

Au titre de l'article 6 de l'arrêté conférant délégation de signature à Mme Florence DUFOUR en matière d'ordonnancement secondaire pour la validation des actes dématérialisés, les agents du secrétariat général commun dont les noms suivent reçoivent subdélégation de signature et sont habilités à valider dans les applications financières et interfaces CHORUS, pour les programmes dont la liste figure en annexe :

CHORUS, CHORUS Formulaires (actes relatifs à la validation des demandes d'achat et à la certification du service fait) et CHORUS DT (validation des ordres de mission et des états de frais)	
Mme Dorothee FOURNIER	Cheffe du bureau interministériel du budget de la commande publique
M. Vivien BAUJARD	Adjoint à la cheffe du bureau interministériel du budget de la commande publique
Mme Audrey LUQUET	Gestionnaire budgétaire
Mme Martine COUMONT	Gestionnaire budgétaire
Mme Jacqueline BAYARD	Gestionnaire budgétaire
M. Patrice ROBERT	Gestionnaire budgétaire
Mme Anne FRADIER	Gestionnaire budgétaire

ARTICLE 5

L'arrêté n° 1225-2021 du 31 mai 2021 est abrogé.

ARTICLE 6

Le chef du bureau interministériel de la logistique et de l'immobilier et la cheffe du bureau interministériel du budget et de la commande publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté de subdélégation qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs (RAA), soit par courrier, soit par l'application Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Fait à Moulins, le 17 décembre 2021

La directrice
du secrétariat général commun
Signé
Florence DUFOUR

ANNEXE : LISTE DES PROGRAMMES POUR LESQUELS LA SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LA VALIDATION DANS CHORUS EST ATTRIBUEE

Programmes	Intitulé des programmes	Ministère
112	IMPULSION ET COORDINATION DE LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	Services du Premier ministre
113	PAYSAGE, EAU ET BIODIVERSITE	Ministère de la Transition Ecologique
119	CONCOURS FINANCIERS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LEURS GROUPEMENTS	Ministère de l'intérieur
122	CONCOURS SPÉCIFIQUES ET ADMINISTRATION	Ministère de l'intérieur
129	COORDINATION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL	Services du Premier ministre
135	URBANISME, TERRITOIRES ET AMELIORATION DE L'HABITAT	Ministère de la Cohésion des Territoires
148	FONCTION PUBLIQUE	Ministère de la fonction publique
149	COMPETITIVITE ET DURABILITE DE L'AGRICULTURE, L'AGROALIMENTAIRE, DE LA FORET, DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE	Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire
161	SÉCURITÉ CIVILE	Ministère de l'intérieur
176 (action sociale)	POLICE NATIONALE	Ministère de l'intérieur
181	PREVENTION DES RISQUES	Ministère de la Transition Ecologique
203	INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS	Ministère de la Transition Ecologique
206 (action sociale)	SECURITE ET QUALITE SANITAIRES DE L'ALIMENTATION	Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire

207	SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRES	Ministère de l'intérieur
215	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AGRICULTURE	Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire
216	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INTÉRIEUR	Ministère de l'intérieur
217	CONDUIT ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITE DURABLES	Ministère de la Transition Ecologique
218 (élection des juges consulaires aux tribunaux de commerce)	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	Ministère de l'action et des comptes publics
232	VIE POLITIQUE, CULTUELLE ET ASSOCIATIVE	Ministère de l'intérieur
303	IMMIGRATION ET ASILE	Ministère de l'intérieur
349	FONDS DE TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE	Ministère de l'action et des comptes publics
354	ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT	Ministère de l'intérieur
362	PLAN FRANCE RELANCE – ÉCOLOGIE	Ministère de l'économie, des finances et de la relance
363	PLAN FRANCE RELANCE – COMPETITIVITE	Ministère de l'économie, des finances et de la relance
364	PLAN FRANCE RELANCE – COHESION	Ministère de l'économie, des finances et de la relance
723	OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT	Ministère de l'action et des comptes publics
754	AMENDES DE POLICE	Ministère de l'action et des comptes publics

03_SGCD03

03-2021-12-21-00009

Extrait de l'arrêté n°2990-2021 du 21 décembre
2021 Conférant délégation de signature aux
chefs de bureau et de service du cabinet

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DE L'ALLIER

Extrait de l'Arrêté n°2990-2021 du 21 décembre 2021 conférant délégation de signature aux chefs de bureau et de service du cabinet

ARTICLE 1er. – **A compter du 1^{er} janvier 2022**, délégation est conférée au directeur et chefs de bureau désignés ci-après pour signer, **dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs** :

- a) les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative ;
 - b) les visas des factures et mémoires ;
- **M. Stéphane CHAPPELLIER**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités ;
- **M. Arnaud LAMARTINE**, attaché principal, chef du bureau de la représentation de l'Etat ;
- **M. Stéphane CHABRIER**, attaché, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- c) la signature de l'accusé de réception d'assignation à comparaître, établi par les huissiers ou auxiliaires de justice :
- **M. Stéphane CHAPPELLIER**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Stéphane CHAPPELLIER**, la délégation de signature conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par les chefs de bureau et service désignés ci-après, **chacun dans la limite de ses attributions** :

- **Mme Camille-Charlotte GERMAIN**, agent contractuel, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, pour l'article 1-a), 1-b) et 1-c) ;
- **Mme Christine CHASSAGNE**, attachée principale chargée de mission «Prévention de la radicalisation et de la délinquance » pour l'article 1-a) et 1-b) ;
- **M. Emmanuel LORENZI**, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour l'article 1-a) et 1-b) ;
- **Mme Sophie DAMLENCOURT-MOREAU**, attachée, cheffe du bureau transports et déplacements à la direction départementale des territoires pour l'article 1-a) et 1-b).

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Camille-Charlotte GERMAIN**, la délégation de signature conférée par l'article 2 sera exercée par **M. Pierre SUCHET**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de bureau de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 – En cas d’absence ou d’empêchement de **M. Emmanuel LORENZI**, la délégation de signature conférée par l’article 2 sera exercée par **Mme Céline RONZEL**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l’arrêté préfectoral n°2693-2021 du 29 novembre 2021 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 21 décembre 2021

Le Préfet
Signé
Jean-Francis TREFFEL

03_SGCD03

03-2021-12-21-00010

Extrait de l'arrêté n°2991-2021 du 21 décembre
2021 conférant délégation de signature à M.
Olivier PETIOT Directeur départemental adjoint
des territoires de l'Allier

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DE L'ALLIER

Extrait de l'Arrêté n°2991-2021 du 21 décembre 2021 conférant délégation de signature À M. Olivier PETIOT Directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier

SECTION 1 : COMPÉTENCE GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier PETIOT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A - Gestion du personnel :

I A 1 : affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel.

I A 2 : nomination des adjoints administratifs et dessinateurs

I A 3 : recrutement des personnels auxiliaires, temporaires, contractuels ou vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet

I A 4 : gestion des adjoints administratifs et dessinateurs, à l'exception des actes de gestion suivants :

- établissement des tableaux d'avancement
- établissement des listes d'aptitude
- congé de longue durée ou de longue maladie nécessitant l'avis du comité médical supérieur
- détachement, mise en position hors cadre et mise à disposition.

Pour les décisions qui nécessitent l'avis des commissions administratives paritaires en application des dispositions de l'article 25 du décret 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret 84-955 du 25 octobre 1984, la délégation de pouvoirs est subordonnée à l'institution de ces commissions auprès des autorités délégataires.

I A 5 : placement et réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires, lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- travail à temps partiel ou retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
- disponibilité d'office pour maladie
- congé de longue durée ou grave maladie
- congé de longue maladie
- temps partiel thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée au terme d'un congé de maladie
- congé de naissance, de maternité, de paternité ou d'adoption, congé bonifié, congé de formation professionnelle et préparations aux concours, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.

I A 6 : octroi des congés annuels, des jours ARTT à gestion individuelle et des récupérations (les récupérations d'heures liées aux horaires variables sont traitées au I A 10 g), utilisation des jours accumulés sur un compte épargne temps

- I A 7 :** octroi des congés de maladie « ordinaires » aux agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires
- I A 8 :** octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
- I A 9 :** décision de l'imputabilité suite à un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée
- I A 10 :** octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire
- I A 11 :** octroi d'autorisations spéciales d'absence pour formation des sapeurs pompiers volontaires
- I A 12 :** octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental et du congé de présence parentale
- I A 13 :** décisions prononçant en matière disciplinaire des sanctions en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée après communication du dossier aux intéressés
- I A 14 :** octroi de disponibilité de fonctionnaires ou non titulaires :
- pour élever un enfant de moins de 8 ans
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire
- I A 15 :** liquidation des droits des victimes d'accidents du travail
- I A 16 :** attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- I A 17 :** continuité du service public : ordre de maintien dans l'emploi en cas de crise (grève, pandémie grippale...)
- I A 18 :** autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
- I A 19 :** établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret no 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État

B – Patrimoine :

- I B 1 :** concession de logement
- I B 2 :** protocole de sécurité applicable aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure
- I B 3 :** demande de permis de construire pour un bâtiment géré par la DDT
- I B 4 :** déclaration de travaux pour un bâtiment géré par la DDT
- I B 5 :** demande d'autorisation d'installations et travaux divers sur un terrain géré par la DDT
- I B 6 :** demande de permis de démolir pour un bâtiment géré par la DDT
- I B 7 :** remise à France Domaine des immeubles domaniaux devenus inutiles au service

C - Responsabilité civile :

- I C 1 :** règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers, dans la limite du seuil fixé par circulaire ministérielle
- I C 2 :** règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation

D – Communications des documents administratifs :

ID 1 : décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales

E – Contentieux :

IE 1 : présentation des observations écrites devant les juridictions pénales en vue de la condamnation à une peine d'amende, à la remise en état des lieux ou à la mise en conformité des ouvrages en matière d'infraction aux règles du code de l'urbanisme relatives aux certificats d'urbanisme, aux permis de construire et autres autorisations d'occupation des sols

IE 2 : demande d'interruption des travaux adressée à l'autorité judiciaire

IE 3 : demande de main levée ou du maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux

IE 4 : déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes lorsque le Maire ne déclenche pas cette procédure

IE 5 : déclenchement de la procédure d'exécution d'office

IE 6 : présentation des observations écrites ou devant les juridictions pénales en vue de la condamnation à une peine d'amende, à une astreinte judiciaire, à la remise en état des lieux, à la suppression ou à la mise en conformité des dispositions publicitaires en infraction avec la réglementation de la publicité le long des routes.

II – ROUTES, CIRCULATION ROUTIÈRE, TRANSPORTS

A – Gestion et conservation du domaine public routier national :

II A 1 : autorisations de circulation dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes équipés de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillies (pneus cloutés).

B - Exploitation de la route et police de la circulation :

II B 1 : avis concernant les mesures de police de la circulation sur les routes classées à grande circulation

II B 2 : avis sur les projets des collectivités modifiant les caractéristiques techniques ou mesures susceptibles d'affecter la circulation

II B 3 : autorisations individuelles de transports exceptionnels

II B 4 : autorisations de circulation des véhicules de transport de marchandises en période d'interdiction

C - Réglementation des transports de voyageurs :

II C 1 : autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques

III – COURS D'EAU - VOIES NAVIGABLES

A – Gestion et conservation du domaine public fluvial :

III A 1 : actes d'administration du domaine public fluvial

III A 2 : autorisations d'occupation temporaire et de stationnement

III A 3 : autorisations de prise d'eau et d'établissements temporaires

III A 4 : approbation d'opérations domaniales

B - Autorisations de travaux de protection contre les eaux :

III B 1 : prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations

C – Manifestations nautiques :

III C 1 : autorisation des manifestations nautiques dans les conditions prévues à l'article R. 4241-38 du code des transports

IV – CONSTRUCTION

A – Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements :

IV A 1 : prorogation du délai de réalisation des travaux pour les subventions et prêts ayant fait l'objet d'une décision favorable antérieure au 31 décembre 2005

IV A 2 : décision attributive de subvention, rejet, retrait, prorogation (hors subventions déléguées au conseil départemental)

B – Conventionnement :

IV B 1 : signature des conventions entre l'État et les bailleurs, ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement

C – Aliénation des logements des organismes d'habitations à loyer modéré :

IV C 1 : signature, en cas d'accord avec la commune, du courrier notifiant à l'organisme la non-opposition à l'aliénation, en application du 3ème alinéa de l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation

D – Accessibilité des établissements recevant du public (ERP) de 3ème, 4ème et 5ème catégories :

IV D 1 : dérogation pour impossibilité technique, disproportion manifeste, conservation du patrimoine ou opposition des copropriétaires

IV D 2 : approbation des agendas d'accessibilité programmée

IV D 3 : prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée

IV D 4 : prorogation du délai de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée

E – Accessibilité des établissements recevant du public (ERP)

IV E 1 : signature des autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires.

V – RÈGLES D'URBANISME, PLANIFICATION

A - Certificats d'urbanisme :

V A 1 : lettre de consultation des services

V A 2 : délivrance des certificats d'urbanisme (y compris renouvellement) :

- sauf lorsque le Maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire,
- sauf si le projet concerne les installations de production d'énergie

B - Permis (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables) :

Instruction :

V B 1 : lettre de consultation des services

V B 2 : lettre de demande de pièces complémentaires

V B 3 : lettre notifiant au pétitionnaire la modification du délai d'instruction

PLU annulé :

V B 4 : avis conforme en cas de PLU annulé

V B 5 : avis conforme en cas de POS caduc à compter du 27 mars 2017 (art. L.422-5, art. L.174-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Décision :

V B 6 : signature de la décision (accord, refus, opposition, modification, prorogation, transfert) :

- sauf lorsque le Maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire ;
- sauf lorsque la surface de plancher de la construction faisant l'objet de la demande de permis de construire est supérieure ou égale à 1 000 m²;
- sauf si le projet concerne les installations de production d'énergie

V B 7 : certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à déclaration préalable

VB 8 : dérogation aux règles d'implantation fixées par le règlement national d'urbanisme

C – Achèvement des travaux (permis et déclarations) :

V C 1 : contestation de la conformité des travaux

V C 2 : lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité

V C 3 : attestation de non contestation de la conformité des travaux

D - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteurs - code de l'urbanisme :

V D 1 : Consultation des services intéressés par "le porter à connaissance" - L.121.-2 - R.121-2

V D 2 : Consultation des services de l'État intéressés par le projet de schéma arrêté, en vue de la formulation de l'avis sollicité par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ((EPCI) auprès du Préfet. L.122-8

V D 3 : Consultation des services de l'État après enquête publique – L.122-11

E - Plan local d'urbanisme (PLU) - Code de l'urbanisme :

V E 1 : Consultation des services intéressés par "le porter à connaissance" - L.121-2, R.121-1, R123-15

V E 2 : Correspondances relatives à l'association de l'État et à sa mise en œuvre dans le cadre de l'établissement du PLU - L. 123-7 et L.123-13

V E 3 : Consultation des services de l'État intéressés par le projet PLU arrêté - L.123-9

V E 4 : Élaboration du projet de modification ou de révision du PLU et conduite de procédure lorsque celle-ci a été prescrite par le Préfet en application de l'article L.123-14 - R.123-21

V E 5 : dans le cadre de la mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet :

- l'établissement du dossier de mise en compatibilité et conduite de procédure sauf enquête publique et consultation des élus sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme - L.123-16 et R. 123-23

V E 6 : notification des servitudes nouvelles devant faire l'objet d'une mise à jour du PLU – R.123-22

F - Carte communale - Code de l'urbanisme :

V F 1 : consultation des services intéressés par le "porter à connaissance" - R.124-4

V F 2 : correspondances relatives à l'élaboration de la carte communale et à sa mise en œuvre - L . 124-2 et R.124-7.

VI – BASES AÉRIENNES

VI 1 : approbation d'opérations domaniales

VI 2 : approbation des projets d'entretien dans la limite des crédits disponibles

VII – CHEMINS DE FER

- déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 100 €

- classement des passages à niveaux

- cession, déclassement et suppression des passages à niveau

VIII- OBSERVATOIRE INTERMINISTÉRIEL DU TERRITOIRE

Signature des conventions bilatérales de mise à disposition de données localisées avec les services (services de l'État, autres services détenteurs de données, notamment gestionnaires de servitudes d'utilité publique, fournisseurs de fonds cartographiques).

IX - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE L'ESPACE RURAL ET DES ESPACES NATURELS

IX 1 : arrêtés de prescriptions prévus par l'article R 121-22 du code rural et de la pêche maritime

IX 2 : Arrêté de protection pris en application des articles L 126-3 et L 123-8 du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement (articles R 121-29 et R 121-30 du code rural et de la pêche maritime)

IX 3 : arrêté fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties, au titre de Natura 2000 (articles L 414-1 et R 414-1 du code de l'environnement et code général des impôts)

IX 4 : arrêté portant composition du comité de pilotage d'un site Natura 2000 (articles R 414-8 à R 414-8-2 du code de l'environnement)

IX 5 : arrêté portant approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 (articles L 414-1 et R 414-1 du code de l'environnement).

IX 6 : arrêté portant réglementation de la cueillette des myrtilles (articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 du code de l'environnement et L.163-11 et R.163-5 du code forestier)

IX 7 : convention de transfert de portage des sites Natura 2000

X- FORÊTS, PROTECTION DE LA NATURE, DES SOLS ET DES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES

X 1 : autorisations et refus de défrichement, recouvrement des taxes

X 2 : décisions de rétablissement des lieux en état après leur défrichement

X 3 : arrêtés prescrivant l'exécution des travaux de plantations après défrichement aux frais du propriétaire

X 4 : autorisations de coupe et d'abattage d'arbres dans les espaces boisés classés, dans les communes où le Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas encore approuvé

X 5 : autorisations de coupe de bois soumises au régime d'autorisations administratives

X 6 : attributions des certificats permettant la réduction des droits de mutation (amendement MONICHON) ou l'exonération des 3/4 de la valeur des biens forestiers (impôt sur la fortune immobilière)

code forestier, articles L 124-1 et suivants, et code général des impôts, articles 793, 964 et 976

X 7 : prime au boisement des terres agricoles

décret n° 94-1054 du 01/12/1994 modifié

décret n°2001-359 du 19/04/2001

X 8 : passation des contrats de prêts aux particuliers accordés sur les ressources du fonds forestier national et/ou budget de l'État

code forestier, articles R 156-4 et R ; 156-5

X 9 : passation des actes notariés et administratifs relevant du fonds forestier national pour les prêts sous forme de travaux et les prêts en numéraires

code forestier, article R156-5

loi n° 46-2172 du 30/09/1946

X 10 : résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et/ou budget de l'État.

X 11 : arrêté portant application ou distraction du régime forestier (articles L 211-1, L 221-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du Code Forestier)

XI - CHASSE

- XI 1** : autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse
code de l'environnement, article L 422-27
- XI 2** : autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles
code de l'environnement, articles L 427-8 et L 427-9
- XI 3** : autorisations de reprise de gibier vivant en vue de repeuplement
code de l'environnement, article L 424-8
- XI 4** : autorisations de détentions, production et élevage de sangliers arrêté ministériel du 20/08/2009
- XI 5** : autorisations d'ouverture, d'immatriculation, de détention, de production d'élevages d'espèces de gibiers et de délivrance du certificat de capacité :
code de l'environnement articles L 413-2, L 413-3, R413-19, R 413-24, R 413-28, R 413-34 et R 413-35 arrêté du 08/02/2010
- XI 6** : arrêté de destructions administratives
code de l'environnement, articles L 427-6 et R 427-1
- XI 7** : arrêté fixant les plans de chasse
code de l'environnement, article L 425-6
- XI 8**: agrément des piégeurs
arrêté ministériel du 29/01/2007
- XI 9** : limitation des populations de grands cormorans et autorisations individuelles (instruction du ministère de l'Environnement du 26/11/2010)
- XI 10** : entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse arrêté du 21/01/2005
- XI 11** : autorisation de comptage à l'aide de sources lumineuses
arrêté ministériel du 01/08/1986, article 11 bis
- XI 12** : autorisation de détenir, de transporter et d'utiliser des oiseaux pour la chasse au vol arrêté du 08/10/2018
- XI 13** : capture définitive de gibier à des fins scientifiques
- XI 14** : autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement
- XI 15**: attestation de meute
- XI 16**: décisions relatives aux associations communales et intercommunales de chasse agréées (articles L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à R. 422-81 du code de l'environnement)
- XI 17**: arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse (code de l'environnement)
- XI 18**: arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 (article R 427-6 code de l'Environnement)
- XI 19** : arrêtés relatifs au fonctionnement, à la création et à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (articles R 427-29 et suivants du code de l'environnement)
- XI 20** : arrêté relatif à l'interdiction de pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre (articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 du code de l'environnement)

XII – PÊCHE

XII 1 : autorisation de concours de pêche dans les eaux de la première catégorie

code de l'environnement article R 436-22

XII 2 : déclaration des plans d'eau, en vue de bénéficier des dispositions de l'article L431-7 du code de l'environnement

code de l'environnement article R 431-1 à R 431-6

XII 3 : interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse naturelle ou artificielle des eaux, code de l'environnement article R 436-12 et R 436-32

XII 4 : autorisations de pêches exceptionnelles,

code de l'environnement, article L 436-9

XII 5 : application des clauses du cahier général des charges pour la location par l'État, à des associations agréées de pêche, du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial

code de l'environnement article R 435-3

XII 6 : application des clauses du cahier général des charges pour la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial,

code de l'environnement article R 435-7 à R 435-10

XII 7 : interdiction temporaire de la pêche - protection des repeuplements,

code de l'environnement articles R 436-8

XII 8 : agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce

XII 9 : autorisation de pêche à la carpe de nuit

code de l'environnement article R 436-14

XII 10 : création de réserve temporaire de pêche

code de l'environnement articles R 436-73 à R.436-79

XII 11 : agrément du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou d'une association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF),

code de l'environnement article R 434-27

XII 12 : réglementation de la pêche applicable dans le département de l'Allier.

XIII - POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

XIII 1 : police des eaux sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier dont la police relève de la direction départementale des territoires de l'Allier.

XIII 2 : police et conservation des eaux

code de l'environnement articles L215-7 à L 215-13

- Arrêté définissant des zones d'alerte au titre de la sécheresse (art. R. 211-67 du code de l'environnement)

- Arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau (art.L211-3 du code de l'environnement -art. R211-66 à R211-70 du code de l'environnement)

XIII 3 : tous les actes relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par l'article L 214-1 à 6 du code de l'environnement, tous les documents y afférents y compris ceux nécessaires à l'application des articles L122-1 et L123-1 à L123-3 du Code de l'Environnement, à l'exception des arrêtés d'autorisation, de retrait ou de suspension d'autorisation et d'ouverture d'enquêtes publiques, actes d'opposition à déclaration (art. R. 214-35 et R. 214-36 du code de l'environnement)

XIII 4 : tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et tous les documents y afférents à l'exception des arrêtés modificatifs de ces autorisations et des arrêtés de retrait ou de suspension, d'autorisation, des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, de déclaration d'intérêt général modifié - décret n° 93-1182 du 21/10/1993

XIII 5 : décisions relatives à l'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté du 7 septembre 2009 modifié)

XIII 6 : les actes relatifs aux procédures d'autorisation prévue à l'alinéa 1 de l'article L 181-1 du code de l'environnement, à l'exception des arrêtés d'autorisation, de retrait ou de suspension d'autorisation et des procédures d'enquêtes publiques

XIII 7 : conduite des procédures de mise en demeure, arrêtés de mise en demeure et mise en œuvre des suites administratives en cas d'absence d'autorisation, de déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités prévues à l'article R 214-1 du code de l'environnement ou de non-respect des prescriptions, en application des articles L 171-6 et L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement.

XIV - STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toutes décisions :

- relatives au contrôle des structures
- relatives au changement de destination des terres
- prises par le comité départemental d'agrément et la section spécialisée de la CDOA G.A.E.C.
- relatives à la mesure AITA (Aide à l'Installation Transmission en Agriculture)
- relatives aux aides du PIDIL (Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales),
- relatives au plan de professionnalisation personnalisé
- relatives au cumul retraite – activité
- relatives à la retraite progressive des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole
- relatives aux aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés MTS JA)
- relatives au dispositif d'accompagnement à l'installation
- relatives aux MTS CUMA et/ou GAEC

XV - AIDES RELEVANT DE LA PAC

Toutes décisions relatives aux primes, aides et indemnités, communautaires et françaises, intervenant dans l'instruction, le contrôle et/ou la suite des contrôles et la conditionnalité, pour les mesures suivantes :

XV 1 : aides découplées

- relevant de la programmation 2007-2013 dont droits à paiement unique (DPU)
- relevant de la programmation 2014-2020 dont :
 - droits à paiement de base (DPB)
 - paiement redistributif
 - paiement vert
 - paiement jeunes agriculteurs

XV 2 : aides couplées animales

- relevant de la programmation 2007-2013 dont :
 - aide aux ovins et aide aux caprins
 - prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)
 - aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio
 - aide à la production laitière en montagne
- relevant de la programmation 2014-2020 dont :
 - aide aux ovins et aide aux caprins
 - aide aux bovins allaitants / aide aux bovins lait
 - aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio

XV 3 : aides couplées végétales

- relevant de la programmation 2007-2013
- relevant de la programmation 2014-2020

XV 4 : aides relevant du développement rural

- relevant de la programmation 2007-2013 dont :
 - mesures agro-environnementales dont :
 - prime herbagère agro-environnementale (PHAE)
 - protection races menacées (PRM)
 - mesure agro-environnementale rotationnelle 2 (MAER 2)
 - conversion « agriculture biologique » (CAB)
 - mesures agro-environnementales territorialisées (MAET)
 - indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN)
 - plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)
 - plan végétal pour l'environnement (PVE)
 - plan de performance énergétique (PPE)
 - investissement dans les CUMA

- investissement de transformation à la ferme
- aide à la diversification de la production agricole
- soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole
- encouragement à la participation à des régimes de qualités alimentaires
- diversification vers des activités non agricoles
- aide à la création et au développement de micro-entreprises
- promotion des activités touristiques
- services de base pour l'économie et la population rurale
- conservation et mise en valeur du patrimoine naturel
- aides aux investissements non productifs
- relevant de la programmation 2014-2020 dont :
 - mesure 10 : mesures agro-environnementales climatiques (MAEC)
 - mesures 4, 6, 7, 8, 11, 12 et 13

XVI – ACCOMPAGNEMENT DES CUMA

Toutes décisions relatives aux aides du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

XVII - AIDES AUX AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ

XVII 1 : décisions attributives des aides conjoncturelles aux agriculteurs ou aux exploitations agricoles

XVII 2 : décisions d'octroi d'aides à certaines mutations d'exploitation

XVII 3 : aides relatives à la réinsertion professionnelle

XVII 4 : décisions attributives d'aides à la reconversion ou à la réinstallation

XVII 5 : congés de formation des exploitants agricoles

XVII 6 : aides au redressement de l'exploitation

XVII 7 : calamités agricoles

XVIII – MÉDAILLES

Propositions de nomination et décisions d'attribution pour les :

- médailles d'honneur agricole (décret du 11 décembre 1984 modifié)
- médailles de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (arrêté du 14 mars 1957 modifié)

XIX - TUTELLE DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ELEVAGE

Art. R. 653-42 du code rural

XX - PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Lutte contre les chardons

XXI - DÉFENSE

XXI 1 : décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense

XXII – PUBLICITE

XXII 1 : toutes décisions relatives aux missions d’instruction des demandes d’autorisation préalable et de déclaration préalable relevant des articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-11 du code de l’environnement

SECTION 2 : COMPÉTENCE D’ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier PETIOT, directeur départemental adjoint des territoires de l’Allier, pour procéder à l’ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l’État dont la direction départementale des territoires est unité opérationnelle au titre des crédits :

- des services du premier Ministre :
- programme 162 : interventions territoriales de l’État
- du ministère de la transition écologique :
- programme 113 : paysage, eau et biodiversité
- programme 181 : prévention des risques
- compte spécial 461-74 : fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier)
- programme 203 : infrastructures et services de transports
- programme 207 : sécurité routière et circulation routière, à l’exception de l’action 02
- « Démarches interministérielles et communication » correspondant au PDASR
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l’écologie, du développement et de la mobilité durables
- du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales:
- programme 135 : Urbanisme, Territoires et Amélioration de l’Habitat
- du ministère de la justice :
- programme 166 : justice judiciaire
- programme 182 : protection judiciaire de la jeunesse
- du ministère des sports :
- programme 219 : sport
- du ministère de l’agriculture et de l’alimentation :
- programme 149 : compétitivité et durabilité de l’agriculture, l’agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l’aquaculture
- programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l’alimentation
- programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l’agriculture

- programme 362 : écologie, pour les actes dont la DDT assure l'instruction
- programme 775 : Développement et transfert en agriculture

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

La délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis à visa du préfet.

La mission de pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiements exercée en application de la présente délégation d'ordonnancement ne peut faire l'objet d'une délégation de gestion à un prestataire.

La convention de délégation de gestion doit garantir le respect intégral des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

Il sera rendu compte au Préfet au moins deux fois par an de l'exécution de la présente délégation d'ordonnancement secondaire. Les comptes rendus d'utilisation et projets de budgets destinés aux responsables de budgets opérationnels de programme et responsables de programmes lui seront transmis en copies.

Article 3 : Pour les dépenses relevant du titre 6 -dépenses d'intervention- la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

3.1 Les décisions ou conventions attributives lorsque le montant unitaire attribué à un tiers est égal ou supérieur à 100 000 € demeurent à la signature du Préfet.

3.2 Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

3.3 Lorsque la dépense correspond à la mise en œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

3.4 Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les demandes adressées à un chef de service régional, au préfet de région ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 5 : M. Olivier PETIOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de

comptabilité susvisés. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION 3 : COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS DE L'ÉTAT

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier PETIOT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier, à l'effet d'exercer les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur telles que définies par le code de la commande publique au titre des programmes dont l'ordonnancement secondaire lui a été confié.

Article 7 : Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés publics à partir des montants suivants :

→ 90 000 € HT pour les marchés d'étude

→ 100 000 € HT pour les marchés imputés sur le titre 5

Les actes et les décisions ayant pour effet de porter le montant initial du marché au delà de ces seuils sont également soumis au visa préalable.

SECTION 4 : MISE EN ŒUVRE

Article 8 : M. Olivier PETIOT peut, dans le cadre des attributions relevant des sections 1 à 3 précitées, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs (RAA), soit par courrier, soit par l'application Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Fait à Moulins, le 21 décembre 2021

Le Préfet

Signé

Jean-Francis TREFFEL

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2021-12-13-00011

Arrêté rectoral du 13 décembre 2021 portant
constitution de la Commission Consultative
Paritaire compétente à l'égard des agents non
titulaires exerçant des fonctions d'enseignement,
d'éducation et de psychologue de l'Education
Nationale



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 13 décembre 2021
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions d'enseignement, d'éducation et de
psychologue de l'éducation nationale**

Numéro d'enregistrement : 2021-15/DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Madame Peggy VOISSE Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVÉ Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Madame Séverine THIOURT Proviseure LP Camille Claudel, CLERMONT-FERRAND	Monsieur Thierry PELOUX Principal Collège Mortaix, PONT-DU-CHATEAU



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Monsieur Paul BATUT FSU Collège Maurice Constantin Weyer, CUSSET	Monsieur Abdoul FAYE FSU LP Pierre Joël Bonté, RIOM
Monsieur Didier SOUMIER CGT Educ'Action GRETA CLERMONT-AUVERGNE	Madame Alexandra HORMUNG CGT Educ'Action GRETA CLERMONT-AUVERGNE
Madame Arlette GENDRONNEAU SNALC Collège Jean Rostand, LES MARTRES-DE-VEYRE	Monsieur Dominique LETOURNEAU SNALC LP François Rabelais, BRASSAC-LES-MINES

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2021

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD